

L'An deux mille vingt-deux, le lundi 4 avril 2022 à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de COLOMIERS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire.

**Madame PRADEL** est nommée Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

**Etaient Présents :**

M. SIMION Arnaud	Mme BERRY-SEVENNES Martine
M. CORBI Christophe	Mme VAUCHERE Caroline
M. BRIANCON Philippe	Mme CASALIS Laurence
M. RIOUX Benjamin	M. AÏT-ALI Cédric
Mme LABBE Ségolène	Mme BOUBIDI Sophie
M. RIBEYRON Franck	Mme MOURGUE Josiane
M. JOUVE Fabien	Mme CHANCHORLE Marie-Christine
M. DUPUCH Thierry	Mme MCQUILTON Romy
M. AUBIN Théodore	M. BENGOUA Ali
Mme VOISIN Véronique	M. SARRALIE Claude
M. VERNIOL Pierre	Mme MAALEM Elisabeth
Mme PRADEL Marie	M. BIROLLI François
M. JIMENA Patrick	Mme ZAGHDOUDI Saloua
Mme MARTIN Sabrina	M. LAMY Thomas

**Etaient Excusés :**

Mme TRAVAL-MICHELET Karine	Mme CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
Mme BERTRAND Marie-Odile	M. GONEN Gökhan
Mme STAMMBACH Agathe	M. CREBASSA Franky
M. VAZQUEZ Francis	M. KACZMAREK Eric
Mme FRATELLI Valérie	Mme HOBET Elodie

Ayant donnés pouvoir à :

M. SIMION	M. BRIANCON
Mme BERRY-SEVENNES	M. RIOUX
M. SIMION	Mme VAUCHERE
M. JIMENA	M. JIMENA
M. LAMY	M. LAMY

**Etaient Absents :**

M. FLOUR Patrick

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

\*

\* \*

**M. Arnaud SIMION, 1er Adjoint** rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 4 avril 2022 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, **M. Arnaud SIMION, 1er Adjoint** soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

\*

\* \*

**Madame PRADEL** donne lecture des délibérations relatives à la Séance du **07 FEVRIER 2022.**

Aucune observation n'est présentée.

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est le suivant :

<b>I - DECISIONS DU MAIRE</b> .....	<b>1</b>
1 - DECISIONS DU MAIRE.....	2
<b>II - FINANCES</b> .....	<b>11</b>
2 - AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AU SECOURS POPULAIRE POUR SOUTENIR LES POPULATIONS CIVILES UKRAINIENNES .....	12
3 - COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2021.....	17
4 - COMPTE ADMINISTRATIF RESTAURANT ADMINISTRATIF 2021.....	27
5 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2023 (TLPE) .....	30
6 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : EXONERATION DU MOBILIER URBAIN .....	33
7 - PÔLE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF - MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2022 .....	36
8 - MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE RECHERCHE DE MECENAT - ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE ET D'UNE CHARTE ETHIQUE .....	51
9 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES .....	65
10 - PARRAINAGE POUR LE CONCOURS : "UN DES MEILLEURS APPRENTIS DE FRANCE 2022" .....	68
<b>III - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE- GARONNE (S.D.E.H.G.)</b> .....	<b>70</b>
11 - EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC VOIE LATERALE NORD - REF : 12 AT 77.....	71
12 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE DE LA FONTAINE - REF : 12 AT 78 .....	74
13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PLACETTE DE LA NIEVRE - REF : 12 AT 76 .....	77
<b>IV - RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>80</b>
14 - TABLEAU DES EFFECTIFS .....	81
15 - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMMUNE A LA COMMUNE ET AU CCAS DE COLOMIERS.....	93

16 - CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) COMMUNE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS .....	96
17 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS.....	99
18 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET.....	102
19 - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS- POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL POUR DES MISSIONS OPERATIONNELLES ET DE FORMATIONS.....	105
20 - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION.....	120
21 - HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT.....	125
22 - ADHESION A LA MISSION SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DISCRIMINATIONS DU CDG31 .....	130
<b>V - COOPERATION INTERNATIONALE.....</b>	<b>133</b>
23 - CONVENTION DE PARTENARIAT - LES TERRITOIRES FACE AUX ENJEUX DE LA GESTION DURABLE DE L'EAU.....	134
<b>VI - DEVELOPPEMENT URBAIN .....</b>	<b>147</b>
24 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO.....	148
25 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA MEMOTHEQUE.....	150
26 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU PARKING SEYCHERON.....	152
27 - SEM OPPIDEA : ACCORD POUR PRISE DE PARTICIPATION PAR LA SEM OPPIDEA DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE DE LOGEMENTS (SCCV) - LOT S6 - ZAC SAINT-MARTIN DU TOUCH (COMMUNE DE TOULOUSE).....	154
<b>VII - TRANSITION ECOLOGIQUE.....</b>	<b>157</b>
28 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME CEE-ACTEE: APPEL A PROJETS PEUPLIER.....	158
29 - VILLE FERTILE : MISE A JOUR DES PRETS A USAGE DES PARCELLES AGRICOLES - AJOUT DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	191



VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**I - DECISIONS DU MAIRE**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**1 - DECISIONS DU MAIRE**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0028**

Par délibération n° 2020-DB-0056 en date du 10 Juillet 2020, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a de même été autorisée, par la même assemblée, à charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération

<p><b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> Du Lundi 4 Avril 2022 à 18h00</p>
---	--

**Séance du lundi 4 avril 2022**

**Maire : Madame TRAVAL-MICHELET**

1. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT POUR LA MAISON DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
2. CONTRAT DE PRÊT AVEC LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 850 000 €
3. ARRETE MODIFICATIF N°3 A LA DECISION N° 2017-DE-0011 DU 2 MARS 2017 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS AUPRES DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DE DIVERSES DEPENSES
4. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DE TERRITOIRES DANS L'INTENTION DE RECRUTER UN MANAGER DU COMMERCE
5. DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA VILLE DE COLOMIERS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DE DEPLACEMENTS A L'INTERNATIONAL

**4ème Adjointe : Madame VAUCHERE**

1. IL CONVIENT DE SOLLICITER, POUR LE FESTIVAL BD, UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS SUIVANTS : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE 50.000€, REGION OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE 20.000€, TOULOUSE METROPOLE 25.000€, CENTRE NATIONAL DU LIVRE 25.000€, SOFIA 15.000€, ADAGP 10.000€, OCCITANIE LIVRE ET LECTURE 3.000€ ET SAIF 10 000 €.
2. IL CONVIENT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS SUIVANTS :REGION OCCITANIE PYRENEES-MEDITERRANEE 5.000€ (PROMENADES DESSINEES 5.000€), ANCT 10.000€ (PROMENADES DESSINEES 10.000€), DRAC 30.000€ (PROMENADES DESSINEES 10.000€, PROGRAMME D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 20.000€).
3. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS AVEC L'ARPA (ATELIER REGIONAL DE PRATIQUES AMATEURS) POUR DEVELOPPER UN PROGRAMME D'ACTIONS CULTURELLES "SINGING ROADSHOW" LES 31 OCTOBRE, 1ER ET 2 NOVEMBRE 2021 AU CONSERVATOIRE - VILLE DE COLOMIERS.
4. SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION "ACCORD MOBILE" POUR L'INTERVENTION ARTISTIQUE D'ELSA MARQUET LIENHART POUR L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT DU STAGE "MUSIQUE EN MOUVEMENT" PROGRAMME PAR LE CONSERVATOIRE - VILLE DE COLOMIERS DU 3 AU 5 DECEMBRE 2021 POUR UN MONTANT DE 1007.00 € TTC PLUS LES FRAIS D'HEBERGEMENT PREVUS AU BUDGET 2021.
5. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC LA GRAPHISTE MMM COLLECTIF DOMICILIEE, 16 AVENUE JEAN RIEUX 31500 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSIION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A LA GRAPHISTE LA SOMME DE 2945€ TTC (DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTERA DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.

<p><b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Du Lundi 4 Avril 2022 à 18h00</b></p>
---	--

6. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ARTISTE FRANCK ALIX DOMICILIE, 24 RUE DES FRERES LION 31000 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ARTISTE LA SOMME DE 1450€TTC (MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTERA DES COTISATIONS SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
7. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ARTISTE ANNE DESRIVIERES DOMICILIEE, 34 RUE BELLE PAULE 31500 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ARTISTE LA SOMME DE 858.50€TTC (HUIT CENT CINQUANTE HUIT EUROS CINQUANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ET S'ACQUITTERA DES COTISATION SOCIALES ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS.
8. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION ARTICHO, REPRESENTEE PAR SA PRESIDENTE CHARLOTTE MOATTI DOMICILIEE, 15 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS, LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 1500€TTC (MILLE CINQ CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).
9. IL EST DECIDE DE SIGNER UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION TV BRUITS REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT MATHIEU SOUDAIS DOMICILIE 12 RUE FERDINAND LASSALLE 31200 TOULOUSE. EN CONTREPARTIE DE SA PRESTATION ET DE LA CESSION DES DROITS LA VILLE DE COLOMIERS VERSERA A L'ASSOCIATION LA SOMME DE 1765€ TTC (MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) DE CESSION DE DROITS ET UNE OPTION TEMPS DE RESTITUTION DE 170€ TTC (CENT SOIXANTE DIX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).
- 10 IL CONVIENT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE NOS PARTENAIRES INSTITUTIONNELS : LA DRAC OCCITANIE 15 000€ (QUINZE MILLE EUROS), LA REGION OCCITANIE : 10000€ (DIX MILLE EUROS), ANCT : 1000€ (DIX MILLE EUROS).POUR LE PROJET RESIDENCES DE TERRITOIRES VAL D'ARAN FENASSIERS 2022.
- 11 IL CONVIENT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE NOTRE PARTENAIRE INSTITUTIONNEL LA DRAC OCCITANIE :10 000€ (DIX MILLE EUROS), POUR LE PROJET EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE POUR 2022.
- 12 IL CONVIENT DE SOLLICITER UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE NOTRE PARTENAIRE INSTITUTIONNEL : LA REGION OCCITANIE : 24000€ (VINGT QUATRE MILLE EUROS) ET DE NOTRE MECENE LA CAISSE D'EPARGNE 20000€ (VINGT MILLE EUROS), POUR LA MISSION DU CENTRE D'ART DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE EN 2022.
- 13 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CMDT (CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DANSE DU TARN) AUTOUR DU CONTE MUSICAL CACHE PRINTEMPS LE DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2021 A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU.
- 14 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ASSOCIATION LAB'EXPRESS POUR L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT D'UNE MASTERCLASS PAR CLARIE LAMOTHE LES 13 ET 14 NOVEMBRE 2021 AU CONSERVATOIRE, POUR UN MONTANT DE 1055€.
- 15 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE COMMANDE AVEC L'ENTREPRISE OCEANE MADELAINE POUR L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT D'UN WORKSHOP PROGRAMME PAR LE CONSERVATOIRE LES 20, 21, 27 ET 28 NOVEMBRE 2021, POUR UN MONTANT DE 3560.00 EUROS TTC.

<b>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	<p style="text-align: center;">Ville de Colomiers</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> Du Lundi 4 Avril 2022 à 18h00</p>
--	--

16. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC L'ASSOCIATION ECO POUR LE CONCERT DU DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2021 A L'AUDITORIUM JEAN CAYROU POUR UN MONTANT DE TOTAL DE 1200.00€ TTC.

**6ème Adjointe : Madame CASALIS**

1. DESIGNATION CABINET BOUYSSOU / CONTENTIEUX APPARIGLIATO
2. DESIGNATION CABINET BOUYSSOU / CONTENTIEUX CUETO
3. DESIGNATION CABINET BOUYSSOU / CONTENTIEUX POUILLAT
4. DESIGNATION CABINET BOUYSSOU / DEFERE PREFECTORAL

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE "L.2122.22" DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ville de Colomiers - REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

**MARCHES PUBLICS**

Séance du Lundi 4 avril 2022

RAPPORTEUR	N°	MARCHES OU AVENANTS	NOTIFICATION	TITULAIRE	ADRESSE	MONTANT H.T.
<b>2<sup>ème</sup> adjointe MME BERRY-SEVENNES</b>						
	1	Prestation de valorisation des déchets organiques et mise en relation des partenaires à l'échelle Internationale	13/12/2021	PAGUS	31770 COLOMIERS	35 625,00 € TTC
<b>3<sup>ème</sup> adjoint M CORBI</b>						
	1	Acquisition de vélos à assistance électrique pour la brigade urbaine de l'environnement	08/12/2021	VELO COLOMIERS PERGET	31770 COLOMIERS	9 470,90 €
	2	Accompagnement à un parcours de cybersécurité	24/12/2021	ORANGE CYBERDEFENSE	92983 PARIS LA DEFENSE	27 990,00 € (prévisionnel)
<b>4<sup>ème</sup> adjoint MME VAUCHERE</b>						
	1	Prestation d'inauguration du cinéma Le Grand Central	13/01/2022	JULIE GAYET	75008 PARIS	126,54 € TTC

	2	Acquisition de tickets de cinéma auprès du cinéma Le Grand Central	19/01/2022	VEO COLOMIERS	19300 EGLETONS	5 792,00 € TTC
<b>8<sup>ème</sup> adjointe MME CLOUSCARD-MARTINATO</b>						
	1	Fourniture de petit matériel dans le cadre d'une activité de restauration collective	26/11/2021	ETS CALLE	31240 SAINT-JEAN	12 000,00 € maximum/an
	2	Acquisition d'une imprimante Autoprint, livraison, installation et mise en service	13/12/2021	RESCASET CONCEPT	38690 COLOMBE	24 449,11 €
	3	Fourniture de barquettes compostables et biodégradables, films et étiquettes dans le cadre d'une activité de restauration collective en liaison froide pour le CRM.	21/12/2021	SOREPACK	51800 SAINTE MENEHOULD	200 000,00 € maximum/an
	4	Avenant n°3 - Construction de l'école élémentaire Simone Veil à Colomiers/Lot 8 : Revêtements de sols et de murs durs	22/12/2021	TECHNICERAM	31270 CUGNAUX	2 344,70 €
	5	Avenant n°6 – Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'école élémentaire Simone VEIL (Niveau esquisse)	19/01/2022	ALMUDEVER	31100 TOULOUSE	20 049,42 €
	6	Acquisition de livres non scolaires pour la ville de Colomiers	24/12/2021	LA PREFACE	31770 COLOMIERS	39 999,99 € maximum
	7	Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments municipaux de la ville de Colomiers	23/12/2021	LA PASSERELLE	31770 COLOMIERS	264 389,84 € nets (prévisionnel)
	8	Avenant n°3 – Location entretien du linge professionnel pour le CRM	24/12/2021	ANETT CINQ	31330 GRENADE	22 500,00 € maximum
	9	Acquisition de vaisselle jetable biodégradable et divers consommables liés à la restauration	24/12/2021	THOUY TARN	81100 CASTRES	39 999,99 € maximum
	10	Maintenance corrective et préventive des matériels de restauration	04/01/2022	JMJ CUISINES PROFESSIONNELLES	31140 LAUNAGUET	65 000,00 € maximum/an

**MME MOURGUE - Conseillère déléguée**

	1	Acquisition d'une compteur d'enveloppes « scrutin »	21/12/2021	FORMAREC	01160 PRIAY	370,00 €
	2	Avenant n°1 – Marché pour la fourniture de services opérateur télécoms et des prestations concourant à la bonne exécution de ses fournitures – Lot 1 : Mobilité (équipements et services)	21/12/2021	BOUYGUES TELECOM	75116 PARIS	30 000,00 €
	3	Avenant n°1 – Marché pour la fourniture de services opérateur télécoms et des prestations concourant à la bonne exécution de ses fournitures – Lot 2 : Fixe (lignes analogiques et service RCT)	21/12/2021	ORANGE	31506 TOULOUSE CEDEX 5	77 000,00 €

**M SARRALIE - Conseiller délégué**

	1	Etude de rénovation de l'étanchéité de la dalle haute du parking du Seycheron	19/01/2022	SERIGE	31094 TOULOUSE CEDEX 1	24 880,50 €
	2	Vérifications périodiques des équipements et installations techniques des bâtiments communaux	31/01/2022	QUALICONSULT EXPLOITATION	31770 TOURNEFEUILLE	300 000,00 € maximum

## 1 - DECISIONS DU MAIRE

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>  <u><b>Monsieur SIMION</b></u>
---	--

### Débats et Vote

L'An deux mille vingt-deux, le lundi 4 avril à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de COLOMIERS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Arnaud SIMION, Premier Adjoint au Maire.

**Monsieur SIMION** : Chers collègues, je voudrais excuser Madame le Maire, Karine TRAVAL-MICHELET, qui a contracté la Covid-19. Elle est donc à l'isolement et nous lui souhaitons un prompt rétablissement. Je ne vais pas la remplacer, mais je vais simplement la suppléer. D'ailleurs, permettez-moi de lui souhaiter un bon anniversaire puisqu'il y a huit ans, ici même, le 4 avril 2014, elle devenait Maire de Colomiers. Nous l'accompagnons avec fierté et engagement depuis cette période. Nous allons commencer par l'appel des membres et c'est Marie PRADEL qui prend la parole. Étant entendu, qu'un élu peut disposer de deux pouvoirs puisque la loi qui porte diverses dispositions de vigilance sanitaire est prolongée jusqu'au 31 juillet 2022.

*Madame PRADEL procède à l'appel des membres.*

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup Madame PRADEL. Le point suivant concerne l'approbation du Procès-Verbal de la séance du 7 février 2022. Il n'y a pas eu de remarques. Je vous propose de l'adopter et de prendre acte de ce Procès-Verbal. Pas de problème particulier. Je vous remercie. Madame PRADEL, je vous donne la parole pour la lecture des délibérés, s'il vous plaît.

*Madame PRADEL donne lecture des délibérés.*

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup Madame PRADEL. Avant de débiter l'ordre du jour du Conseil Municipal, nous souhaitons rendre hommage à Nadine LÉCUSSAN, dont nous avons appris le décès le 6 mars dernier à l'âge de 85 ans. Nadine avait siégé dans les rangs de cette assemblée municipale de 1995 à 2001, sous le dernier Mandat d'Alex RAYMOND, au cours duquel elle avait assumé le suivi des politiques de soutien scolaire et d'activités périscolaires. Née DUPUY en 1936 dans le Comminges, Nadine était une Commingeoise qui avait rejoint Colomiers dans les années soixante-dix. Elle avait, tout comme son époux, embrassé la belle carrière d'institutrice, comme on disait avant, et exercé à l'école Paul Bert dont elle avait pris la direction, succédant dans ses fonctions à son mari tombé gravement malade. Nadine était une proche, notamment de notre ami Henri MOLINA. Elle était une militante infatigable de l'école publique, laïque et gratuite, cette école garante de l'émancipation de chacune et de chacun, symbole de l'accès au savoir pour tous, élément incontournable de la démocratie et de la citoyenneté. Elle en avait fait sa carrière. Elle en avait fait également le moteur de son engagement personnel au service de l'intérêt général, participant même sur son temps libre au déploiement du soutien scolaire dans les maisons de quartier. Nous souhaitons ce soir lui témoigner notre gratitude pour cet héritage qu'elle nous lègue et adresser à son fils, sa fille et ses petits-enfants, le témoignage de notre sympathie et de notre solidarité. Je vous demande de vous lever et de bien vouloir observer une minute de silence.

**Monsieur SIMION** : Nous commençons par les décisions du Maire en point un qu'il faut acter. Y a-t-il des commentaires particuliers sur ces points ? Monsieur LAMY.

**Monsieur LAMY** : Merci. Bonsoir tout le monde. Nous avons deux questions. La première, c'était pour le premier chapitre. Si nous pouvions avoir une description des missions du Manager du centre-ville et connaître la durée sur laquelle la subvention avait été demandée auprès de la Banque des Territoires. La deuxième question, Madame CASALIS, pourrait-on avoir des informations sur les contentieux avec les désignations des cabinets d'avocats ?

**Monsieur SIMION** : Le contentieux, Madame CASALIS va vous répondre, mais il s'agit effectivement d'un contentieux sur une même entité, une même parcelle qui concerne plusieurs voisins et donc forcément, il y a plusieurs cas. Sur la rue du Centre, ce que je vous propose, Monsieur LAMY, c'est qu'on puisse vous donner le profil de poste techniquement dans la semaine afin que vous puissiez être parfaitement informé du contenu des missions qu'aura à exercer ce Manager. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

L'Assemblée consultée, prend acte de l'information.

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**II - FINANCES**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**2 - AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AU SECOURS POPULAIRE POUR SOUTENIR LES POPULATIONS CIVILES UKRAINIENNES**

---

Rapporteur : Monsieur SIMION

**2022-DB-0029**

Dans la nuit du 23 au 24 février dernier la Fédération de Russie a engagé une attaque militaire de grande ampleur contre l'Ukraine. La France a condamné de la manière la plus absolue cette agression qui est en opposition avec ses valeurs de paix et de liberté, et qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

La situation humanitaire en Ukraine suscitée par l'invasion du pays par la Russie est à ce jour dramatique, les populations civiles étant particulièrement exposées dans les zones de combat. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a d'ores et déjà constaté un afflux massif de réfugiés ukrainiens au sein des pays voisins mais également à l'échelle de l'ensemble de l'Union Européenne. Les autorités ukrainiennes ont également formulé auprès des pays membres de l'Union Européenne, et de la France en particulier, le souhait de bénéficier d'une aide en faveur des populations victimes du conflit.

La Ville de Colomiers souhaite contribuer directement au nécessaire soutien au peuple ukrainien qui, dans cette guerre, affronte des moments terrifiants et fait preuve d'un courage exemplaire et d'une grande dignité.

Dans cette optique, un plan d'action a d'ores et déjà été mis en œuvre. Il s'articule autour de 4 axes principaux :

- des mesures d'ordre symbolique pour témoigner de la solidarité de la commune à l'égard du peuple ukrainien : pavoisement de l'Hôtel de ville aux couleurs de l'Ukraine, organisation d'un grand rassemblement pour la paix le samedi 5 mars 2022, redénomination temporaire de la Place Alex Raymond en Place Maïdan (place de l'indépendance ukrainienne).

- l'ouverture d'un centre de collecte dans le cadre d'un partenariat entre l'Association des Maires de France et la Protection Civile, afin de répondre aux besoins immédiats des populations civiles victimes de ce conflit et de coordonner les élans de générosité des habitantes, des habitants et des professionnels du territoire. Ce centre, hébergé au Complexe sportif de Capitany, est ouvert les mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 14h à 18h et les samedis de 9h à 12h. Il assure la collecte et l'expédition d'une liste précise de fournitures établie par la Protection Civile (équipements logistiques, produits d'hygiène, matériel de secours et médicaments). Le fonctionnement de ce Centre de collecte "Solidarité Ukraine" est coordonné par le personnel municipal, avec la participation de bénévoles columérins issus de la réserve citoyenne communale.

- la coordination et le relai des initiatives prises par les organisations et associations humanitaires actives sur le territoire communal ou dont la commune est partenaire. Une première cellule de coordination entre ces différents intervenants a d'ores et déjà été réunie.

- la mise en alerte pour accompagner l'éventuel accueil de réfugiés ukrainiens fuyant les zones de conflit. La Ville de Colomiers s'est ainsi mise à la disposition de l'État et de la

Préfecture qui coordonnent et évaluent les besoins pour venir en aide à ces populations. Elle recense les propositions de columérines et columérins volontaires pour proposer une solution d'hébergement pour ces réfugiés.

En complément de ce dispositif, la Commune souhaite apporter sa contribution financière pour soutenir les actions de solidarité initiées par les organisations humanitaires afin de venir en aide au peuple Ukrainien.

Le Secours Populaire Français, organisation humanitaire très active à Colomiers, fidèle à ses valeurs de solidarité, a lancé une grande opération de collecte financière pour répondre à l'urgence et venir en aide aux victimes civiles de la guerre en Ukraine. Ces dons permettront d'acheter par les organisations partenaires avec lesquelles il travaille des produits de première nécessité sur place, afin de soutenir l'économie locale, d'apporter un soutien humanitaire rapide sans assumer directement les coûts d'acheminement, et de s'adapter avec une grande flexibilité à l'évolution des besoins locaux en fournissant aux populations concernées des produits qui leurs sont familiers.

Un partenariat est d'ores et déjà noué avec une organisation humanitaire polonaise, dans la région de Przemyśl, afin d'apporter un soutien matériel aux réfugiés ukrainiens (adultes et enfants) présents dans cette région frontalière. Un autre partenariat noué avec une association de solidarité ukrainienne vise à venir en aide aux populations résidentes ou déplacées à proximité de la frontière Moldave, dans la région d'Odessa.

Afin de soutenir ces initiatives de soutien au peuple ukrainien, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 5 000 € au Secours Populaire Français.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver l'attribution de l'aide financière de 5 000 € au Secours Populaire Français pour venir en aide aux populations civiles ukrainiennes ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 2 - AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE AU SECOURS POPULAIRE POUR SOUTENIR LES POPULATIONS CIVILES UKRAINIENNES

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Nous poursuivons avec le point deux qui concerne, vous le savez, une aide extraordinaire et exceptionnelle attribuée au Secours Populaire dans le cadre du soutien aux populations ukrainiennes. Là aussi, avant d'aborder ce sujet et la délibération proprement dite, je voudrais faire une déclaration, et vous donner aussi une vision sur ce qu'a été l'action de la Municipalité depuis maintenant presque 41 jours.

Le 24 février, la Russie envahissait l'Ukraine, Etat démocratique et souverain, reniant ainsi sa parole donnée lors de la signature des accords de Minsk signés en 2015. En choisissant la voie de la guerre plutôt que celle de la diplomatie, le Président POUTINE a porté atteinte à la paix et à la stabilité en Europe, en place depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, hormis, évidemment, l'épisode sanglant et la parenthèse de guerre en Yougoslavie dans les années quatre-vingt-dix. Les guerres, nous le savons, n'apportent que morts, blessés, des destins brisés, des destructions et des millions de femmes, d'enfants et d'hommes sur les routes fuyant les zones de combat. Dans un communiqué de presse dès le 26 février, Madame le Maire, au nom de toutes et tous ici, au nom des Columérines et Columérins, au nom de la Ville, a apporté son soutien au peuple ukrainien et me demandait, en ma qualité de Premier Adjoint au Maire aux solidarités humaines, qui n'a pas mieux porté son nom, de coordonner les actions de solidarité. Je vais donc y revenir. Mais forcément ce soir, nous ne pouvons être que révoltés et horrifiés après les révélations des actes commis à Boutcha près de Kiev où la barbarie s'est déchaînée et où des cadavres de civils exécutés ont été découverts, posant clairement la question de crimes de guerre commis par les soldats envahisseurs. Nos pensées vont à toutes les Ukrainiennes et Ukrainiens où qu'ils se trouvent actuellement, mais nous n'oublions pas non plus le peuple russe opprimé, ces femmes et ces hommes qui très courageusement expriment le rejet de cette guerre et leur solidarité envers leurs voisins ukrainiens. Nous devons rester plus que jamais solidaires les uns des autres dans cette période noire qui ravive les fantômes du passé à nos portes. Voilà en substance, je pense, ce que Madame le Maire aurait dit dans ces moments particuliers et je vais vous demander encore une fois de vous lever pour une minute de silence pour les femmes, les hommes et les enfants tombés en Ukraine. Merci beaucoup.

*Minute de silence pour les femmes, hommes et enfants tombés en Ukraine.*

**Monsieur SIMION** : Merci. Avant effectivement d'aborder ce rapport, quelques mots puisque l'actualité a montré combien la Ville et ses habitantes et habitants ont été extrêmement solidaires et généreux envers le peuple ukrainien suite à l'invasion de ce pays. Je voudrais évoquer d'abord des mesures toutes symboliques, mais importantes, comme le pavoisement de l'Hôtel de Ville aux couleurs de l'Ukraine. Je voudrais évoquer également le rassemblement qu'a organisé Madame le Maire le 5 mars dernier devant la place Alex Raymond et que nous avons renommé temporairement place Maïdan et également les prises de parole très émouvantes qui ont été faites par des Columérins d'origine ukrainienne. Également, l'ouverture sans tarder d'un centre de collecte avec ce qu'on appelle maintenant, même si elle n'a pas été réellement formellement mise en œuvre, la réserve citoyenne. Nous avons fait appel à des columérines et des columérins pour pouvoir justement assurer un temps la collecte au Centre de collecte. La réserve citoyenne, plus de 111 columérins et columérines ont été inscrits, 21 d'entre eux et d'entre elles sont intervenus pendant trois ou quatre jours. Il y a eu près de 121 heures de mobilisation totalisées et 24 palettes qui sont parties avec la Protection civile, qui les a récupérées et acheminées jusqu'en Ukraine.

Je voudrais évoquer également la mobilisation des Columérines et des Columérins. Près de 70 familles se sont inscrites pour pouvoir accueillir des réfugiés ukrainiens sur le site de la Ville. Nous

avons par la suite transféré ces noms avec leur accord à la plateforme que gère Toulouse Métropole. Madame le Maire s'est également mobilisée auprès des 36 autres Maires de la Métropole. De nombreuses réunions ont été tenues. Je voulais vous dire qu'en tant que Conseiller départemental, je fais partie de la cellule de crise qu'a organisée le Président Méric au Conseil départemental. Nous rencontrons une fois par semaine maintenant les associations de solidarité columérines, avec lesquelles nous travaillons sur le sujet, la Croix-Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique. Nous avons aussi pris contact, et nous les rencontrons régulièrement, avec les columérines et columérins d'origine ukrainienne. Nous en avons recensé plus d'une dizaine qui sont disponibles, disposés à assurer la traduction nécessaire et utile pour l'accueil de ces réfugiés.

Nous avons d'ores et déjà à Colomiers, dans le cadre de l'orientation qui est entreprise par Toulouse Métropole, des familles columérines qui accueillent des familles ukrainiennes. Cela a fait l'objet d'une rencontre avec Madame le Maire vendredi dernier. Nous savons tous que le plus important au moment de l'arrivée des réfugiés, c'est l'ouverture des droits. Puisque vous savez toutes et tous que le gouvernement, et l'Europe d'ailleurs, a décidé d'un statut provisoire de réfugiés et donc les réfugiés ukrainiens qui arrivent à Toulouse, en tout cas, sont accompagnés pour que nous soyons assurés que leurs droits sont ouverts. Quand je parle de droits, je parle de deux droits en particulier, l'Allocation de Demandeur d'Asile (ADA) et le Programme d'Urgence de Modernisation des Axes et Territoires frontaliers (PUMA) qui concerne l'urgence médicale.

Nous avons également mis en œuvre une cellule de crise hebdomadaire qui se réunit sous le pilotage de Madame le Maire. Nous avons décidé également de rencontrer une fois par semaine l'ensemble des familles columérines avec les réfugiés ukrainiens. Cette rencontre s'est tenue vendredi matin. Nous avons pu à cette occasion recenser une dizaine de familles columérines présentes avec des réfugiés et il est évident que Madame le Maire a indiqué que l'objectif était de simplifier les démarches des uns et des autres, de sorte qu'un numéro unique a été adressé aux familles columérines pour n'avoir qu'un seul point d'entrée à la Mairie au cas où des problématiques relevant du droit ou relevant notamment de l'école se feraient jour. Nous avons indiqué aux uns et aux autres, suivant les différentes thématiques, quels étaient les correspondants sur le droit et l'accompagnement social. C'est le Centre Communal d'Action Social (CCAS) qui est en charge de ce suivi, en lien avec les services du Conseil départemental. Sur l'école, nous avons déjà des enfants qui sont scolarisés. Il y a également des besoins liés à la vie quotidienne. Donc là aussi, nous avons désigné un responsable de service administratif. Nous avons également contacté le responsable du Comité Professionnel des Territoires de Santé (CPTS), Monsieur VENOUL pour entrer en contact avec des médecins généralistes afin de pouvoir organiser les premières visites médicales et surtout bénéficier de l'accompagnement bénévole de psychologues, car les enfants ont connu des moments particulièrement difficiles qu'il convient peut-être d'accompagner.

Également, trois points liés à la vie quotidienne. Les activités des Maisons citoyennes les après-midis sont ouvertes aux enfants ukrainiens. Nous avons décidé également de mettre à disposition notre dispositif de Diagnostic Socio-Linguistique (DSL), on disait avant l'alphabétisation, qui permet d'accompagner les étrangers, notamment à l'apprentissage du français. Et puis, il nous a semblé aussi important de pouvoir faire en sorte que ces femmes, ces hommes et ces enfants ukrainiens puissent se réunir une ou plusieurs fois par semaine dans un espace plutôt chaleureux et donc dans une Maison citoyenne de la Ville. Trois fois par semaine, de 14h00 à 16h30, les réfugiés ukrainiens pourront se retrouver et partager aussi avec eux le parcours qu'ils ont en France. Nous avons également proposé que les familles françaises puissent avoir également cette même aide de rassemblement afin de partager un moment pour faire le retour d'expérience.

C'est un engagement, vous le voyez, fort de la Ville. Il reste également à parfaitement recenser l'ensemble des initiatives qui se trouvent sur le territoire columérin. Je sais que des établissements privés sont actuellement à l'œuvre pour accompagner des familles. Il y a également la question de l'emploi qui est une question qui a été posée lors de ce rendez-vous de vendredi. Nous avons décidé de mettre à disposition les professionnels du Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE) qui est géré par Toulouse Métropole, qui pourra recevoir les réfugiés, étant entendu qu'il y a aussi la question du logement qui est prégnante avec forcément les difficultés que vous pouvez imaginer et les tensions que nous avons sur le territoire en termes de logement social. Il convient donc d'être extrêmement prudent par rapport à cela. Nous savons également que la durée de séjour dans les familles, qu'elles soient columérines ou métropolitaines, ne pourra pas excéder 60 jours. Il faudra trouver des solutions là aussi et si nous sommes sollicités par la Préfecture, puisque c'est la Préfecture en l'occurrence qui est pilote de l'ensemble des Centres d'Accueil d'Urgence, nous répondrons bien évidemment présents, comme nous l'avons toujours fait. Je ne veux pas aller beaucoup plus loin, peut-être que vous aussi d'ailleurs du reste, vous avez des interventions à faire, donc je m'arrêterai là sur l'accompagnement de la commune. Il reste forcément des choses à parfaire, à améliorer. Je voudrais

remercier bien évidemment l'ensemble des services municipaux qui travaillent d'arrache-pied pour pouvoir faire en sorte que cet accueil soit digne, humain, qu'il soit profitable autant que faire se peut dans ce type de conditions, à la fois aux familles ukrainiennes, mais également aux familles columérines pour lesquelles c'est une expérience aussi de pouvoir accompagner et aider des citoyens et des citoyennes qui viennent d'un territoire en guerre. Donc avant la délibération qui propose d'attribuer une subvention de 5 000 € au Secours Populaire, si quelqu'un souhaite prendre la parole sur ce sujet, les deux groupes le peuvent.

**Monsieur JIMENA :** Bonsoir, chers collègues. Je tenais à remercier effectivement tout le travail des agents et de tous les acteurs qui, d'une manière ou d'une autre, se sont mobilisés pour accueillir de manière très solidaire autant de personnes en souffrance. C'est le moins qu'on puisse dire. Et vous dire simplement que le dernier texte que nous avons fait paraître dans Le Columérin avait pour titre que nous étions tous concernés. Concernés par un conflit qui est aux portes de l'Europe, qui rappelle, comme vous venez de le dire, des heures sombres de notre histoire contemporaine et que le travail qui reste à faire pour l'humanité qu'est la nôtre, les hommes et les femmes que nous sommes, c'est effectivement de tout faire pour que toutes les guerres soient éradiquées aux quatre coins de la planète. On parle de l'Ukraine aujourd'hui, mais vous le savez bien, il existe encore beaucoup d'autres conflits dans le monde qui rappellent ce qui se passe aussi en Ukraine. Et donc nous sommes aujourd'hui dans une société de l'image et nous vivons en direct les horreurs de la guerre, ce que nous n'avions pas, en tout cas que les anciens n'avaient pas à l'époque, notamment en 39-45. Dire donc toute notre solidarité avec le peuple ukrainien et avec toutes les femmes et les hommes du monde entier qui souffrent, bien évidemment, vous dire notre entière solidarité avec toutes les actions qui ont été menées par la ville de Colomiers et notamment aussi cette mobilisation citoyenne qui est exemplaire et qui s'est réalisée aussi à l'échelle de Toulouse Métropole, mais aussi sur l'ensemble du pays. J'ose espérer que dans les semaines qui arrivent, c'est la diplomatie qui prendra le pas sur l'utilisation des armes de destruction, pour le coup, massive. Merci.

**Monsieur SIMION :** Merci beaucoup. S'il n'y a pas d'autre intervention, je vais donc appeler les votes. Je ne vais pas présenter cette aide financière que j'ai déjà évoquée pour un montant de 5 000 € pour le Secours Populaire. J'appelle les votes. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Nous vous remercions.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**3 - COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2021**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

**2022-DB-0030**

Le Compte Administratif a une triple fonction :

- il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget au niveau du chapitre, pour les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- il présente les résultats comptables de l'exercice ;
- il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Le Compte Administratif retrace donc précisément l'exécution de l'année budgétaire 2021, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Ce document doit-être en conformité avec le Compte de Gestion établi par le Comptable public de la Ville de Colomiers.

Le vote du Conseil Municipal sur ces documents, constitue l'arrêté définitif des comptes de la ville de Colomiers pour l'exercice 2021.

Selon les prescriptions de la M14, Madame le Maire joint à ce compte, les développements et explications nécessaires pour éclairer le Conseil Municipal, afin de permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé, en tant qu'ordonnateur de la collectivité, ainsi que l'état de situation de l'exercice clos produit par le Comptable public.

Comme les textes l'exigent, ce document est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame le Maire, étant l'ordonnateur de la collectivité, assiste à la présentation de ce document ; elle nommera, ensuite, un président de séance pour le débat auquel elle peut être présente et elle se retirera lors du vote.

Nous devons donc prendre acte de l'exécution budgétaire de l'année 2021.

D'un strict point de vue budgétaire et comptable, l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement est de **2 657 354,17 €**, les Restes à Réaliser en recettes d'investissement s'élèvent à **5 339 805,32 €** et à **2 643 208,77 €** en dépenses d'investissement.

Compte tenu de ces éléments, des ressources propres de la section d'investissement et du résultat d'investissement reporté, **le besoin de financement de la section d'investissement est de 2 503 347,68 €.**

## COMPTE ADMINISTRATIF 2021

FONCTIONNEMENT	
Recettes réelles de fonctionnement 1	67 480 829,78 €
Dépenses réelles de fonctionnement 2	62 055 570,57 €
<b>Résultat réel de fonctionnement 3 = 1 - 2</b>	<b>5 425 259,21 €</b>
<i>Recettes d'ordre de fonctionnement 4</i>	1 314 296,59 €
<i>Dépenses d'ordre de fonctionnement 5</i>	4 164 644,55 €
<b>Résultat d'ordre de fonctionnement 6 = 4 - 5</b>	<b>-2 850 347,96 €</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 7 = 3 + 6</b>	<b>2 574 911,25 €</b>
RESULTATS ANTERIEURS 8	82 442,92 €
<b>RESULTAT CONSOLIDE 9 = 7 + 8</b>	<b>2 657 354,17 €</b>

INVESTISSEMENT	
Recettes réelles d'investissement 10	8 173 821,28 €
Dépenses réelles d'investissement 11	12 608 060,07 €
<b>Résultat réel d'investissement 12 = 10 - 11</b>	<b>-4 434 238,79 €</b>
<i>Recettes d'ordre d'investissement 13</i>	4 292 750,80 €
<i>Dépenses d'ordre d'investissement 14</i>	1 442 402,84 €
<b>Résultat d'ordre d'investissement 15 = 13 - 14</b>	<b>2 850 347,96 €</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT 16 = 12 + 15</b>	<b>-1 583 890,83 €</b>
RESULTATS ANTERIEURS 17	-3 616 053,40 €
<b>BESOIN DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT HORS R.A.R. 18 = 16 + 17</b>	<b>-5 199 944,23 €</b>
Restes à réaliser recettes 19	5 339 805,32 €
Restes à réaliser dépenses 20	2 643 208,77 €
<b>FINANCEMENT DES RESTES A REALISER 21 = 19 - 20</b>	<b>2 696 596,55 €</b>
<b>RESULTAT CONSOLIDE 22 = 18 + 21</b>	<b>-2 503 347,68 €</b>

<b>RESULTAT GENERAL CONSOLIDE 23 = 9 + 22</b>	<b>154 006,49 €</b>
---	---------------------

Il convient d'affecter le résultat de fonctionnement, compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement.

Conformément à nos obligations légales, l'excédent de fonctionnement de **2 657 354,17 €** sera affecté de la manière suivante lors du vote du budget supplémentaire 2022 :

- **2 503 347,68 €** au compte R1068 affectés en réserves en recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
- **154 006,49 €** en report de fonctionnement, au compte R002, en recettes,
- les restes à réaliser seront repris en dépenses et recettes d'investissement, tout comme le déficit d'investissement spécifiquement au compte D001 **pour 5 199 944,23 €**.

Une fois l'affectation en réserve réalisée, les **154 006,49 €** d'excédent résiduel de résultat de l'exercice 2021 seront repris dans le cadre du vote du budget supplémentaire de 2022.

Outre cette présentation comptable nécessaire à la reprise des résultats (obligation réglementaire et comptable), il convient surtout d'analyser en détail les équilibres financiers de ce compte administratif 2021, dont le rapport de présentation est joint en annexe.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte du Compte Administratif 2021, dont le détail est exposé ci-dessus, lequel peut se résumer ainsi :

	RESULTAT D'EXECUTION			RESTES A REALISER			RESULTAT CUMULE = A+B	
	Mandats émis	Titres émis (dont 1068)	Solde (A)	Dépenses	Recettes	Solde (B)	EXCEDENT	DEFICIT
<b>Total Budget</b>	83 886 731,43	81 344 141,37	-2 542 590,06	2 643 208,77	5 339 805,32	2 696 596,55	154 006,49	
Fonctionnement	66 220 215,12	68 795 126,37	2 574 911,25				2 574 911,25	
Investissement	14 050 462,91	12 466 572,08	-1 583 890,83	2 643 208,77	5 339 805,32	2 696 596,55	1 112 705,72	
002-Résultat reporté (N-1)		82 442,92	82 442,92				82 442,92	
001- Solde d'inv. (N-1)	3 616 053,40		-3 616 053,40					-3 616 053,40
<b>Total par section</b>								
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (A)</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde (B)</b>	<b>EXCEDENT</b>	<b>DEFICIT</b>
Fonctionnement	66 220 215,12	68 877 569,29	2 657 354,17				2 657 354,17	
Investissement	17 666 516,31	12 466 572,08	-5 199 944,23	2 643 208,77	5 339 805,32	2 696 596,55		-2 503 347,68

- de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- de constater la situation arrêtée au 31/12/2021 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement ;
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- d'approuver le Compte de Gestion établi par le Comptable public, dont les écritures sont en conformité avec le Compte Administratif ;
- d'autoriser l'affectation du résultat compte tenu de l'excédent de fonctionnement de **2 657 354,17 €**, comme suit, lors du vote du budget supplémentaire 2022 :
  - **2 503 347,68 €** au compte R1068 affectés en réserves en recettes d'investissement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,
  - **154 006,49 €** en report de fonctionnement, au compte R002, en recettes,
  - les restes à réaliser seront repris en dépenses et recettes d'investissement, tout comme le déficit d'investissement spécifiquement au compte D001 **pour 5 199 944,23 €**.

### 3 - COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2021

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b></p> <p><b><u>Monsieur BRIANCON</u></b></p>
--	---

#### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

**Monsieur BRIANÇON :** Mes chers collègues, nous allons démarrer par cette présentation du compte administratif 2021. Le présent rapport que vous avez sous les yeux a pour objet de fournir une synthèse du compte administratif 2021. Il nous donne donc un bilan définitif des comptes de la ville de Colomiers pour l'année 2021. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire et clôture le cycle budgétaire annuel. Le résultat qu'il fait apparaître est strictement conforme à celui du compte de gestion établi par le comptable public. Il est ainsi le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. Le vote du compte administratif répond donc à une exigence de transparence et de fiabilité comptable et budgétaire. Toutes les recettes et les dépenses réalisées au cours d'une année sont retracées, y compris celles qui ont été engagées, mais non encore mandatées. Tous les comptes sont examinés, qu'il s'agisse des opérations réelles entraînant encaissements et décaissements ou des opérations d'ordre qui ne se traduisent que par des entrées et sorties de trésorerie, mais qui modifient le résultat, comme par exemple les amortissements générateurs d'autofinancement. Tout comme le budget primitif, et on va s'en rendre compte juste après, le compte administratif comporte deux sections distinctes : le fonctionnement qui concerne la gestion courante de la commune et l'investissement qui engage sur des projets structurants de manière annuelle ou pluriannuelle. Contrairement à un budget qui doit être équilibré en dépenses et en recettes pour chaque section, le compte administratif qui matérialise ce qui s'est effectivement réalisé constate généralement une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section. Enfin, il retrace les éléments d'analyse présentés lors du débat d'orientations budgétaires du budget primitif et du budget supplémentaire 2021. Donc effectivement, le compte administratif retrace les dépenses et les recettes de la commune, ce qui nous permet de constituer l'épargne. L'excédent de recettes sur les dépenses de la section de fonctionnement permet de dégager un autofinancement brut qui vient compenser le déficit de la section d'investissement si cela s'avère nécessaire et ou financer des opérations nouvelles d'équipements. Comme nous allons le voir, les produits de fonctionnement sont arrêtés à 66,5 M€, les charges de gestion à 61,8 M€. L'épargne de gestion dégagée, comme vous pouvez le voir sur ce qui vous est affiché, s'élève donc à 4,7 M€, et ce, malgré la crise sanitaire qui s'est étendue en 2021. On constate que ces 4,7 M€, vous avez la différence entre l'impact de la crise sanitaire et ce qui aurait été s'il n'y avait pas eu la crise sanitaire, ce qui nous permet de constater que petit à petit on rattrape l'impact de cette même crise. Au final, l'impact de la crise, comme vous pouvez le voir, est arrêté à 1 M€. Donc ça, c'est la constitution de l'épargne.

Nous allons détailler maintenant les produits de gestion. Quelle est la structuration des produits de gestion ? Pour certains, vous commencez à avoir l'habitude entre les dotations et participations, les retours de Toulouse Métropole, la fiscalité directe, les tarifs et refacturations et les autres produits. Il y a deux points à noter en 2021 qui a été moins impacté par la crise que 2020. 2021 a moins été impacté que 2020 par la crise sanitaire et les produits retrouvent petit à petit un niveau nominal avec une évolution de 5,6 % par rapport à 2020. Quelle est leur décomposition ? Tout d'abord, on peut constater la stabilité des retours économiques de Toulouse Métropole qui se confirment cette année encore, composés par l'attribution de compensations pour 30,45 M€ et la Dotation de Solidarité Communautaire pour 520 000 €. Ces retours se montent donc à 30,98 M€. Vous pouvez constater la stabilité des retours de Toulouse Métropole depuis 2018, 2019 et 2020.

En ce qui concerne les dotations et participations, les dotations et participations augmentent de plus de 45 % sur l'exercice 2021. Comme évoqué lors du budget primitif, cela s'explique par la

compensation de la baisse des bases fiscales de foncier bâti pour les locaux industriels versée sous forme de dotations par l'État. Cette exonération de foncier bâti pour les locaux industriels décidée par l'État au profit des entreprises concernées se traduit pour la ville de Colomiers par cette dotation qui garantit le même montant de produit fiscal selon le taux de foncier bâti de 2020. Quant à la dotation forfaitaire, elle s'élève en 2021 à 1,3 M€, soit une baisse de 270 000 € par rapport à 2020. Vous avez à l'écran l'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) depuis le CA 2010 où on peut constater que jusqu'en 2013, elle était stable et elle continue de décroître d'année en année. Cette Dotation Globale de Fonctionnement finira par s'éteindre. On notera enfin une baisse conjoncturelle des subventions accordées par la Caisse d'Allocations Familiales, 5 M€ pour 2021. Ceci est bien entendu en lien avec les fermetures perlées des structures d'Accueils de Loisirs Associés à l'École (ALAE), conformément aux différents protocoles sanitaires qui ne bénéficiaient pas de compensations de la Caisse d'Allocations Familiales.

En ce qui concerne la fiscalité, en 2021, presque 70 M€ ont été perçus sur le territoire de la ville de Colomiers. Sur ce volume, la part prépondérante de 60,5 % revient à Toulouse Métropole, tandis que la part perçue par la commune est infime et représente environ 28,2 %. À noter que contrairement à 2020 et suite à la réforme fiscale, la Région ne perçoit plus de cotisation économique territoriale, mais une fraction nationale de la TVA. En cumulant avec le foncier bâti départemental qui n'est plus perçu sur le territoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui n'est plus perçue par Toulouse Métropole et la ville de Colomiers, ce sont 44,7 M€ de fiscalité locale qui ne sont plus perçus au profit d'un montant équivalent de compensation fiscale ou d'impôts nationaux, soit - 40 %. Vous avez dans le document la composition des produits fiscaux entre les différentes collectivités territoriales, de même que la composition des 19,5 M€ de fiscalité directe entre la taxe sur le foncier bâti, la taxe de foncier bâti entreprise et l'allocation pour ces fameux établissements industriels.

En ce qui concerne les tarifs et refacturations, la crise sanitaire toujours fortement présente sur 2021 n'a pas permis de retrouver un niveau de produits et de tarifs correspondant à une année normale. Cependant, il est à noter une reprise progressive des activités, notamment sur les crèches et le périscolaire, en lien avec les fermetures non systématiques des établissements ou la reprise des locations de salles. Ce chapitre rattrape à hauteur de 30 %, donc 30 % de plus que le niveau de 2020. À noter que le produit de tarification de l'Espace Nautique Jean Vauchère est resté fortement impacté, compte tenu des protocoles sanitaires stricts qui ont dû être imposés, réduisant de fait la fréquentation. Mais a priori, depuis quelque temps, cela repart à la hausse et de manière correcte, donc on devrait rapidement, je l'espère en tout cas, retrouver des niveaux similaires à avant la crise. En ce qui concerne les refacturations, elles sont stables depuis 2018. Les refacturations de frais de gestion et des ressources humaines sont arrêtées à 1,4 M€. Vous avez la répartition entre les mises à disposition de ressources humaines, les frais, la refacturation des frais du CCAS ou autres refacturations. Enfin, en ce qui concerne les autres produits, on va retrouver encore une fois les droits de mutation qui demeurent relativement hauts sur l'exercice 2020 et 2021, ce qui traduit une dynamique immobilière malgré la crise sanitaire et le produit de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'élève à 460 000 € et qui représente une augmentation du produit de 16,4 %, sachant que seulement huit nouveaux contribuables ont été recensés et que certaines enseignes ont pu modifier leur stratégie d'affichage nominale. Comme chaque année, on le notera, parmi les 818 commerces actifs, il faut rappeler que 71 % des commerces du territoire restent exonérés de la TLPE, compte tenu du seuil de taxation supérieur aux 12 m<sup>2</sup> d'affichage et il faut noter le maintien des tarifs de 2021 sur 2022. En fait, il n'y a quasiment que les grosses enseignes qui cotisent à la TLPE. Voilà pour ce qui concerne les produits de gestion.

Nous allons passer aux charges de gestion et à la structuration de ces charges. Il s'agit donc des ressources humaines, des subventions et participations qui sont versées et des charges de gestion courante. En ce qui concerne les charges de gestion courante, ces dépenses intègrent les achats courants, donc tout ce qui est denrées alimentaires notamment et les frais liés à tout ce qui est fonctionnement des services municipaux. Elles s'élèvent pour l'exercice 2021 à 11,6 M€. La reprise d'activité dans certains secteurs, outre des dépenses d'un nouveau type et vous le comprendrez aisément comme les gels hydroalcooliques ou encore les masques pour les services, permet de retrouver un niveau de dépenses se rapprochant d'un exercice budgétaire normal. Il faudra quand même faire attention aux fluides et aux denrées alimentaires sur l'exercice 2022, compte tenu des récents facteurs exogènes identifiés, on en a parlé, avec notamment la crise due à la guerre en Ukraine et une tension en sortie de crise sanitaire, puisque la crise sanitaire est quand même toujours présente. Il faudra donc faire attention à ces deux facteurs qui pourraient impacter le budget sur l'année 2022.

En ce qui concerne les ressources humaines, sur l'exercice 2021, la masse salariale évolue de 1,78 % par rapport à 2020. Au-delà des effets mécaniques annuels du fameux GVT, le Glissement Vieillesse Technicité, qui, je le rappelle, est indépendant de la politique d'avancement et de recrutement au sein de la collectivité, l'ouverture des centres de vaccination à Capitany et à la salle Gascogne a pesé pour près de 300 000 € dans le budget municipal. Cette évolution traduit donc la maîtrise de la masse salariale dans le contexte de crise sanitaire.

Les participations et subventions se répartissent en deux parties : les subventions aux associations qui se montent à 2,6 M€ et qui sont stables depuis 2018 et les subventions au CCAS, subvention qui se monte à 1,7 M€. Vous comprendrez aisément qu'elle est en augmentation par rapport à 2020. En effet, compte tenu de la poursuite de la crise sanitaire et désormais sociale, le CCAS a maintenu un accompagnement renforcé malgré la perte de recettes du service d'aide à domicile. Cela traduit, encore une fois, sous la houlette de Madame le Maire et d'Arnaud SIMION, un engagement politique fort de la collectivité dans le domaine des solidarités. Vous avez donc à l'écran la progression de la subvention d'équilibre qui est versée au CCAS.

En conclusion donc sur le niveau d'épargne, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, notre épargne de gestion de 4,7 M€ diminuée des intérêts de la dette de l'ordre de 100 000 € permet de constater une épargne brute à hauteur de 4,6 M€ permettant de financer le programme d'investissements dont on va parler tout de suite.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement 2021 et leur financement, il y a trois parties : les projets structurants, les enveloppes aux projets récurrents et les dépenses liées à la crise sanitaire. En ce qui concerne les projets structurants, on va retrouver de manière significative la livraison de l'école élémentaire Simone Veil pour 6,1 M€, qui représente la plus grosse partie, le versement d'une subvention d'équipement pour le cinéma Le Grand Central pour 700 000 €, le projet TIS cher à Cathy CLOUSCARD qui est l'informatisation des écoles pour 400 000 € et l'aménagement des sanitaires au boulodrome de Colomiers pour 200 000 €.

En ce qui concerne les enveloppes aux projets récurrents, la poursuite des travaux engagés dans le cadre de la mise en accessibilité des bâtiments pour les personnes en situation de handicap pour 300 000 € et l'entretien du patrimoine bâti dont tous les travaux qui sont faits en régie par les services municipaux pour 2,1 M€. Vous avez dans le document la répartition de l'enveloppe de l'entretien du patrimoine bâti par gros secteurs : Culture, Administration générale, Sport, Education, Jeunesse, Loisirs et Espaces publics. Et donc les dépenses d'équipement des services pour 1,5 M€, qui comprennent notamment le schéma directeur informatique pour 600 000 € et le renouvellement de la flotte de véhicules pour 300 000 €.

En ce qui concerne les dépenses liées à la crise sanitaire à hauteur de 20 000 €, l'ensemble de ces dépenses des trois schémas est financé par l'épargne dégagée en fonctionnement ainsi que différentes recettes dont notamment l'épargne brute pour 4,6 M€, le fonds de compensation de la TVA pour 1,2 M€ et les subventions du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire pour la construction du groupe scolaire Simone Veil à hauteur de 250 000 €. Au regard du besoin de financement du compte administratif 2021 et des restes à réaliser, 6 M€ ont été mobilisés courant 2021 auprès de l'Agence France locale et du Crédit Agricole. Une consultation pour 3,85 M€ a fait l'objet de deux contrats d'emprunt souscrits auprès de l'Agence France locale et de La Banque Postale fin 2021, mais n'ont pas fait l'objet à ce stade d'une immobilisation.

En ce qui concerne l'endettement au 31 décembre 2021, vous avez le profil d'extinction de la dette à l'écran. Le stock de dettes du budget principal consolidé s'élève à 18 932 438,50 €, le montant définitif de l'emprunt d'équilibre inscrit en reste à réaliser se chiffre à 3 850 000 €, un emprunt de 1,5 M€ contracté auprès de l'Agence France locale, et deux emprunts de 1,5 M€ et 850 000 € auprès de la Banque Postale qui seront mobilisés courant 2022. En ce qui concerne la structuration de la dette, l'encours de la dette du budget principal au 31 décembre 2021 est indexé sur des taux variables à hauteur de 37 % et sur des taux fixes à hauteur de 63 % avant mobilisation des emprunts d'équilibre. Ces emprunts à taux fixe modifient la répartition taux fixe - taux variable, donc 31 % de taux variables et 69 % de taux fixe. Vous avez à l'écran la répartition par prêteur et par taux, d'un côté en vert les taux variables pour 37 % et en rouge les taux fixes pour 63 % et vous pouvez voir où sont les emprunts. Au 17 mars 2022, l'Euribor trois mois, taux variable de référence, est à -0,493 %, ce qui est plutôt stable depuis le début de la crise ukrainienne. Nos contrats à taux variables prévoient un paiement d'intérêts Floor à 0 % plus une marge comprise entre 0,38 et 0,95, donc nous payons entre 0,38 % d'intérêts et 0,93 % d'intérêts pour les taux variables. Les taux fixes n'ont pas encore intégré d'évolution majeure à la hausse. Par conséquent, l'intérêt de conserver nos encours à taux variable pour mener une gestion de politique active de la dette demeure à ce stade, eu égard à l'intérêt de fixer ces contrats en taux fixe si jamais ces derniers devaient augmenter. La gestion de la dette impose une vision de long terme compte tenu des durées d'amortissement, quinze années en général, sauf si

conjoncturellement, une crise serait de nature à faire perdre ce gain de gestion de long terme en très peu de temps. Bien entendu, le Pôle Finances est donc désormais en veille active pour suivre attentivement cette stratégie de gestion de dette, sans changement à ce stade sur la répartition de nos encours à taux variable ou à taux fixe, mais s'il fallait les faire évoluer en cas d'anticipations de hausses majeures ou de très forte hausse des taux fixes, il veillerait à réagir rapidement. La capacité de désendettement, on le dit chaque année, mais la ville de Colomiers, avec un encours de dette de 18,9 M€ et une épargne brute du Compte Administratif 2021 à 4,6 M€, a une capacité de désendettement de quatre années qui se situe bien en dessous du premier seuil d'alerte prudentiel de huit années. Vous avez le schéma à l'écran et c'est beaucoup plus parlant que des chiffres. La courbe en noir, c'est notre capacité de désendettement, l'axe vert, c'est le premier seuil d'alerte prudentiel de huit années et le seuil fixé par le gouvernement de douze années est la courbe, le trait rouge. Nous pouvons donc constater que la ville de Colomiers n'est pas en difficulté en ce qui concerne le désendettement de la dette en cours. Voilà Monsieur le Premier Adjoint par rapport au compte administratif.

**Monsieur SIMION** : Merci Monsieur BRIANÇON. Avant d'appeler les votes, vous savez comment ça se passe, on acte d'abord le compte de gestion du comptable public puis on appelle les votes pour approuver le compte administratif. Je laisse la parole, bien évidemment, à celles et ceux qui le souhaitent, si vous voulez formuler des remarques suite à la présentation de ce compte administratif.

**Monsieur JIMENA** : Monsieur l'Adjoint au Maire « pro tempore », parce que c'est comme cela qu'il faut dire, mes chers collègues, au risque de me répéter, je crois que Monsieur BRIANÇON l'a dit, mais il a dit quelque chose quand même qui m'a un peu choqué parce que quand il a parlé de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à un moment donné, il a dit « à ce rythme-là, elle risque de disparaître ». Finalement, il n'a pas tort parce que c'est un risque potentiel. Cette DGF, vous savez que c'est un peu ma névrose obsessionnelle. Depuis que je me suis engagé en politique, je ne cesse de dire que c'est un big bang financier pour toutes les collectivités. Mais au-delà de cela, au-delà de cette baisse systématique de la DGF, comme je l'ai dit à Toulouse Métropole lors d'une intervention pendant les liminaires, il y a effectivement beaucoup de nuages qui s'amoncellent sur nos têtes, autant sur les collectivités locales que sur l'ensemble des ménages et plus particulièrement les ménages les plus en difficulté. On voit bien qu'on ne peut pas balayer d'un revers de manche cette question, puisque cela renvoie aussi au budget du CCAS, comme cela a été dit tout à l'heure, mais aussi à toutes les solidarités, qu'elles soient au niveau départemental, qu'elles soient au niveau de Toulouse Métropole. On voit bien aujourd'hui qu'on a la conjonction de plusieurs facteurs, d'une part, une inflation qui à ce rythme-là, comme je l'ai dit lors du dernier Conseil Municipal, risque d'impacter de manière très importante les budgets des collectivités locales, y compris les ménages et encore une fois, une grosse pensée et on a parlé de solidarité tout à l'heure avec les familles les plus précaires, mais en même temps, on va avoir à côté de cette inflation, un coût de l'énergie qui ne cesse d'augmenter.

Comme je l'ai déjà dit, tout ce qui nous entoure n'a été possible, la croissance, notre modernité, l'argent récolté, partagé, n'a été possible qu'avec une énergie bon marché. Or, je pense qu'on risque de rentrer dans un cycle complètement nouveau, un cycle nouveau qui va impacter de manière massive autant les collectivités que l'économie, les économies et l'économie locale. Je crois qu'il faut vraiment anticiper, parce que j'ai, comme avec mes collègues, quelques incertitudes quant à l'avenir et notamment sur la question des taux de crédit. Vous l'avez dit, Monsieur BRIANÇON, vous ouvrez une espèce de veille pour dire qu'effectivement, notamment sur les taux fixes, mais aussi sur tous les taux variables, on le voit sur l'immobilier, les taux augmentent et on ne connaît pas la courbe. Est-ce que ce sera une courbe qui ne cessera d'augmenter au même titre que le coût de l'énergie et de l'inflation ? L'avenir nous le dira. Mais on voit bien qu'il y a la conjonction de tous ces nuages qui s'amoncellent et qu'il va falloir être le plus prudent possible, en anticipant. J'ai envie de dire en anticipant.

Lors d'un texte sur « Le Columérin », nous avons indiqué l'importance de la question de la transition énergétique. La transition énergétique, c'est ce qui va permettre effectivement de diminuer les coûts, notamment dans les foyers de la ville de Colomiers, à domicile, chez les familles qui en ont le plus besoin. Ceux qui pourront demain se payer effectivement une isolation de bonne facture pourront le faire et on sait très bien que beaucoup de familles ne pourront pas, en tout cas, veiller à avoir un logement suffisamment isolé. Toutes ces considérations nous amènent à prendre conscience de l'importance de la transition énergétique. Je rappelle avec beaucoup d'insistance, ce qui nous entoure n'a été possible jusqu'à aujourd'hui que parce que nous avons hérité d'une énergie bon marché. Alors en plus, je n'ai pas encore regardé les dernières conclusions du Groupe d'Experts

Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), en tout cas les pistes du GIEC, puisque je crois que cela sort ce soir, on voit bien que cette énergie bon marché était une énergie carbonée. Or, nos services vont devoir aussi s'adapter. L'ensemble des services vont devoir s'adapter, autant en allant vers de la sobriété, en utilisant d'autres techniques, autant en allant vers une énergie qui soit décarbonée. On voit bien qu'il va y avoir une tension aussi, parce que cela va nécessiter des investissements. L'hypothèse que je formule, c'est qu'à terme, un certain nombre de collectivités, dont la nôtre, risquent d'être en difficulté pour investir sur les nécessaires changements, les nécessaires matériaux, matériels et outils dont la Ville aura besoin.

Notre intervention n'a pas d'autre vocation que d'émettre des inquiétudes, d'être prévenant et surtout de mettre autour de la table toutes les intelligences locales et même plus largement pour travailler de A jusqu'à Z l'ensemble des coûts qui vont être impactés par rapport à tout ce que je viens de dire.

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup. Pas d'autre prise de parole ? Oui, pardon.

**Monsieur JIMENA** : J'ai complètement oublié par rapport à ce que je viens de dire, ce n'est pas anecdotique, mais on a été très surpris du montant des sanitaires pour le boulodrome, du coût. Nous trouvons que 200 000 €, c'est beaucoup. Je ne sais pas ce qui a été installé, je n'ai pas regardé le dossier, mais 200 000 € pour refaire les sanitaires, je ne sais pas ce qui va être fait, mais ça doit être un truc important.

**Monsieur SIMION** : Monsieur BRIANÇON répondra certainement. Je voudrais vous répondre sur une autre partie en vous disant, Monsieur JIMENA et on entend votre intervention, qu'on a quand même anticipé sous l'impulsion, je dois le dire, bien sûr de Madame le Maire, Karine TRAVAL-MICHELET, mais aussi des collègues qui nous accompagnent et notamment de Martine BERRY-SEVENNES et de l'ensemble de ce pacte de transition écologique qu'on a proposé aux columérins. Je veux vous donner deux ou trois exemples qui sont liés à vos préoccupations. Elles sont importantes et vous avez raison d'en parler. Je ne parle pas des actions à vocation pédagogique et qui sont néanmoins extrêmement importantes pour les columérines, pour les columérins, pour nos enfants également et qui sont destinées justement à passer les bons messages. C'est la Maison des Transitions Écologiques (MTE), l'École du goût, les opérations également de Vélobus, Pédibus, qui sont à l'œuvre. C'est également la Brigade urbaine de l'environnement qui va être créée dans quelques semaines et c'est aussi le Conseil citoyen de la transition écologique qui permet finalement de transmettre les bons messages. On est dans cette démarche, en tout cas c'est une volonté politique forte qui est non pas affichée, mais qui est actée, de ville résiliente et de ville qui met en œuvre des actions sur l'exemplarité de la Municipalité, mais également sur la nature en ville, bien évidemment sur la mobilité et également sur l'économie d'énergie. Alors, quelques exemples que vous connaissez très bien. Je veux simplement appuyer fortement ce point parce qu'il me semble important et qu'il permet également de faire le lien avec ce que vous avez dit : la démarche que nous avons engagée sur le maraîchage urbain, la prochaine ouverture du Jardin des familles, le déploiement sur la mobilité de bornes électriques. Alors, on sera d'accord ou on ne sera pas d'accord, mais n'empêche qu'effectivement, le soutien au déploiement de la 3<sup>ème</sup> ligne du métro est aussi un point fondamental et surtout la tarification unique du TER qui relie Toulouse à l'ouest. Je veux également évoquer l'augmentation et le travail qui est conduit par Josiane MOURGUE à la Métropole sur l'augmentation des pistes cyclables.

Puis plus spécifiquement sur l'énergie, on met en place des choses nouvelles et des choses innovantes et je veux le dire. Notamment, on met en œuvre un logiciel de suivi de l'énergie qui va nous permettre de mieux connaître nos consommations et dépenses et l'outil permettra d'analyser nos consommations et surtout aussi de nous alerter lorsqu'il va y avoir des dérives. On a également un contrat d'exploitation de chauffage qui dispose de clauses dites d'intéressement qui visent à obliger la société à optimiser nos installations pour réduire les consommations. On a fait le choix également en 2022, cela rejoint ce que vous disiez, d'acheter pour 15 % de nos bâtiments, en tout cas, de l'électricité à haute valeur environnementale, donc de l'énergie verte qui est moins soumise aux fluctuations du marché actuel que l'énergie fossile. On a la volonté de dépasser bien évidemment ce chiffre de 15 %. Nous avons lancé une étude sur la création d'un réseau de chaleur d'énergie bois sur le Centre de restauration municipale et le Centre technique municipal. Sur la construction, nous avons fait des choix forts puisque, vous le savez, nous avons fixé à 36 % la diminution de consommation d'énergie, supérieure à la réglementation. L'école Simone Veil a une consommation de 36 % inférieure au seuil de la réglementation. On a également installé à Simone Veil, et vous l'avez vu, des panneaux photovoltaïques, comme dans d'autres installations municipales, la crèche du Château d'Eau, Lucie Aubrac, les Ramassiers, le stade Capitany et également Simone Veil. Pour 2022,

d'autres objectifs sont concernés avec notamment tous les équipements publics qui vont être construits, notamment au Val d'Aran et la Maison des Transitions Écologiques.

Il y a également cette démarche qui est engagée dans l'ensemble des services municipaux, que ce soit les transports, je ne vais pas rentrer dans le détail ici, dans l'achat de véhicules, mais aussi plus important je voulais également dire que nous avons une action forte et résolue et qui est actée à travers l'engagement que nous portons avec le bailleur social Altéal. C'est un point très important puisque vous parlez à la fois d'économies d'énergie qui est forcément reliée aussi au coût du locataire de l'achat d'énergie. Dans ce cadre-là, rendez-vous compte, entre 2016 et 2022, nous avons un total de 1 091 logements qui ont été rénovés sur la période – je tiens à votre disposition le document – avec des étiquettes énergie initiales en moyenne entre E et D qui sont devenues B. C'est la Crabe, le Parc Seycheron, le Couderc, le Prat, le Comminges, demain le Val d'Aran, le quartier du Poitou qui est en cours. Quand on sait qu'Altéal dispose près de 4 800 logements et qu'une bonne partie est en habitat vertical, quand on sait également que nombre d'entre eux ont été construits après les années 2000, on a réellement à Colomiers un logement aidé de bon niveau pour les réhabilitations énergétiques. Voilà ce que je voulais simplement, non pas répondre à Monsieur JIMENA, mais en tout cas essayer de le convaincre qu'on n'était plus dans l'incantation, mais qu'on est réellement dans l'action à un moment où finalement, et je ne parlerai pas de campagne électorale, on a assez peu, hélas, entendu parler d'écologie et où finalement aussi le troisième rapport du GIEC qui est rendu public aujourd'hui est éclipsé totalement par l'actualité, qu'elle soit à la fois politique, mais également géopolitique. Je suis bien d'accord avec vous, nous ne pouvons que le regretter. Ceci étant dit, Monsieur BRIANÇON, est-ce que vous avez des éclaircissements sur le boulo-drome ? Je pense qu'il y a un linéaire important de tuyaux.

**Monsieur BRIANÇON :** Non, mais il y a eu la réfection des anciens sanitaires et également la construction à l'arrière du bâtiment de sanitaires plus conséquents, avec notamment une salle de stockage qui leur manquait énormément. Ces sanitaires permettent aussi d'être utilisés par les jeunes de Riding Family qui utilisent le site puisqu'il y a une ouverture sur l'extérieur. Donc effectivement, cela peut paraître cher, mais le bâtiment a été un peu agrandi avec ce module, vous pourrez aller voir, et il y en avait vraiment besoin parce qu'il y a beaucoup de monde sur ce boulo-drome et il y avait les 55 ans toute la semaine, il y a plus de 300 personnes tous les soirs et donc cela nécessitait d'avoir des sanitaires quand même importants. Alors effectivement, cela peut paraître cher, mais c'est le prix de la construction. C'est le ratio au m<sup>2</sup> forcément.

**Monsieur SIMION :** Merci Monsieur BRIANÇON. Je vais donc appeler les votes concernant le compte de gestion du budget principal 2021, donc le rapport du comptable public, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci.

Pour le compte administratif 2021 du budget principal 2021, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

**4 - COMPTE ADMINISTRATIF RESTAURANT ADMINISTRATIF 2021**

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

**2022-DB-0031**

Le Budget annexe du « Restaurant Administratif » constate les opérations relatives à la gestion du restaurant administratif qui accueille le personnel communal, celui de l'ensemble des structures intercommunales présentes à Colomiers et marginalement d'autres administrations publiques.

**Le montant des opérations réalisées en 2021 se traduit par :**

	Réalisation de l'exercice		Résultats de l'exercice	Résultats antérieurs reportés	Restes à réaliser		Résultats cumulés
	Dépenses	Recettes			Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	227 453,26 €	227 453,26 €	0.00 €	0.00 €	/	/	0.00 €

Les produits issus des ventes de repas s'élèvent à 120 587,31 € ; la subvention d'équilibre de l'année 2021 versée par le budget principal s'élève donc à 106 865,85 € pour couvrir les dépenses de ce budget annexe de 227 453,26 €.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte du Compte Administratif 2021 du Budget annexe « Restaurant Administratif », dont le détail est exposé ci-après :

	Réalisation de l'exercice		Résultats de l'exercice	Résultats antérieurs reportés	Restes à réaliser		Résultats cumulés
	Dépenses	Recettes			Dépenses	Recettes	
Section de fonctionnement	227 453,26 €	227 453,26 €	0.00 €	0.00 €	/	/	0.00 €

- de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus ;
- d'approuver le Compte de Gestion établi par le Receveur, dont les écritures sont en conformité avec le Compte Administratif.

#### 4 - COMPTE ADMINISTRATIF RESTAURANT ADMINISTRATIF 2021

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur BRIANCON</u></b>

#### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

**Monsieur BRIANÇON** : Les produits de la vente des repas du restaurant administratif s'élèvent à 120 587,31 €. La subvention d'équilibre de 2021 versée par le budget principal s'élève donc à 106 865,85 € pour couvrir les dépenses de ce budget annexe qui se monte à 227 453,26 €.

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup. Il n'y aura pas de commentaire particulier, je pense, sur ce point. Donc pareil, même méthode. Le compte de gestion du restaurant administratif, qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup. Le compte administratif 2021 du restaurant associatif, qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**5 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2023 (TLPE)**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

**2022-DB-0032**

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élève ainsi à +2,8 % (source INSEE)

Les tarifs maximaux de taxe locale prévus à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales s'élèvent en 2022 à 22,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'actualisation des tarifs en cours conformément au tableau ci-après :

Par m <sup>2</sup> et par an	Tarifs 2022	Tarifs 2023
Dispositifs publicitaires (non numériques)	21,10 €	22,00 €
Dispositifs publicitaires (numériques)	63,30 €	66,00 €
Pré-enseignes (non numériques)	21,10 €	22,00 €
Pré-enseignes (numériques)	63,30 €	66,00 €
Enseignes (entre 12 et 50 m <sup>2</sup> )	42,20 €	44,00 €
Enseignes (+ 50 m <sup>2</sup> )	84,40 €	88,00 €

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- d'approuver l'ensemble des propositions tarifaires par m<sup>2</sup> et par an mentionnées ci-dessus ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 5 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2023 (TLPE)

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b></p>
	<p><b><u>Monsieur BRIANCON</u></b></p>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Madame CASALIS.

**Madame CASALIS :** Chers collègues, la présente délibération a pour objet de procéder à l'actualisation annuelle des montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Il est donc proposé d'actualiser les taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à hauteur de l'évolution du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, comme le prévoient les dispositions du Code général des collectivités locales, soit une hausse de 2,8 %, source Insee.

**Monsieur SIMION :** Merci beaucoup. Des commentaires particuliers ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**6 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : EXONERATION DU MOBILIER URBAIN**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

**2022-DB-0033**

Par délibération n° 35 en date du 25 septembre 2008, la Commune a instauré une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation ainsi que le permet l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire en lieu et place de ses communes membres. En ce sens, Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire. Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, Toulouse Métropole souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, l'exploitation et la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris de voyageurs.

Or, l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de non-cumul de la redevance d'occupation du domaine public et de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au titre d'un même support publicitaire (Réponse Ministérielle. Intérieur n°01382 Journal Officiel Sénat du 28 décembre 2017 — p. 4690) et ce même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L. 2333-8 prévoit la possibilité de pouvoir exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, il convient de délibérer pour exonérer les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs.

Vu l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'exonérer de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur les abris-voyageurs, tels que définis par l'article R.581-43 du Code de l'environnement, implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole et relevant de la compétence de Toulouse Métropole;
- de maintenir, pour les autres dispositions et dispositifs, le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure tel qu'il résulte des délibérations antérieures ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 6 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : EXONERATION DU MOBILIER URBAIN

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b></p> <p><b><u>Monsieur BRIANCON</u></b></p>
--	---

### Débats et Vote

**Madame CASALIS :** Cette délibération a pour objet d'exonérer la publicité sur les abris voyageurs. Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris voyageurs sur son territoire en lieu et place des communes membres. Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris voyageurs. Au préalable au lancement de cette procédure, les communes membres doivent prendre une délibération d'exonération de la taxe sur la publicité extérieure sur les dispositifs apposés sur les abris voyageurs.

**Monsieur SIMION :** Merci beaucoup. Des commentaires particuliers ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**7 - PÔLE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF - MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2022**

---

Rapporteur : Madame VAUCHERE, Monsieur SIMION, Monsieur CORBI

**2022-DB-0034**

Conformément aux crédits inscrits au Budget 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à diverses associations.

La Commission « Vie Associative – Sports – Culture- Jeunesses » a examiné les dossiers de demandes et propose d'attribuer les subventions suivantes :

**1. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES**

Il est proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement à diverses associations culturelles.

Les montants des subventions à attribuer pour les associations bénéficiaires sont les suivants :

<b><u>Associations Culturelles</u></b>	<b>Montant</b>
Association « ARPALHANDS » ..... <i>Sous réserve de la signature de l'Avenant à la mise en œuvre de la Convention d'Objectifs et de Moyens</i>	4 000 €
Association « CHORALE POPULAIRE DE COLOMIERS ».....	700 €
Association « SALON D'AUTOMNE COLOMIERS ».....	4 000 €
Association « CLUB MONTAGNE DE COLOMIERS » .....	500 €
Association « LES ESTIVADES DE COLOMIERS ».....	2 000 €
Association « COLUMERINE DE SCULPTURE » .....	250 €

## 2. SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DEMOCRATIE LOCALE - SOLIDARITES

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association « Démocratie Locale – Solidarités ».

Le montant de la subvention pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<b><u>Association Démocratie Locale – Solidarités</u></b>	<b>Montant</b>
Association « DONNEURS DE SANG DE COLOMIERS » .....	1 000 €

## 3. SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DEVOIR DE MEMOIRE

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association « Devoir de Mémoire ».

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<b><u>Association Devoir de Mémoire</u></b>	<b>Montant</b>
Association « LE SOUVENIR FRANÇAIS » .....	1 200 €

## 4. SUBVENTION A UNE ASSOCIATION TRANQUILLITE PUBLIQUE

Il est proposé d'attribuer une subvention à une association « Tranquillité Publique ».

Le montant de la subvention à attribuer pour l'association bénéficiaire est le suivant :

<b><u>Association Tranquillité Publique</u></b>	<b>Montant</b>
Association « FRANCE VICTIMES 31 » ..... <i>Sous réserve de la signature de la Convention d'Objectifs et de Moyens</i>	5 000 €

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de procéder à l'attribution des subventions indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- d'approuver la convention annuelle d'objectifs ainsi que l'avenant présentés en annexes ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les dits documents ;
- que cette dépense a été inscrite au budget 2022 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2022 DE LA VILLE DE COLOMIERS / ASSOCIATION « FRANCE VICTIMES 31 »**

**ENTRE :**

**La VILLE DE COLOMIERS**, 1 place Alex Raymond, B.P 30330, 31776 COLOMIERS CEDEX, représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°2022-DB-..... du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022.

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE COLOMIERS** »,

D'UNE PART,

**ET :**

Le service d'Aide aux Victimes, d'information et de Médiation dénommé « **FRANCE VICTIMES 31** », dont le siège social est situé Maison des Associations, 3 place Guy Hersant 31400 TOULOUSE, représenté par sa Présidente, Madame Nadia SOUSSI,

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »,

D'AUTRE PART,

**PREAMBULE :**

Considérant que le projet initié et conçu par l'ASSOCIATION, a pour objet à la mise en place d'interventions ponctuelles de présentation et de sensibilisation à l'aide aux victimes auprès des agents de la collectivité et des partenaires associatifs.

Conformément aux orientations dégagées dans la délibération n°18 en date du 25 Septembre 2008 du Conseil Municipal, dans laquelle est reconnu que l'activité des Associations est une trame essentielle de la vie de Colomiers, la VILLE DE COLOMIERS doit, dans les relations qu'elle noue avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

A cette fin, la VILLE DE COLOMIERS accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'ASSOCIATION participe à cette politique.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la VILLE DE COLOMIERS et l'ASSOCIATION.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

**ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Pour bénéficier des subventions de la VILLE DE COLOMIERS, l'ASSOCIATION s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Mise en place de permanences de FRANCE VICTIMES 31 sur la VILLE DE COLOMIERS à raison d'une demi-journée par semaine (à l'exception des congés de l'intervenante) ;
- Interventions ponctuelles de présentation et de sensibilisation à l'aide aux victimes auprès des agents de la collectivité et des partenaires associatifs ;
- Expérimentation de la prise en charge sous 24h des publics les plus fragiles et les plus démunis. Cette dernière fera l'objet d'une évaluation propre afin d'en faire émerger la pertinence et le coût.

L'association reste par ailleurs libre de toutes autres initiatives qui correspondraient à son objectif.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est conclue pour l'année 2022, sans possibilité de tacite reconduction et sous réserve du respect par l'ASSOCIATION des obligations définies aux présentes.

### **ARTICLE 4 : NATURE DE LA SUBVENTION**

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses ;

Et suite à la délibération N°2022-DB-..... prise en séance du Conseil Municipal du 4 avril 2022 ;

Pour l'année 2022, La VILLE DE COLOMIERS contribue financièrement pour un montant de **5 000 € (Cinq mille Euros)**.

Outre des moyens financiers (la subvention annuelle de fonctionnement), la VILLE DE COLOMIERS peut mettre à disposition de l'ASSOCIATION des moyens matériels et humains.

La VILLE DE COLOMIERS pourra mettre des locaux et des équipements à la disposition gratuite de l'ASSOCIATION, qui ne pourra les utiliser que conformément à son objet (selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention).

La VILLE DE COLOMIERS pourra autoriser son personnel à prêter son concours, autant que de besoin, à la bonne réalisation des objectifs définis par l'article 2 de la présente convention, selon des modalités définies dans des conventions distinctes et annexées à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi 2016 -1321 du 7 octobre 2016, dans le cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'ASSOCIATION doit produire un compte-rendu financier, signé par le président de l'ASSOCIATION, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est communiqué à la VILLE DE COLOMIERS au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribué.

Le compte-rendu financier comprendra notamment :

- Le compte de résultats : Etat des dépenses réalisées et ressources obtenues

- Le bilan financier

Les justificatifs (factures, preuves de paiement) ne doivent pas être fournis. Ces documents restent archivés au sein de l'ASSOCIATION et sont soumis au droit de contrôle de la VILLE DE COLOMIERS.

- Le rapport d'activité détaillé ;

- Toute association ou entreprise ayant bénéficié d'une subvention doit adresser à la collectivité mandataire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes, ainsi que tout document faisant connaître ses résultats financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Une attestation de responsabilité civile.

L'ASSOCIATION s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la VILLE DE COLOMIERS l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et devra être en mesure de communiquer son bilan et son compte de résultat.

L'ASSOCIATION devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'ASSOCIATION informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'ASSOCIATION en informe la VILLE DE COLOMIERS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ASSOCIATION s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la VILLE DE COLOMIERS, par exemple au moyen de l'apposition de son logo, dans le respect de la Charte graphique. L'ASSOCIATION se rapprochera de la VILLE DE COLOMIERS (service Communication) pour la mise en œuvre.

L'ASSOCIATION s'engage à faire mention de la participation de la VILLE DE COLOMIERS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

Si la VILLE DE COLOMIERS change de logo, l'ASSOCIATION est tenue de s'y conformer.

Susceptible de constituer une marque selon le deuxième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la propriété intellectuelle, le logo de la VILLE DE COLOMIERS est enregistré à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). La VILLE DE COLOMIERS est ainsi propriétaire du logo, conformément à l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle. Le logo bénéficie à ce titre des protections qui en découlent, notamment celles résultant des articles L. 713-2 et L. 713-3 du même code. Tous ces articles ont été modifiés par l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019.

### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ASSOCIATION sans l'accord écrit de LA VILLE DE COLOMIERS, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'ASSOCIATION et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

LA VILLE DE COLOMIERS informe l'ASSOCIATION de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA VILLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la VILLE DE COLOMIERS.

L'ASSOCIATION s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la VILLE DE COLOMIERS de la réalisation des objectifs (ou actions), notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La VILLE DE COLOMIERS contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la VILLE DE COLOMIERS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 10 : RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels LA VILLE DE COLOMIERS a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et la remise des justificatifs demandés dans l'article 6.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation.

### **ARTICLE 11 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 – ANNEXE(S)**

L'annexe I (convention de mise à disposition de locaux) fait partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Les activités de l'ASSOCIATION sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ASSOCIATION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée.

L'ASSOCIATION souscrira notamment toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la VILLE DE COLOMIERS puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

**ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES**

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la VILLE DE COLOMIERS ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

**ARTICLE 15 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la VILLE DE COLOMIERS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement, sans indemnité et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la VILLE DE COLOMIERS par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSOCIATION n'aura pas pris toutes les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

**ARTICLE 16 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN TROIS EXEMPLAIRE

**ASSOCIATION  
« FRANCE VICTIMES 31. »  
LA PRESIDENTE**

**LA VILLE DE COLOMIERS  
LE MAIRE,**



**Nadia SOUSSI**

**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-présidente de Toulouse Métropole

**ANNEXE 1**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX « FRANCE VICTIMES 31 »**

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Tout autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à :

- utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs mais dans une gestion raisonnable des biens et intérêts qui lui sont confiées ;
- à s'assurer à la fin de chaque activité, que l'équipement (local, terrain, matériel) est remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée,
- à s'assurer après utilisation des salles, vestiaires, bureaux, que le rangement est effectué et que les accès soient dégagés, notamment afin de permettre aux agents d'entretien de la collectivité de travailler dans de bonnes conditions,
- à communiquer à ses adhérents le comportement à adopter tout au long de l'année afin de garder le site propre,
- à participer au premier nettoyage du site lors des manifestations,
- s'assurer que les responsables ou éducateurs de l'association signalent toutes dégradations volontaires et involontaires (salles, vestiaires, bureaux, extérieurs) pendant leurs créneaux respectifs. Dans le cas où la VILLE DE COLOMIERS constaterait un manquement à ces consignes, les mesures ci-dessous énoncées seront mises en place :
  - pour le rangement, dégagement, propreté :
    - 1<sup>er</sup> constat : rappel par mail adressé au club,
    - 2<sup>ème</sup> constat : courrier de l'Adjoint à la sécurité - Tranquillité Publique, adressé au Président de l'association,
    - 3<sup>ème</sup> constat : perte du créneau sur une période à définir selon la nature du problème ;
  - pour toutes dégradations et après avoir identifié le tiers, l'association devra prendre en charge la totalité du coût des réparations ;
  - dans le cas où aucune association ne signale une dégradation, la VILLE DE COLOMIERS considérera le dernier utilisateur comme responsable.

Désignation des Locaux	Période d'utilisation	Planning hebdomadaire d'utilisation
Un bureau dans l'Hôtel de Ville	Du 1er janvier au 31 décembre 2022	Une demi-journée, une semaine sur deux
Un bureau dans la Maison Citoyenne Saint Exupery	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022	Une demi-journée, une semaine sur deux

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN TROIS EXEMPLAIRES

**ASSOCIATION  
« FRANCE VICTIMES 31 »  
LA PRESIDENTE**

**Nadia SOUSSI**

**LA VILLE DE COLOMIERS  
LE MAIRE**



**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-présidente de Toulouse Métropole



**AVENANT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION POUR L'ANNEE 2022  
AVEC L'ASSOCIATION « ARPALHANDS »**

**ENTRE :**

LA VILLE DE COLOMIERS, sise 1, Place Alex Raymond, BP 30330 à COLOMIERS (31770), représentée par son Maire, Madame Karine TRAVAL-MICHELET, dûment autorisée à signer le présent avenant agissant en vertu de la délibération n° 2022-DB-..... en date du 4 avril 2022.

Ci-après dénommée « LA VILLE DE COLOMIERS »,

D'UNE PART,

**ET :**

L'ASSOCIATION « ARPALHANDS », Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en préfecture le 27 novembre 1991, dont le siège social est situé 7 place des Fêtes à Colomiers (31770), représentée par sa Présidente, Madame Guillemette COPPALLE, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

D'AUTRE PART,

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRESENTE ANNEXE**

Le présent avenant constitue un document contractuel au même titre que le corps de la convention, dont elle est, par ailleurs indissociable.

Elle détermine le programme annuel d'activités que l'ASSOCIATION entend mettre en œuvre pour l'exercice considéré et au regard des objectifs définis à l'article 1 de la convention.

Il doit être renouvelé chaque année à l'issue de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'octroi de la subvention.

Toutes les clauses du corps de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente annexe, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 2 : PROGRAMME ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022**

Pour l'exercice 2022, l'ASSOCIATION entend mener le programme annuel d'activités suivant :

- Reconduction de l'ensemble des ateliers,
- Ecole de musique, danse et chant populaire pour adultes et enfants,
- Atelier de musique traditionnelle (violon, accordéon, clarinette, flûte irlandaise, cornemuse, guitare chant),
- Ensembles musicaux (ensemble Tradivarium, les violons d'autan),
- Danse de bal, contredanse anglaise,
- Chant polyphonique, chant à danser, chant irlandais,
- Nouvel atelier de danse de bal animé par Céline Bouillaud le mercredi de 19h à 20h30 salle de l'Espace Ages d'Or.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION organisera diverses manifestations (Concerts, bals, stages, Festival...) :

- MJC du Pont des Demoiselles, Toulouse, animation soirée musiciens-danseurs le 6 janvier 2022,

- 47
- Salle Gascogne à Colomiers, bas duo Brotto-Milleret et Mbraia (duo Cance-Courtial) le 15 janvier 2022,
  - Conservatoire de Colomiers, stages d'accordéon diatonique avec le duo Brotto-Milleret et de chant avec Arnaud Cance le 15 et 16 janvier 2022,
  - Salle Satgé, soirée inter-ateliers le 11 mars 2022,
  - Ecole Lamartine à Colomiers, animation scolaire autour de la culture irlandaise, bla de la St Patrick par des musiciens intervenants de l'association Arpalhands le 17 mars 2022,
  - Café associatif à Le Buv'Art, soirée de la St Patrick animée par les musiciens et ateliers de l'association Arpalhands le 17 mars 2022,
  - Le Bijou, concert « Basndère » à Toulouse par Lolita Delmonteil le 13 mai 2022,
  - Fête de fin d'année de l'association à la Salle Satgé à Colomiers le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Par ailleurs, l'ASSOCIATION participera à la sensibilisation des publics au travers d'animations culturelles portées par la VILLE DE COLOMIERS, en prenant part aux grands événements.

### **ARTICLE 3 : SUBVENTION DU PROGRAMME ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022**

Par délibération n°2022-DB-..... en date du 4 avril 2022, le Conseil Municipal alloue à L'ASSOCIATION une subvention d'un montant de **4 000 € (quatre mille Euros)** pour la réalisation du programme annuel d'activités de l'exercice 2022.

### **ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'ASSOCIATION selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à sa signature et prendra fin aux termes de la réalisation des opérations prévues au programme annuel d'actions.

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN TROIS EXEMPLAIRES

**L'ASSOCIATION ARPALHANDS,  
LA PRESIDENTE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS  
LE MAIRE,**



**GUILLEMETTE COPPALLE**

**KARINE TRAVAL-MICHELET**  
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

**ANNEXE 1**  
**AVENANT A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX « ARPALHANDS »**

Conformément à la convention Cadre d'Objectifs et de Moyens et son article 3.1, et pour permettre à l'ASSOCIATION de réaliser les objectifs fixés, dans ladite convention, la VILLE DE COLOMIERS met à disposition de l'ASSOCIATION, des équipements et des locaux, selon le tableau ci-joint.

Tout autre besoin matériel ponctuel, ou modification ponctuelle du tableau ci-joint, fera l'objet d'une demande expresse de l'ASSOCIATION à la VILLE DE COLOMIERS.

Toute autre modification durable fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

L'ASSOCIATION s'engage à :

- utiliser les équipements de la VILLE DE COLOMIERS dans le respect des règlements intérieurs et dans une gestion raisonnable des biens et intérêts qui lui sont confiés
- activité, que l'équipement (local, terrain, matériel) est remis en ordre et fermé, la lumière éteinte, la robinetterie fermée,
- à s'assurer après utilisation des salles, vestiaires, bureaux, que le rangement est effectué et que les accès soient dégagés, notamment afin de permettre aux agents d'entretien de la collectivité de travailler dans de bonnes conditions,
- à communiquer à ses adhérents le comportement à adopter tout au long de l'année afin de garder le site propre,
- à participer au premier nettoyage du site lors des manifestations,

Dans le cas où la VILLE DE COLOMIERS constaterait un manquement à ces consignes, les mesures ci-dessous énoncées seront mises en place :

- pour le rangement, dégagement, propreté :
  - 1<sup>er</sup> constat : rappel par mail adressé à l'ASSOCIATION,
  - 2<sup>ème</sup> constat : courrier de l'Adjoint à la Culture, à la diffusion des savoirs, à l'Université Populaire Columérine, aux Jeunesses et à la Laïcité adressé au Président de l'ASSOCIATION,
  - 3<sup>ème</sup> constat : perte du créneau sur une période à définir selon la nature du problème.
- pour toutes dégradations et après avoir identifié le tiers, l'ASSOCIATION devra prendre en charge la totalité du coût des réparations.
- dans le cas où aucune association ne signale une dégradation, la VILLE DE COLOMIERS considérera le dernier utilisateur comme responsable.

Convention signée le	Local mis gracieusement à la disposition de l'association	activité autorisée	Durée
15/09/2020	Salle de danse de l'ensemble associatif Louis MACABIAU, 29 chemin de la Nasque à Colomiers	danse et chant	Du 01/09/2020 au 03/07/2021
15/09/2020	Salle de danse de l'ensemble associatif Lucien BLAZY, 7 place des Fêtes à Colomiers	danse et chant	Du 01/09/2020 au 03/07/2021
15/09/2020	Salle de réunion de l'ensemble associatif Lucien BLAZY, 7 place des Fêtes à Colomiers	réunions	Du 01/09/2020 au 03/07/2021
15/09/2020	Salle n° 4 de l'Espace Age d'Or, 26 rue Chrestias à Colomiers	sophrologie	Du 01/09/2020 au 03/07/2021
15/09/2020	Salle n°9 place du Cantal	musique	Du 01/09/2020 au 03/07/2021

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN TROIS EXEMPLAIRES

**L'ASSOCIATION ARPALHAND,  
LA PRESIDENTE,**

**LA VILLE DE COLOMIERS,  
LE MAIRE,**



**GUILLEMETTE COPPALLE**

**KARINE TRAVAL-MICHELET**  
Vice-présidente de Toulouse Métropole

## 7 - PÔLE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF - MANIFESTATIONS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : DECISION D'ATTRIBUTIONS AU TITRE DU BUDGET 2022

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>  <u>Madame VAUCHÈRE - Monsieur SIMION -</u> <u>Monsieur CORBI</u>
---	--

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Madame VAUCHÈRE sur le volet culture.

**Madame VAUCHÈRE** : Bonsoir à toutes et à toutes. Six subventions au titre de la culture et pour chacune des associations, il s'agit d'un maintien, une reconduction : 4 000 € pour Arpalhands, 700 € pour la Chorale Populaire de Colomiers, 4 000 € pour le Salon d'Automne de Colomiers, 500 € pour le Club de Montagne, 2 000 € pour les Estivades et 250 € pour Columérine de Sculpture.

**Monsieur SIMION** : Très bien. Y a-t-il des commentaires particuliers ? Il n'y en a pas. Je vous propose de voter ce point et on votera en suivant les autres subventions. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**Monsieur SIMION**, c'est moi bien sûr, concernant deux subventions, l'une concerne les Donneurs de sang, c'est une subvention identique à l'an dernier de 1 000 €. J'étais samedi matin à l'Assemblée Générale de cette belle association, chère à Madame le Maire. Elles sont toutes chères à Madame le Maire évidemment. Puis la seconde, une subvention qui concerne le devoir de mémoire et le Souvenir Français pour un montant de 1 200 €. C'est identique à l'an dernier. Je ne sais pas s'il y a des commentaires particuliers. Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur CORBI.

**Monsieur CORBI** : Une petite information sur la subvention de l'association France Victimes 31. C'est une association qui a pour objet l'aide à l'accompagnement des victimes d'infractions pénales, de catastrophes naturelles majeures, d'accidents collectifs. Elle propose un accompagnement social ainsi que juridique et psychologique. Elle aide aussi à l'indemnisation des préjudices. L'association tient une permanence à la maison citoyenne Saint-Exupéry, le premier et le troisième lundi matin du mois et le deuxième et quatrième lundi après-midi dans les locaux de la mairie. En 2020 à Colomiers, c'est important de le partager pour définir la subvention, 66 personnes ont été informées, ce qui a donné lieu à 78 entretiens, 51 personnes avaient été victimes d'une infraction et 15 avaient un problème d'ordre civil. La fréquentation est en augmentation de plus de 27 %. En 2018, 52 personnes avaient été informées et 62 entretiens assurés. C'est pour cela que je propose une subvention de 5 000 € qui est la subvention que cette association a déjà habituellement. Merci beaucoup.

**Monsieur SIMION** : Des commentaires particuliers ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**8 - MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE RECHERCHE DE MECENAT - ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE ET D'UNE CHARTE ETHIQUE**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0035**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions des articles L2121-29 et L2122-22 ;

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations;

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment les dispositions des articles 200 et 238 bis ;

La ville de Colomiers souhaite structurer une démarche de recherche de mécénat.

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. ».

Les contraintes budgétaires sont de plus en plus importantes au sein des collectivités territoriales et le mécénat représente une source nouvelle de financement pour les projets relevant de l'intérêt général.

Le mécénat renforce par ailleurs l'association des particuliers et des acteurs économiques aux projets portés et développés par la Ville de Colomiers.

Le cadre réglementaire évoqué plus haut confirme l'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat donnant droit à avantage fiscal.

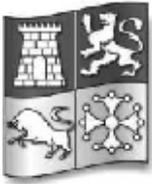
Il existe par ailleurs un véritable intérêt pour la Ville de Colomiers à développer le mécénat avec les acteurs économiques de son territoire pour la valorisation et la promotion d'actions et/ou de projets répondant à des besoins d'intérêt général.

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de l'avancement de la démarche grâce à un bilan des actions de mécénat engagées qui sera effectué chaque année.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux partenaires privés pour la formalisation de leur don ;
- d'approuver la charte éthique du mécénat de la ville de Colomiers ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de mécénat avec les partenaires privés ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



## CONVENTION DE MECENAT

### **PREAMBULE**

La Ville de Colomiers a souhaité se lancer dans une démarche globale de mécénat. Cela représente pour la collectivité une opportunité de fédérer autour des projets d'intérêt général qu'elle mène avec un ensemble d'acteurs privés.

Le mécénat représente par ailleurs une possibilité de dégager de nouveaux financements pour la bonne mise en œuvre des différents projets de la collectivité.

Description de l'action soutenue par le mécénat :

*A compléter*

Le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Colomiers énoncé ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CHARTE ETHIQUE**

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, donc de la charte éthique du mécénat de la Ville de Colomiers. Le Mécène s'engage ainsi à signer la présente convention dans le respect intégral de la charte éthique.

### **ARTICLE 2 : ELIGIBILITE**

En vertu de la loi n° 2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la Ville de Colomiers déclare être éligible au mécénat ouvrant droit à déduction fiscale. Dans ce cadre, la Ville de Colomiers pourra fournir au Mécène un reçu de don.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat mis en œuvre pour le projet précité.

Elle s'inscrit donc dans le cadre de la loi Aillagon du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat. Elle est par ailleurs établie dans le respect des dispositions fiscales relatives aux actions de mécénat de l'article 238 bis du code Général des Impôts.

L'objet principal de la convention est de fixer et délimiter les engagements de chaque partie.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU MECENE**

**4.1 Mécénat financier**

Le Mécène s’engage, afin de soutenir [nom du projet], à verser à la Ville de Colomiers la somme de [somme en euros] nets de taxe.

La somme sera versée sur le compte de la Ville de Colomiers par virement (RIB annexé à la présente convention) ou par chèque à l’ordre du Trésor Public (avec indication au dos du nom du projet soutenu) avant le [date butoir].

Cette somme sera versée selon l’échéancier suivant :

.....  
.....

**4.2 Mécénat en nature**

Afin d’apporter son soutien à [nom du projet], le Mécène s’engage à faire bénéficier la collectivité de mécénat en nature valorisé selon les règles de l’administration fiscale à hauteur de [montant en euros] et détaillé comme suit :

.....  
.....

Le Mécène s’engage, conformément à la réglementation fiscale, à fournir à la Ville de Colomiers un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention.

Ces deux types de mécénat peuvent être, sauf exception, combinés dans le cadre du soutien à un même projet par le Mécène.

Le projet visé par la présente convention est géré en complète indépendance par la Ville de Colomiers et le Mécène s’abstiendra de toute intervention visant à influencer la conduite et le contenu du projet, tout comme il s’abstiendra également d’exercer toute influence ou pression auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE COLOMIERS**

**5.1 Utilisation et affectation du don**

La Ville de Colomiers s’engage à utiliser le don encadré par la présente convention et à l’affecter au seul projet concerné par celle-ci.

La collectivité s’engage à faire un retour d’informations régulier au Mécène, selon les modalités suivantes :

.....  
.....

Pour la collectivité, le suivi du projet est assuré par :

→ *Nom de la personne + fonction + coordonnées*

Pour le Mécène, le suivi du projet et l’interface avec la Ville de Colomiers est assuré par :

→ *Nom de la personne + fonction + coordonnées*

**5.2 Mention du nom du Mécène**

La Ville de Colomiers s’engage à mentionner le nom du Mécène, de manière mesurée conformément aux principes de philanthropie et de libéralité motivant les actions de mécénat.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Colomiers sa volonté de rester anonyme dans le cadre du don effectué ou à l’inverse celle d’autoriser la Ville de Colomiers à communiquer son identité, la nature et le montant de son don.

La Ville de Colomiers autorisera expressément le Mécène à faire mention de son don dans ses propres communications institutionnelle et interne.

Si le comportement du Mécène venait à être en contradiction avec les éléments contenus dans la charte éthique, la Ville de Colomiers se réserverait le droit d’annuler toute action de communication mentionnant l’identité du Mécène.

**ARTICLE 6 : REMERCIEMENTS**

Une action de mécénat ne donne droit à aucune contrepartie directe. En revanche, des remerciements sont tolérés et doivent respecter un cadre précis.

L’administration fiscale indique que « le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s’il n’existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue » (instruction fiscale du 26 avril 2000 – BOI 4 C-2-00).

La pratique admet aujourd’hui que le bénéficiaire du mécénat peut proposer à une entreprise mécène des remerciements dans la limite de 25% du montant du don.

Détail des contreparties allouées :  
.....  
.....

Les remerciements accordés dans le cadre de la présente convention sont consentis au mécène pour une durée de :  
.....

Précisions complémentaires sur certains remerciements :  
.....  
.....

**ARTICLE 7 : ANNULATION**

Si pour une raison indépendante de la volonté des parties, le projet concerné par la présente convention venait à être annulé, aucune indemnité ou pénalité ne pourrait être adressée à l’une ou l’autre des parties.

En cas d’annulation, les parties s’engagent à faire leurs meilleurs efforts pour réaffecter les dons versés vers un nouveau projet.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la ville s’engage à rembourser tout ou partie des dons versés en fonction de l’état d’avancement du projet, dans un délai convenu entre les parties.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Colomiers, trois solutions se présentent au Mécène :

- Le don effectué peut être restitué au Mécène à sa demande
- Le don effectué peut être reporté conformément au nouvel échéancier de réalisation du projet.
- Le don peut être réaffecté à un nouveau projet d'intérêt général convenu entre les parties.

**ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin une fois le projet en question achevé.

Aucune disposition de la présente convention ne pourra être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Colomiers.

**ARTICLE 9 : CREATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Chaque partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la Jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente Convention.

**ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne la présente Convention qui, en aucun cas, ne pourra être communiquée à des tiers (sauf en cas d'obligation légale ou fiscale). Elles se portent chacune également fort pour leurs salariés du respect de la présente clause de confidentialité.

**ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas une des obligations énoncées par la présente convention, la partie lésée pourra résilier ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception. La partie lésée aura au préalable mis en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et ne pourra résilier la convention que si cette mise en demeure reste sans effet au bout de trente jours.

En cas de résiliation, celle-ci ne saurait affecter d'aucune manière les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties exercés avant la date de résiliation.

**ARTICLE 12 : DOCUMENTS ANNEXES**

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes.

Est annexée à la présente convention la charte éthique de la Ville de Colomiers en tant que document d'engagement complémentaire.

Les documents suivants, visant à présenter le projet concerné sont également annexés à la présente convention :

.....  
.....

**ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE**

En cas d'événement réunissant les caractéristiques juridiques de la force majeure, chacune des parties verra ses obligations suspendues sans formalité et sa responsabilité dérogée.

Chacune des parties informera l'autre sur la survenance d'un événement caractérisant la force majeure et tous les efforts seront effectués afin d'en limiter les effets.

Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la ville s'engage à rembourser tout ou partie des dons versés en fonction de l'état d'avancement du projet, dans un délai convenu entre les parties.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Les Parties conviennent de régler à l'amiable, durant une phase préliminaire de conciliation, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention. A défaut d'accord amiable

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différents relatifs à son interprétation ou à son exécution seront portés devant les Tribunaux de Toulouse après épuisement des voies de règlement amiables.

FAIT A COLOMIERS, LE  
EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**POUR LE MECENE**

**LE MECENE,**

**Prénom Nom**  
**Fonction**

**POUR LA VILLE DE COLOMIERS**

**LE MAIRE,**



**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-Présidente de Toulouse Métropole



## CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT DE LA VILLE DE COLOMIERS

### **PREAMBULE :**

La Ville de Colomiers souhaite s'engager dans une démarche de mécénat afin que les différents acteurs de son territoire puissent s'associer à des projets d'intérêt général de manière désintéressée.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, la recherche de financements nouveaux s'avère primordiale. Le mécénat représente donc une opportunité de ressources supplémentaires permettant d'accompagner le financement de projets structurants sur le territoire columérin. Cette démarche permettra également de fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets ambitieux portés par la collectivité.

Le projet politique de la Ville de Colomiers s'articule autour de quatre axes :

- La ville qui fait participer,
- La ville qui s'épanouit,
- La ville qui protège,
- La ville qui respire.

Le mécénat avec les acteurs privés du territoire aura donc pour ambition de développer les projets autour de ces axes et de répondre aux attentes des columérines et columérins.

Dans le cadre de sa démarche de mécénat, la Ville de Colomiers souhaite également encourager et accompagner le développement de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) et promouvoir les acteurs privés qui s'engagent autour des enjeux sociaux et environnementaux notamment.

## **I - CADRE JURIDIQUE ET DEFINITION DU MECENAT**

### **1- Rappel du cadre légal du mécénat**

Deux premières lois ont élaboré le cadre général du mécénat (lois du 23 juillet 1987 et du 4 juillet 1990) et ont été complétées par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003. Cette dernière, dite loi Aillagon, est venue améliorer considérablement le cadre du mécénat et a fait de la France le pays bénéficiant du régime fiscal le plus favorable pour le mécénat.

En complément, les articles 200 et 238 du code général des impôts précisent les critères que doivent remplir les organismes faisant appel au mécénat :

- Activité non lucrative,
- Gestion désintéressée,
- Activité ne profitant pas à un cercle restreint de personnes.

## **2- Définition du mécénat**

Le mécénat est « un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » (arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière).

Cette définition souligne clairement le caractère désintéressé du mécénat et donc l'impossibilité pour le mécène de retirer de cette action un quelconque impact sur ses éventuelles activités marchandes. En revanche, le mécénat peut permettre à une entreprise de développer une action favorable à l'intérêt général du territoire sur lequel elle se situe d'enrichir son identité et ses valeurs ou encore de générer un développement du sentiment d'appartenance de ses salariés.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 précise que les activités d'intérêt général peuvent avoir « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... ».

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : apport d'argent,
- Mécénat en nature : donner ou mettre à disposition des biens,
- Mécénat de compétence : transfert de personnel,

## **3- Avantages offerts par le mécénat**

Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux. Le donateur bénéficie d'une déduction fiscale d'un montant égal à 60% du don dans la limite de 0,5% de son chiffre d'affaires HT. Cette déduction est réduite à 40% pour la tranche de dons dépassant 2 millions d'euros. Pour favoriser la pratique du mécénat par les PME/TPE, une dérogation à la règle précitée des « 0,5% » a été créée. En effet, une entreprise peut inscrire ses dons allant jusqu'à 20 000€ dans le cadre du mécénat quand bien même ce montant serait supérieur à 0,5% de son chiffre d'affaire HT.

## **4- Distinction entre le mécénat et le parrainage**

Il est important de souligner qu'à la différence du mécénat, le parrainage est « un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » (Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière). Il ne s'agit donc pas d'un don mais bien d'une opération commerciale, ce qui empêche de fait de bénéficier de défiscalisation.

## **II - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA DEMARCHE DE MECENAT**

### **1- Sélection des projets et contrôles**

Les projets qui seront proposés dans le cadre du mécénat relèvent tous de l'intérêt général à l'échelle de la commune de Colomiers.

Les services de la Ville de Colomiers proposent chaque année une sélection de projets potentiellement ouverts au mécénat. Un comité de pilotage mécénat restreint composé d'élus et de techniciens de la Ville examineront ces propositions et arrêteront, à l'issue d'une priorisation, une liste de projets qui seront proposés au mécénat pour l'année suivante.

La Ville de Colomiers a fait le choix de rechercher du mécénat pour participer au financement de projets divers et relevant de différents champs de l'intérêt général : environnement, sport, culture, jeunesse, éducation, etc...

Dans le cadre des démarches de mécénat, le contrôle des services de l'Etat peut s'exercer à tout moment afin de vérifier l'identité des actions mais aussi la gestion et l'utilisation des dons issus des actions de mécénat.

### **2- Conventionnement du don**

Toute relation de mécénat entre un partenaire privé et la Ville de Colomiers ne pourra intervenir qu'à la condition d'être régie par un accord approuvé par les deux parties. Cette convention permettra de poser clairement les engagements des deux parties ainsi que les modalités concrètes d'application de la relation de mécénat.

### **3- Engagements sur les valeurs et sur la conduite du projet**

#### **a- Engagements de la collectivité**

La Ville de Colomiers s'engage à utiliser le don effectué uniquement dans le cadre de l'action de mécénat soutenue. Pour ce faire, l'action en question sera expressément mentionnée dans la convention de mécénat.

La Ville de Colomiers s'engage à fournir un suivi régulier au mécène de la mise en œuvre de l'action selon les modalités préalablement établies dans la convention.

En cas d'annulation ou de report du fait de la Ville de Colomiers, trois possibilités s'offriront au mécène :

- Le don effectué peut être restitué au Mécène à sa demande.
- Le don effectué peut être reporté conformément au nouvel échéancier de réalisation du projet.
- Le don peut être réaffecté à un nouveau projet d'intérêt général convenu entre les parties.

La Ville de Colomiers veillera scrupuleusement à ce qu'aucun de ses agents et élus n'entretiennent de rapports avec les partenaires privés souhaitant faire un don dans le cadre du mécénat.

#### b- Engagements du donateur

Le donateur s'engage à respecter l'indépendance et l'autonomie totale de la collectivité en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion du projet soutenu. Le donateur ne saurait en aucun cas influencer le contenu du projet.

#### c- Engagements communs

La Ville de Colomiers et le mécène s'engagent à respecter une stricte conciliation en termes de communication autour du don effectué. Pour tout support de communication concernant le don, chacune des parties le soumettra à l'autre pour validation. En complément, la nature et les modalités d'usage des supports de communication seront définis dans chaque convention.

### **III - PRINCIPES GENERAUX SUR LES DONNS ET LES DONATEURS**

#### **1- Partage des valeurs**

Le mécénat repose sur des valeurs qui doivent être partagées entre les deux parties dans le cadre de la présente charte :

- Le partage : la relation de partenariat engagée par le mécénat repose sur un lien de confiance et une vision partagée avec pour unique objectif commun : l'intérêt général et l'attractivité du territoire.
- Le respect : Le mécène s'engage à respecter les choix stratégiques et opérationnels de la Ville de Colomiers en ce qui concerne les projets soutenus. De son côté, la Ville de Colomiers s'engage à faire preuve de transparence dans l'utilisation du don mais également en ce qui concerne l'avancement du projet concerné.
- La transparence : La Ville de Colomiers ainsi que le mécène s'engagent à fournir les informations nécessaires concernant leur relation de mécénat afin que les citoyens et autorités de contrôle puissent avoir connaissance du mécénat effectué.

Dans ce cadre, la Ville de Colomiers se réserve le droit de refuser le soutien d'une personne physique ou morale dont les valeurs et l'éthique ne seraient pas en cohérence avec les siennes et présenteraient un risque pour son image ou pour la réalisation de ses missions.

#### **2- Respect de la législation**

La Ville de Colomiers se réserve la possibilité de refuser le soutien par le mécénat de toute personne morale pour laquelle existe un doute raisonnable au sujet de la régularité de sa situation fiscale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.

La Ville de Colomiers s'interdit par ailleurs de recevoir des dons de la part d'organisations à caractère politique, syndical ou religieux.

#### **3- Mécénat et appel d'offres**

Si aucune loi n'interdit à un acteur privé d'être à la fois mécène et prestataire d'une collectivité, plusieurs principes doivent être respectés afin de se conformer au droit en vigueur.

Il est rappelé dans ce cadre les principes incontournables de la commande publique, à savoir la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence. Ces principes s'appliquent pleinement, que ce soit dans le cadre d'un marché public passé et actif dans lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat aurait été retenue ou dans le cadre d'un appel d'offre pour un marché public à venir et pour lequel l'entreprise souhaitant s'engager dans le mécénat serait susceptible de candidater.

En complément, la Ville de Colomiers ne pourra en aucun cas favoriser une entreprise dans le cadre d'un appel d'offres pour la simple raison que celle-ci serait un de ses mécènes dans la mesure où le mécénat est une démarche philanthropique et totalement désintéressée. De la même manière, une entreprise ne peut en aucun cas conditionner son don à l'obtention d'un marché public futur.

Dans la même logique, lorsqu'un mécène est susceptible de répondre à un appel d'offres, la Ville de Colomiers veillera strictement à ce que l'entreprise ne bénéficie d'aucune information privilégiée de nature à fausser l'égalité de traitement des candidatures. De leur côté, les mécènes s'engagent à s'abstenir de toute digression lors des réunions et rencontres organisées dans le cadre du mécénat qui aurait pour objectif d'aborder une procédure concernant la commande publique.

Une entreprise ne doit pas abandonner une partie de la rémunération à laquelle elle a droit dans l'exécution de sa prestation pour l'exécuter en mécénat. En complément, la collectivité ne peut pas proposer à une entreprise de scinder sa réponse à un appel d'offres pour en réaliser une partie en mécénat.

Par ailleurs, et suivant un principe de précaution, la Ville de Colomiers refusera tout don d'entreprises dont l'activité commerciale est susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

Considérant les principes évoqués ci-dessus, la Ville de Colomiers se réserve le droit de refuser tout don dans le cadre du mécénat susceptible de contrevenir à la réglementation de la commande publique en vigueur.

#### **4- Prévention des conflits d'intérêt**

La Ville de Colomiers entend se prémunir contre tous risques de manquement à la probité et de conflit d'intérêts.

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Colomiers veille à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les mécènes et qui soit susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité ou encore de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par une entreprise également fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier clairement les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer la relation établie dans le cadre du mécénat.

Les agents et élus de la Ville de Colomiers, ainsi que les assistants à maîtrise d'ouvrage mandatés par la Ville, s'engagent à signaler toute situation de conflits d'intérêts susceptible de naître en raison d'une action de mécénat conduite avec la collectivité.

## **IV - LES REMERCIEMENTS ACCORDES AUX MECENES**

### **1- Cadre général**

Le mécénat est une action par définition philanthropique et désintéressée de tout retour.

Néanmoins, et compte-tenu de la jurisprudence en la matière, la Ville de Colomiers prévoit d'accorder des remerciements aux mécènes de manière tout à fait mesurée. Pour ce faire, les remerciements s'inscrivent dans un cadre clair et précis et sont exhaustivement mentionnés dans la convention de mécénat. Les remerciements, ou contreparties, doivent être nettement disproportionnés en valeur par rapport au montant du don. Concrètement, l'administration fiscale admet un maximum de 25% pour les entreprises et un montant forfaitaire de 65 € pour les particuliers.

### **2- Les différentes formes de remerciements**

- Communication : La Ville de Colomiers prévoit de donner de la visibilité à l'action du mécène, tout en inscrivant cette visibilité dans un cadre sobre. Cela peut passer par l'insertion du logo du mécène dans différents supports de communication ou encore par la mention du nom du mécène dans les prises de parole ou les communiqués. Ces éléments ne s'appliquent pas si le mécène a souhaité rester dans l'anonymat.
- Instauration de moments d'échanges et de dialogues : La Ville de Colomiers peut organiser des temps permettant aux mécènes d'échanger avec ses représentants ainsi qu'avec les autres mécènes. Cela peut permettre un enrichissement mutuel via le croisement d'expertises variées.
- Connaissance du fonctionnement et des services de la Ville de Colomiers : le mécène peut bénéficier d'activités de loisirs en lien avec l'action soutenue. Cela peut également prendre la forme de rencontres au sein des entreprises entre les salariés et des experts de la collectivité sur des champs particuliers afin de mesurer l'importance et l'impact de l'action soutenue (exemple : action sociale).

Tout remerciement sera valorisé par la collectivité afin de respecter la disparition marquée entre le don effectué et la contrepartie.

La Ville de Colomiers s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur ou contreviennent à l'image et aux valeurs qu'elle défend.

Les différentes formes de remerciement ne pourront faire l'objet d'aucune négociation et sont à la discrétion de la Ville de Colomiers.

FAIT A....., LE .....

**LE DONATEUR**

**POUR LA VILLE DE COLOMIERS**

**(NOM DE L'ENTREPRISE),**

**LE MAIRE,**

**Prénom Nom**  
**Fonction**



**Karine TRAVAL-MICHELET**  
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

## 8 - MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DE RECHERCHE DE MECENAT - ADOPTION D'UNE CONVENTION TYPE ET D'UNE CHARTE ETHIQUE

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : En effet, la Ville souhaite s'engager dans cette démarche de mécénat qui existe déjà, mais qu'il faut encadrer afin de fédérer les acteurs privés du territoire autour de projets portés par la Ville, mais également afin de dégager une source de financement supplémentaire pour les projets dans ces temps difficiles forcément. Vous avez donc ici deux documents, la convention type et également une charte d'éthique qui permet justement d'encadrer parfaitement cette démarche de mécénat à travers cette délibération. Y a-t-il des points particuliers à évoquer sur ce point ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Deux abstentions donc.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , cinq Abstentions ( ).

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**9 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES**

---

Rapporteur : Monsieur BRIANCON

**2022-DB-0036**

**1- CREANCES ETEINTES**

Il est rappelé qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision de justice extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge pour la collectivité créancière.

- ✓ Jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actif (art. L643-11 du code de Commerce),
- ✓ Décision du juge du Tribunal judiciaire de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art. L.332-5 du code de la Consommation),
- ✓ Clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art. L.332-9 du code de la Consommation).

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **4 511,79 €**, conformément au détail ci-après présenté.

**BUDGET COMMUNE**

Libellé	2019	2020	2021	Total général
Périscolaire	1 907,35	1 271,70	1 332,74	4 511,79
<b>Total général</b>	<b>1 907,35</b>	<b>1 271,70</b>	<b>1 332,74</b>	<b>4 511,79</b>

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « créances éteintes ».

## 2- TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Il est rappelé qu'une créance est admise en non-valeur lorsque toutes les procédures de recouvrement sont épuisées. Cependant, une créance admise en non-valeur peut à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune.

Le Receveur Municipal nous informe que certains produits sont irrécouvrables. Leur montant s'élève à la somme de **24 637,49 €**, conformément au détail ci-après présenté.

### BUDGET COMMUNE

Libellé	2015	2018	2019	2020	Total général
Autres créances		565,18	43,30		608,48
Cabirol		450,21	1 116,72	77,60	1 644,53
Cantines			47,09		47,09
cinéma				0,01	0,01
Conservatoire		81,09	64,24		145,33
Crèches		222,35	2 766,36	1 632,37	4 621,08
Fourrière		201,14	150,00		351,14
Garages			216,48	855,92	1 072,40
mairie			0,20		0,20
Maisons Citoyennes		209,00	20,50		229,50
Pavillon Blanc			102,34		102,34
Périscolaire	8,06	3 094,43	8 179,59	2 575,92	13 858,00
TLPE			1 957,40		1 957,40
<b>Total général</b>	<b>8,06</b>	<b>4 823,40</b>	<b>14 664,22</b>	<b>5 141,82</b>	<b>24 637,50</b>

Toutes les procédures de recouvrement étant épuisées, le Receveur Municipal demande au Conseil Municipal d'admettre ces produits en « non-valeur ».

#### **Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'admettre les produits en « créances éteintes »,
- d'admettre les produits en « non-valeur »,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son Représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente Délibération.

## 9 - CREANCES ETEINTES - TAXES ET PRODUITS IRRECOURVABLES

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur BRIANCON</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur BRIANÇON.

**Monsieur BRIANÇON** : Très rapidement, vous avez les tableaux dans le document. Il s'agit comme régulièrement des créances éteintes et des taxes et produits irrécouvrables. Vous avez les montants dans les différents tableaux, avec ce qui est concerné. C'est notamment du périscolaire que pour les créances éteintes et après vous avez la description des taxes et produits irrécouvrables.

**Monsieur SIMION** : Parfait, merci. C'est la délibération habituelle. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**10 - PARRAINAGE POUR LE CONCOURS : "UN DES MEILLEURS APPRENTIS DE FRANCE 2022"**

---

Rapporteur : Monsieur SIMION

**2022-DB-0037**

Dans le cadre de l'organisation, pour la 30<sup>ème</sup> année consécutive en Haute-Garonne, du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France », la Société des Meilleurs Ouvriers de France nous a fait part de la candidature de Monsieur LAZAAR Hamza dans la spécialité "électrotechnicien".

Cette société sollicite la Commune pour le parrainage du candidat, domicilié à Colomiers, à hauteur de 50 € afin de couvrir les frais d'organisation du concours.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le parrainage du candidat désigné ci-dessus ;
- d'autoriser le versement de la somme de 50 € à la Société des Meilleurs Ouvriers de France de la Haute Garonne ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 10 - PARRAINAGE POUR LE CONCOURS : "UN DES MEILLEURS APPRENTIS DE FRANCE 2022"

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Le point 10 concerne tout simplement un parrainage pour le concours d'un des meilleurs apprentis de France en 2022. Nous avons un jeune columérin qui est candidat et donc forcément la Société des Meilleurs Ouvriers de France nous l'a signalé, dans la spécialité électrotechnicien et donc il convient que la commune puisse parrainer le candidat qui est domicilié à Colomiers à hauteur de 50 € pour couvrir les frais d'organisation du concours. Je ne pense pas que cela présente de problèmes particuliers. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Nous en avons fini avec les points relevant de l'ordre des finances.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**III - SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL  
D'ENERGIE DE LA  
HAUTE-GARONNE  
(S.D.E.H.G.)**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
 Séance du 4 avril 2022

---

**11 - EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC VOIE LATERALE NORD - REF : 12 AT 77**

---

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

**2022-DB-0038**

Suite à la demande de la Commune du 16 décembre 2021, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération d'extension du réseau d'éclairage public sur la voie latérale Nord :

- depuis le coffret de commande d'éclairage public créé, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ deux cent cinquante mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;

- fourniture et pose de huit ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse d'avancée 1,20 mètre et supportant un appareil d'éclairage public connecté à LED 44W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 22h à 1h de 30%, de 1h à 6h de 50%.

Pour l'ensemble du projet, le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Économie d'Énergie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	12 992 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	33 000 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)</b>	<b>36 974 €</b>

---

Total	82 966 €
-------	----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à l'extension du réseau d'éclairage public sur la voie latérale Nord – Réf : 12 AT 77 ;
- de décider par le biais de fond de concours de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 36 974 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**11 - EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC VOIE LATERALE NORD - REF : 12 AT 77**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SARRALIE</u></b>

**Débats et Vote**

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur SARRALIE.

**Monsieur SARRALIE** : Donc, trois délibérations. Nous avons l'extension du réseau d'éclairage public voie latérale Nord, ensuite la rénovation de l'éclairage public Allée de la Fontaine et la rénovation de l'éclairage public Placette de la Nièvre pour un montant de TVA qui se fait à 40 059 €. La part du Syndicat Départemental de l'Energie Haute Garonne (SDEHG) est de 101 750 €, la part de la Commune de 115 603 € pour un coût total de 257 412 €.

**Monsieur SIMION** : Vous avez les trois points là ?

**Monsieur SARRALIE** : Oui, j'ai assemblé les trois points.

**Monsieur SIMION** : D'accord. Sur les trois points, qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**12 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE DE LA FONTAINE - REF : 12 AT 78**

---

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

**2022-DB-0039**

Suite à la demande de la Commune du 16 décembre 2021, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public allée de la Fontaine :

1) Allée de la Fontaine :

- Dépose de trois appareils d'éclairage public à lampe 250 W à vapeur de sodium haute pression, et de vingt-huit appareils d'éclairage public à lampe 150 W à vapeur de sodium haute pression ;

- Fourniture et pose de onze ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse d'avancée 1,20 mètre et supportant un appareil d'éclairage public connecté à LED 48W ;

- Fourniture et pose de six ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse d'avancée 1,20 mètre et supportant un appareil d'éclairage public connecté à LED 44W ;

- Fourniture et pose de trois ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse double d'avancée 1,20 mètre et supportant deux appareils d'éclairage public connecté à LED 28W ;

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composés d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse double d'avancée 1,20 mètre et supportant un appareil d'éclairage public connecté à LED 40W et un appareil d'éclairage public connecté à LED 28W ;

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse triple d'avancée 1,20 mètre et supportant trois appareils d'éclairage public connecté à LED 40W ;

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse triple d'avancée 1,20 mètre et supportant trois appareils d'éclairage public connecté à LED 48W.

2) Allée du Conflent :

- Depuis le candélabre 14806, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public en conducteur U1000RO2V ;

- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composé d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur et supportant un appareil d'éclairage public à LED 26W équipé d'un réducteur de puissance.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 22h à 1h de 30%, de 1h à 6h de 50%.

Pour l'ensemble du projet, le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules, cyclistes, piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions, l'objectif est fixé à la classe Me4b (10 lux moyen avec une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	20 571 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	52 250 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)</b>	<b>60 292 €</b>

---

Total	133 113 €
-------	-----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation du réseau d'éclairage public allée de la Fontaine – Réf : 12 AT 78 ;
- de décider par le biais de fond de concours de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 60 292 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**12 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE DE LA FONTAINE - REF : 12 AT 78**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

**Débats et Vote**

Présentation globale des points 11, 12 et 13.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PLACETTE DE LA NIEVRE - REF : 12 AT 76**

---

Rapporteur : Monsieur SARRALIE

**2022-DB-0040**

Suite à la demande de la Commune du 16 décembre 2021, le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne (S.D.E.H.G.) a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération de rénovation du réseau d'éclairage public placette de la Nièvre :

- Dépose des ensembles d'éclairage public n° 6231 à 6237 ;
- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ quatre-vingt-dix mètres de longueur en conducteur U1000RO2V ;
- Fourniture et pose de trois ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 18W ;
- Fourniture et pose d'un ensemble d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public à LED 14W ;
- Fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique de six mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil d'éclairage public à LED 29W.

Le matériel respectera les préconisations d'une installation d'éclairage du type a) de l'article 1er de l'arrêté du 27/12/2018, notamment en terme d'ULR, de température de couleur maximale (3000 K), de code flux CIE n°3 > 95 %, de densité surfacique et de flux arrière, afin de limiter les nuisances lumineuses.

Dans un souci d'économie d'énergie, la Commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. Ainsi, les lanternes seront munies de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 50% de 22h à 6h du matin.

L'exigence d'éclairement respectera les conditions suivantes :

- Pour les voies de circulation, les études permettront d'obtenir les exigences photométriques correspondant à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

L'hypothèse retenue correspond à une voie à vitesse de circulation limitée à 30 Km/h.

Sur le piétonnier, l'éclairement correspondra à la classe S4 (5 lux moyen) suivant la norme d'éclairage EN 13-201.

Pour l'ensemble du projet, le matériel LED répondra aux caractéristiques CAS n°1 (efficacité lumineuse > ou = à 90 lumens / Watt et un ULR < ou = à 1 %) de la fiche Certificats d'Economie d'Energie RES-EC-104 en terme d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans pièces et main d'œuvre.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.)	6 496 €
<input type="checkbox"/> Part S.D.E.H.G.	16 500 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la Commune (ESTIMATION)</b>	<b>18 337 €</b>

---

Total	41 333 €
-------	----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le S.D.E.H.G. demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver le projet présenté par le S.D.E.H.G. ;
- de prendre acte du chiffrage des travaux établi par le S.D.E.H.G. ;
- de concéder au S.D.E.H.G. les travaux relatifs à la rénovation de l'éclairage public placette de la Nièvre - Réf : 12 AT 76 ;
- de décider par le biais de fond de concours de verser une « Subvention d'équipement - autres groupement » au S.D.E.H.G. pour les travaux éligibles, en un versement unique d'un montant de 18 337 €, lequel sera imputé sur la nature 2041582 en section d'investissement du budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**13 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC PLACETTE DE LA NIEVRE - REF : 12 AT 76**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SARRALIE</u>

**Débats et Vote**

Présentation globale des points 11, 12 et 13.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**IV - RESSOURCES  
HUMAINES**

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
 Séance du 4 avril 2022

**14 - TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0041**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du Comité Technique (CT) du 28 mars 2022.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants au sein des services.

Les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget communal.

**1- Direction Générale**

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé.e de mission image et cinéma	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	A	Temps complet	0	1	oui

Le poste de chargé.e de mission image et cinéma sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de

droit public de catégorie A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## 2- Pôle Projets

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Chargé.e de projet Ville Fertile	Cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux	A	Temps complet	0	1	CONTRAT DE PROJET

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la mise en œuvre et le pilotage du projet Ville Fertile de la collectivité au travers des projets structurants notamment l'ouverture du Jardins des familles V2, l'expérimentation de l'autre Marché, la création de l'assemblée Verte.

Le recrutement de l'agent.e contractuel.le sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par voie de contrat à durée déterminée pour une durée comprise entre 12 mois et 6 ans maximum. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des attachés ou des ingénieurs territoriaux.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

## 3- Pôle Ressources Humaines

Emploi	Service	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Assistant.e administratif.ve secrétaire CHSCT	Prévention Santé Accompagnement	Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	C	Temps complet	1	0	oui
		Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux			0	1	
Gestionnaire protection sociale	Gestion statutaire des personnels	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	C	Temps complet	0	1	oui

		territoriaux					
--	--	--------------	--	--	--	--	--

Les postes d'assistant.e administratif.ve secrétaire CHSCT et de gestionnaire protection sociale seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les agent.e.s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les agent.e.s ainsi recruté.e.s seront engagé.e.s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### 4- Pôle Patrimoine Bâti Accessibilité

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent.e de maintenance tous corps d'état	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	1	0	oui
Agent.e de contrôle prestataires et travaux	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui
Responsable du département régie et travaux externalisés	Cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux	C ou B	Temps complet	0	1	oui

Le poste d'agent.e de contrôle prestataires et travaux sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste de responsable du département régie et travaux externalisés sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### 5- Pôle Etat-Civil Cimetière Elections

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Officier.ière d'état civil chargé.e des démarches administratives	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui
Agent.e d'entretien cimetière	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui

Le poste d'officier.ière d'état civil chargé.e des démarches administratives sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'agent.e d'entretien cimetière sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

#### 6- Pôle Protection Sécurisation des Bâtiments

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Adjoint.e au responsable de pôle	Cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux	C ou B	Temps complet	0	1	oui
Assistant.e administratif.ve	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	C	50% (temps complet)	0	1	oui

Le poste d'adjoint.e au responsable de pôle sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'assistant.e administratif.ve sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

## 7- Pôle Sport Equipements Sportifs

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Assistant.e administratif.ve	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	C	50% (temps complet)	0	1	oui
Agent.e d'entretien stades	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui

Le poste d'assistant.e administratif.ve sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'agent.e d'entretien stades sera ouvert aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### 8- Pôle Qualité Relation à l'Usager

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Responsable de service relations usagers domaine public	Cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux	B ou A	Temps complet	1	0	oui
Responsable de service relations usagers domaine public Adjoint.e au responsable de pôle				0	1	oui

Le poste de responsable de service relations usagers domaine public Adjoint.e au responsable de pôle sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie B ou A en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### 9- Pôle Police Municipale Hygiène et Réglementation

Emploi	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent.e. de surveillance de la voie publique	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	2	oui

Les postes d'agent.e de surveillance de la voie publique seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de

droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les agent.e.s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les agent.e.s ainsi recruté.e.s seront engagé.e.s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### 10- Pôle Alimentation Hygiène des Locaux

Emploi	Service	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Agent.e. polyvalent.e	Equipe approvisionnement	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	1	oui
Agent.e. polyvalent.e	Equipe cuisson	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	0	2	oui
Assistant.e technique achats maintenance ingénierie	Service Ressources et Moyens PAHL	Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	C	Temps complet	1	0	oui
		Cadre d'emplois des agents de maîtrise ou techniciens territoriaux	C ou B		0	1	

Les postes d'agent.e polyvalent.e équipes cuisson et approvisionnement seront ouverts aux titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les agent.e.s devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les agent.e.s ainsi recruté.e.s seront engagé.e.s par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le poste d'assistant.e technique achats maintenance ingénierie sera ouvert aux titulaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C ou B en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des agents de maîtrise ou des techniciens territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e sera engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

### 11- Pôle Vie Citoyenne et Solidaire

Emploi	Service	Cadre d'Emplois ou grade associé	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Possibilité de pourvoir par un contractuel
Animateur.rice	Accompagnement social et loisirs citoyens	Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux	C	Temps non complet 25h00 sur une période de 36 semaines scolaires	1	0	oui
				Temps non complet 20h30 sur une période de 36 semaines scolaires Temps non complet 35h00 sur une période de 8 semaines vacances scolaires	0	1	oui

Le poste d'animateur.rice du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, aux lauréats du concours correspondant ou pourvu par voie de détachement et aux candidat.e.s reconnu.e.s travailleur handicapé, en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, considérant les besoins du service, cet emploi pourra être pourvu par un.e agent.e contractuel.le de droit public de catégorie C en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent.e devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle confirmée. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

L'agent.e ainsi recruté.e seront engagé.e par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite

d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs comme exposées ci-dessus ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires à la création de l'ensemble de ces postes sont inscrites au Budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 14 - TABLEAU DES EFFECTIFS

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Alors, nous arrivons au point qui relève des ressources humaines, d'abord le traditionnel tableau des effectifs que forcément, Madame le Maire vous présente comme personne. Je vais essayer de vous présenter les choses de manière claire. Le premier point concerne la direction générale et notamment la création d'une chargée de mission ou d'un chargé de mission « image et cinéma » dans le cadre de la politique culturelle qu'a présenté Caroline VAUCHÈRE lors du dernier Conseil municipal. Le second point concerne le pôle projet et nous verrons d'ailleurs une délibération de contrat de projet pour le poste lié au projet de Ville fertile. Nous avons le pôle ressources humaines également pour un départ à la retraite concernant l'assistant ou l'assistante administrative chargé(e) du secrétariat du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Nous avons en suivant un gestionnaire en protection sociale, une pérennisation suite à un reclassement. C'est une bonne nouvelle. Concernant le point quatre, le pôle patrimoine bâti accessibilité, le premier point concerne un départ pour une mutation. Le second point, un agent de contrôle des prestataires de travaux concerne, là aussi, une pérennisation suite à un reclassement. Et le troisième point concerne une création de poste. Concernant le pôle état civil, cimetière et élections, le premier point concerne, et vous comprendrez aisément, face à la demande forte non seulement des Columérines et des Columérins, mais aussi des citoyens de l'ouest toulousain face à des demandes de cartes d'identité ou de passeports. C'est donc une création de poste et l'agent d'entretien du cimetière est une pérennisation suite à un reclassement. Le point six, le pôle protection sécurité sécurisation des bâtiments recrute un adjoint au responsable de pôle. C'est une création de poste. Un poste d'assistante administrative, alors à 50 % et à 50 % également sur un autre pôle, vous l'avez dans la page 65. C'est donc un mi-temps qu'elle pourra faire sur le pôle équipements sportifs et sur le pôle protection et sécurisation des bâtiments. C'est une pérennisation suite à un reclassement. Concernant le pôle sept et donc l'agent d'entretien des stades, c'est une pérennisation suite à une création de poste. Concernant le pôle qualité relation à l'utilisateur, alors là il s'agit simplement d'une modification du périmètre du poste puisque le responsable de service relation à l'utilisateur devient l'adjoint au responsable de pôle. Il faut donc le prendre en compte. Le point neuf, vous serez ravis d'apprendre que nous enregistrons deux créations de postes pour la police municipale et le point dix concerne le pôle alimentation, hygiène et travaux. Les deux premiers points concernent des remplacements pérennisés et donc des créations et le dernier point concerne une mobilité. J'aurais fini en évoquant le point onze qui concerne tout simplement une bonification du temps de travail d'une animatrice ou d'un animateur en temps complet. Là aussi, c'est plutôt une bonne nouvelle.

Voilà, chers collègues, sur ces tableaux d'effectifs qu'il convient de prendre en compte, comme exposé ci-dessus. Est-ce qu'il y a des questions particulières ? Monsieur LAMY.

**Monsieur LAMY** : Merci beaucoup. Juste une par rapport au point un. C'était simplement pour avoir des éclaircissements sur les missions du futur chargé de mission « image et cinéma ». Sachant que l'exploitation est vraiment gérée par Véo, quelles sont les limites des travaux que va effectuer ce chargé de mission, tout simplement, pour ne pas empiéter sur l'aspect privé.

**Monsieur SIMION** : Je laisse Madame VAUCHÈRE entendre le Directeur général des services qui lui parle. Je pense qu'elle a des éléments de réponse à vous apporter.

**Madame VAUCHÈRE :** Oui. Tout simplement, le nouveau cinéma est géré par une délégation de service public (DSP). Donc la première mission consiste à suivre de près cette DSP pour que ses clauses soient respectées et l'accompagner également. Ensuite, vous avez la partie « image », comme on l'a intitulé. Mais surtout, comme l'a précisé Monsieur Arnaud SIMION, nous avons voté à l'unanimité une nouvelle politique culturelle. Il s'agit donc de donner les moyens à cette politique culturelle de se déployer et de porter ses fruits. Voilà la mission de cette personne.

**Monsieur SIMION :** Merci beaucoup. Je vais appeler les votes. Qui s'abstient sur cette délibération ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**15 - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMMUNE A LA COMMUNE ET AU CCAS DE COLOMIERS**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0042**

Le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale a institué une nouvelle instance représentative : la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels de droit public (recrutés en CDI, CDD de 6 mois ou CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois).

Cette instance est compétente pour les décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels (licenciement, révision de l'entretien professionnel, refus d'autorisation de temps partiel ou de formation, modalités de reclassement, sanctions disciplinaires...).

Les règles de fonctionnement et d'élection sont les mêmes que pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP).

Par application de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984, il est permis de créer une Commission Consultative Paritaire commune, compétente à l'égard des contractuels d'un établissement public administratif et d'une commune.

La Mairie et le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Colomiers sont déjà mutualisés de longue date dans le domaine des ressources humaines, avec une politique RH identique, une direction générale et un pôle Ressources Humaines, unique pour ces deux entités.

En outre, les sections syndicales sont déjà communes aux deux administrations.

Dans la continuité de cette mutualisation, après consultation des représentants du personnel et avis du Comité Technique commun à la Mairie et au CCAS en séance du 28 mars 2022, il est proposé de créer une CCP commune à la Ville et au CCAS de Colomiers, dans la perspective des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le nombre de représentants siégeant en CCP est déterminé par les effectifs arrêtés au 1er janvier 2022.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent respecter la représentation des femmes et des hommes qui compose le corps électoral de l'instance.

La CCP unique pour les 3 catégories hiérarchiques comprend en nombre égal des représentants des assemblées et des représentants du personnel.

Chaque membre titulaire a un suppléant.

La CCP sera créée auprès de l'Autorité Territoriale de la Mairie de Colomiers. S'agissant du collège employeur, il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des deux entités et leur organisation mutualisée, et de désigner les représentants de la manière suivante :

ENTITE	NOMBRE DE CONTRACTUELS HOMMES	NOMBRE DE CONTRACTUELLES FEMMES	EFFECTIF TOTAL
MAIRIE	105	227	332
CCAS	6	28	34
<b>TOTAL</b>	<b>111 (30,33%)</b>	<b>255 (69,67%)</b>	<b>366</b>

**Nombre de représentants des assemblées Mairie et CCAS = 5 titulaires**

Des délibérations concordantes sont présentées pour chaque entité.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame le Maire à créer une Commission Consultative Paritaire commune à la Mairie et au CCAS de Colomiers, pour les élections professionnelles de décembre 2022.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 15 - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) COMMUNE A LA COMMUNE ET AU CCAS DE COLOMIERS

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Il s'agit tout simplement de la création d'une Commission consultative paritaire. C'est une instance représentative qui est destinée aux agents contractuels de droit public reconduits sans interruption depuis au moins six mois. Nous devons donc créer cette commission consultative commune avec la Mairie et le CCAS, puisque vous savez que nos deux instances sont déjà mutualisées de longue date dans le domaine des ressources humaines. Il convient tout simplement d'adopter la création de cette CCP. Est-ce qu'il y a des commentaires ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**16 - CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) COMMUNE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0043**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 15 et 28 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 40-I ;

Vu la consultation des représentants du personnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

Madame Le Maire précise aux membres de l'organe délibérant que l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la Commune, de créer auprès de cette dernière une Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement.

Considérant la désaffiliation du Centre Communal d'Action Social (CCAS) du Centre de Gestion 31 (CDG31) effective au 1er janvier 2022,

Considérant l'intérêt de disposer d'une CAP compétente pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS compte tenu d'une politique Ressources humaines commune de longue date et afin de rationaliser le travail de gestion de cette instance par le pôle Ressources Humaines,

Il convient de fixer sa composition en définissant le nombre de représentants, déterminé par les effectifs arrêtés au 1er janvier 2022.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent respecter la représentation des femmes et des hommes qui compose le corps électoral de l'instance.

Chaque CAP comprend en nombre égal des représentants des assemblées et des représentants du personnel. Chaque membre titulaire a un suppléant. Les CAP seront placées au sein de la Mairie de Colomiers.

S'agissant du collège employeur, il est proposé de retenir une répartition des sièges entre les représentants des assemblées selon les effectifs des deux entités et leur organisation mutualisée.

Considérant que les effectifs de la commune au 1er janvier (de l'année en cours) permettent la création d'une CAP commune pour les catégories A, B et C, comportant le nombre de représentants suivants :

CAP	VILLE			CCAS			Hommes	Femmes	TOTAL	Sièges
	H	F	TOTAL	H	F	TOTAL				
<b>A</b>	22	58	80	0	6	6	22 (25,58%)	64 (74,42%)	86	<b>4</b>
<b>B</b>	40	91	131	0	2	2	40 (30,08%)	93 (69,92%)	133	<b>4</b>
<b>C</b>	232	393	625	3	57	60	235 (34,31%)	450 (65,69%)	685	<b>6</b>

Madame Le Maire propose la création d'une CAP unique compétente pour les agents de la collectivité et du CCAS.

L'article 28 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, autorise la création d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) commune, compétente à l'égard des fonctionnaires d'une commune et d'un établissement public.

La Mairie et le CCAS de Colomiers sont déjà mutualisés de longue date dans le domaine des Ressources Humaines, avec une politique RH identique, et une direction générale et un pôle Ressources Humaines uniques pour ces deux entités.

En outre, les sections syndicales sont déjà communes aux deux administrations.

Dans la continuité de cette mutualisation, et après avoir procédé à la désaffiliation du CCAS et du CDG31 pour garantir notamment un dispositif uniforme d'application des lignes Directrices de Gestion et ce après avis du Comité Technique commun entre la Ville et le CCAS en séance du 28 mars 2022, il est proposé de créer une CAP commune à la Commune et au CCAS de Colomiers, dans la perspective des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Des délibérations concordantes sont présentées pour chaque entité.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la création d'une CAP commune (A, B et C) compétente pour les agents de la collectivité et du CCAS.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 16 - CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP) COMMUNE ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Il s'agit tout simplement de la création d'une Commission consultative paritaire. C'est une instance représentative qui est destinée aux agents contractuels de droit public reconduits sans interruption depuis au moins six mois. Nous devons donc créer cette commission consultative commune avec la Mairie et le CCAS, puisque vous savez que nos deux instances sont déjà mutualisées de longue date dans le domaine des ressources humaines. Il convient tout simplement d'adopter la création de cette CCP. Est-ce qu'il y a des commentaires ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

**17 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS**

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0044**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la consultation des représentants du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Madame Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs mentionnés ci-dessous d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

VILLE			CCAS			HOMMES	FEMMES	TOTAL
H	F	TOTAL	H	F	TOTAL			
417	789	1206	10	97	107	427 (32,52%)	886 (67,48%)	1313

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents relevant du CST et peut comprendre de 5 à 8 membres.

Il est décidé :

-de fixer le nombre de membres, comme jusqu'à présent à 6 représentants du personnel titulaires,

- de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité,

- que l'avis du CST est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 17 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE COLOMIERS

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Nous créons le Comité social territorial qui est donc commun, toujours, entre le CCAS et la Commune. Il est, depuis la loi de transformation de la fonction publique et les décrets relatifs l'instance, maintenant compétent et remplace, si je ne dis pas de sottises, l'ensemble des autres instances. Il nous faut donc créer ce Comité social territorial unique pour les agents de la collectivité et du Centre communal d'action sociale. Je vous laisse prendre connaissance de la délibération, mais vous l'avez sûrement déjà fait. Pas de commentaires particuliers ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**18 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2022-DB-0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet Ville Fertile, construit sur trois piliers : bien manger et bien produire, vivre ensemble et participation citoyenne ainsi que l'éveil et l'éducation populaire.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet : il/elle assurera toutes les missions nécessaires à la conceptualisation et mise en œuvre du Projet Ville Fertile. En phase opérationnelle, il/elle garantira la coordination entre l'ensemble des acteurs du territoire et des services municipaux et évaluera les projets mis en œuvre dans le cadre des objectifs préalablement

définis. Il/elle recherchera toutes les modalités utiles de financements publics pour la bonne réalisation des projets.

Considérant la mise en œuvre, le pilotage du projet Ville Fertile de la collectivité au travers des projets structurants :

- Ouverture du Jardins des familles V2
- Expérimentation de l'autre Marché
- Création de l'assemblée Verte
- Accompagnement à l'installation de maraîchage urbain
- Conceptualiser un circuit vertueux des déchets organiques
- Accompagnement à la création d'une grainerie-conserverie
- Création d'un tiers-lieu dédié à l'alimentation

Il est prévu la création à compter du 7 juin 2022 d'un emploi non permanent au grade d'ingénieur/ d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent devra justifier au minimum d'une formation supérieure Bac +5 (Ingénieur ou universitaire) dans le domaine du développement durable, santé environnement et des sciences de la terre et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 4 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020, relatif au contrat de projet dans la fonction publique).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser la création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet ;
- de prendre acte que les sommes nécessaires au versement de ces indemnités sont inscrites au Budget communal 2022 ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 18 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Tout à l'heure, j'évoquais la création d'un emploi non permanent concernant la Ville fertile. Il est nécessaire effectivement pour tout contrat de projet envisagé de prévoir une délibération créant l'emploi non permanent afférent. Le programme de la Ville fertile et le projet justifient la création d'un emploi non permanent au titre du contrat de projet afin d'assurer les opérations suivantes, bien connues notamment de notre collègue Cédric AÏT-ALI, l'ouverture des jardins de famille version 2, l'expérimentation de l'autre marché, la création de l'assemblée verte, l'accompagnement de l'installation de maraîchage urbain, la conceptualisation d'un circuit vertueux des déchets organiques, l'accompagnement à la création d'une grainerie conserverie et la création d'un tiers lieu dédié à l'alimentation. Des commentaires particuliers ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**19 - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL POUR DES MISSIONS OPERATIONNELLES ET DE FORMATIONS**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0046**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 721-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 6313-1,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs- pompiers volontaires,

Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 8 aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur- pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

Vu la circulaire n°INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération n° 2020-118 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Garonne en date du 02 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

Considérant que la collectivité souhaite valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui participent à l'effort de sécurité civile en s'impliquant aux côtés du SDIS,

Il est précisé que les SDIS se composent de sapeurs-pompiers professionnels mais aussi de sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficient d'autorisations spéciales d'absences par leur employeur pour l'exercice de cette activité. Ces agents participent à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours et ils concourent notamment, avec les sapeurs-pompiers professionnels, "aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert, en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement".

Certains agents de la collectivité exerçant cette mission de sapeur-pompier volontaire, il est proposé de contracter une convention de partenariat entre la commune de Colomiers et le SDIS de la Haute-Garonne dont l'objectif est de concilier la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et les nécessités des différents services.

La convention annexée précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formations des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail tout en s'assurant de la compatibilité avec les nécessités de fonctionnement du service.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de prendre acte des différentes modalités de disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires ;
- de donner compétence à Madame le Maire pour signer la présente convention avec le SDIS de la Haute-Garonne ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.



# CONVENTION CADRE

## RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ

### DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne sis 49 chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex

**Représenté par Monsieur Gilbert Hébrard**, Président, du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations du bureau en date du 06 septembre 2021.

Ci-après dénommé « le SDIS 31 », d'une part

Et

La mairie de Colomiers, 1 Place Alex Raymond - BP 30330 - 31 776 Colomiers

**Représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET**

Ci-après dénommée « l'employeur », d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 721-1 et suivants,

VU le code du travail et notamment l'article L 6313-1,

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU l'arrêté du 8 aout 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ,

VU le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

VU la délibération n° 2020-118 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne en date du 02 novembre 2020.

## **Préambule**

Le code de la sécurité intérieure prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires participent aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire aux services d'incendie et de secours.

À cette fin, il est nécessaire de leur permettre de suivre des actions de formation en relation avec cette activité.

L'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité de conclure entre l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire et le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

La présente convention est élaborée conformément aux textes ci-dessus visés.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation pendant leur temps de travail, des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Garonne employés par **la mairie de Colomiers** ci-après dénommés « **SPV** » dont la liste en annexe n° 1 sera régulièrement mise à jour.

## **CHAPITRE I : DISPONIBILITÉ POUR FORMATION**

#### **Article 2 : Définition de la formation**

Pour participer aux activités opérationnelles, un SPV a l'obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- Une **formation initiale** (FI) pour son premier engagement,
- Une **formation continue et de perfectionnement** dans le cadre du maintien des acquis ainsi que pour l'évolution de carrière.

#### **Article 3 : Définition du seuil de sollicitation pour formation**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1er engagement,
- Pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

#### **Article 4 : Programmation de la disponibilité pour formation des SPV**

L'employeur est destinataire, dès sa parution en fin d'année, du calendrier des formations du SDIS pour l'année suivante. Les demandes de formation sont effectuées par les SPV conformément à la procédure en vigueur. La procédure d'acceptation des demandes de formation se fera au travers de la fiche de liaison validée par le SDIS, l'établissement de formation et l'employeur (annexe 2).

#### **Article 5 : Annulation ou report d'une action de formation**

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le SPV a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le SDIS prévient aussitôt l'employeur et le SPV. Dans ce cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions. Le SDIS proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et étudiera avec le SPV et l'employeur la possibilité de le réinscrire dans les mêmes conditions.

#### **Article 6 : Contrôle des absences**

En fin de formation, une attestation de présence est remise à l'employeur par le SDIS.

## **CHAPITRE II : DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE**

#### **Article 7 : Définition des missions opérationnelles**

Les missions opérationnelles sont les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ainsi que les missions de protection et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 8 : Modalités**

Les différentes missions énoncées ci-dessous, numérotées de 1 à 3, seront étudiées au cas par cas et formalisées dans la fiche de liaison (annexe 2). Cette annexe sera régulièrement mise à jour, à chaque changement dans la situation du SPV tant vis-à-vis du SDIS que de l'employeur.

Il est rappelé que, quelles que soient les possibilités de disponibilité opérationnelle qui sont définies dans l'annexe personnalisée, **tout SPV a l'obligation de privilégier son activité professionnelle.**

### **1. Possibilité de disponibilité opérationnelle TOTALE**

Le SPV est autorisé à quitter son lieu de travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone) et à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS. Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du SPV se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un centre d'incendie et de secours (CIS) afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif

opérationnel. En cas de <sup>110</sup>**nécessité absolue de service** ou de **présence indispensable** sur le lieu de travail, le SPV ne devra quitter son poste qu'avec l'accord de l'employeur.

## **2. Possibilité de disponibilité opérationnelle pour RETARD SUR LE POSTE DE TRAVAIL**

Dans le cas où le SPV est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le SDIS s'engage néanmoins à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard au travail dans la mesure du possible. Le SPV devra avertir ou faire avertir dès que possible son employeur de son retard. Le SPV devra être en mesure de justifier son retard.

## **3. Possibilité de disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE**

Le SPV est autorisé à participer aux activités opérationnelles exceptionnelles du SDIS après accord de son employeur (opérations de longue durée avec relèves multiples, colonnes de renfort extra-départementales,...

# **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PROTECTION SOCIALE**

## **Article 9 : Modalités de paiement des indemnités**

L'employeur s'engage dans la présente convention à assurer au SPV, le maintien de sa rémunération et des avantages qui y sont liés, durant son absence pour formation en qualité de SPV.

L'employeur **renonce à percevoir les indemnités** au titre de la subrogation pour les actions de formation. Le sapeur-pompier volontaire perçoit l'intégralité de ses vacances (au choix).

OU

L'employeur ~~**demande à percevoir les indemnités**~~ du sapeur-pompier volontaire au titre de la subrogation pour ~~la disponibilité accordée dans le cadre de la formation sapeur-pompier (au choix).~~

## **Article 10 : Protection sociale**

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, prévoit un régime de prise en charge qui varie suivant le statut du sapeur-pompier volontaire :

- **Le sapeur-pompier volontaire salarié** est pris en charge par son employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le service départemental d'incendie et de secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire (article 1 et 5)

- **Le sapeur-pompier volontaire fonctionnaire**, titulaire ou stagiaire, ou militaire, bénéficie en cas d'accident survenu pendant cette activité (trajet compris), du régime d'indemnisation fixé par les dispositions qui le régissent. L'employeur (État, collectivité territoriale, établissements publics...) prendra en charge l'accident comme s'il était survenu dans son activité principale (article 19).

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 11 : Durée, modalités d'actualisation et de résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction et prendra effet à compter de la signature par les parties. Les modifications d'actualisations seront formalisées, par avenant signé, après accord préalable des parties durant cette période de validité.

### **Article 12 : Dénonciation-résiliation**

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins deux mois à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande et ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

### **Article 13 : Confidentialité**

Chaque partie s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle concernant l'autre partie dont il aurait eu connaissance dans le cadre de la présente convention et à ne pas faire usage à d'autres fins que celles spécifiées dans la convention, pendant toute la durée de la convention pour quelque cause que ce soit, sauf pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Le présent article ne s'applique qu'aux informations qui revêtent un caractère confidentiel et spécifiées comme tel par la partie qui les détient.

### **Article 14 : Litiges – recours**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute procédure de contentieuse introduite devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier au 68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Colomiers le :

**Pour le SDIS de la Haute-Garonne**  
**Monsieur Gilbert Hébrard**  
 Président du conseil d'administration

**Pour la mairie de Colomiers**  
**Madame Karine Traval-Michelet**  
 Maire de Colomiers

**Annexe 1 à réactualiser**

(modifications de la liste des agents/salariés concernés par la convention cadre)

Liste des Sapeurs-Pompiers volontaires du SDIS de la Haute-Garonne employés par la mairie de Colomiers

<b>NOM Prénom Matricule - Grade</b>	<b>Centre d'Incendie et de Secours</b>	<b>Service d'affectation - Fonction</b>
BOISTARD-CORRAL Lolita 11409 Sapeur 2 <sup>ème</sup> classe	Toulouse-Delrieu	
ABESCAT Sébastien	Villemur-sur-Tarn	
CATHALA Thierry	Colomiers	
FORRAT Guy	Colomiers	
CAUBET Magalie	Colomiers	
LAUZERO Jean Marc	Colomiers	

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** BOISTARD CORRAL

**Prénom :** Lolita

**Matricule :** 11409

**Centre d'affectation :** Toulouse-Delrieu

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                     |                              |                              |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 2. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 3. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** ABESCAT  
**Prénom :** Sébastien  
**Matricule :**

**Centre d'affectation :** Villemur-sur-Tarn

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                     |                              |                              |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|
| 1. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 2. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 3. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** CATHALA

**Prénom :** Thierry

**Matricule :**

**Centre d'affectation :** Colomiers

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                     |                              |                              |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|
| 4. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 5. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 6. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** FORRAT

**Prénom :** Guy

**Matricule :**

**Centre d'affectation :** Colomiers

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                     |                              |                              |
|---------------------|------------------------------|------------------------------|
| 7. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 8. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 9. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** CAUBET  
**Prénom :** Magalie  
**Matricule :**

**Centre d'affectation :** Colomiers

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                      |                              |                              |
|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| 10. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 11. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 12. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

**FICHE DE LIAISON PAR AGENT SPV**  
**La mairie de Colomiers /SDIS de la Haute-Garonne**

**Nom :** LAUZERO  
**Prénom :** Jean Marc  
**Matricule :**

**Centre d'affectation :** Colomiers

**Service d'affectation :**

**Disponibilité pour formation :**

Le SPV pourra être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1<sup>er</sup> engagement.
- pour la formation continue et de perfectionnement : 5 jours par an. Si une demande est supérieure à 5 jours, elle sera examinée au cas par cas par l'employeur.

**SUBROGATION :**  Oui  Non

**Disponibilité opérationnelle :**

- |                      |                              |                              |
|----------------------|------------------------------|------------------------------|
| 13. Totale :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 14. Retard :         | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 15. Exceptionnelle : | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Fait à .....

Fait à .....

le .....

le .....

Pour le sapeur-pompier volontaire

Pour le responsable

Signature  
(nom, prénom, grade)

Signature et cachet

## 19 - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL POUR DES MISSIONS OPERATIONNELLES ET DE FORMATIONS

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Une convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires entre la Commune et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), présidé par mon collègue Gilbert HÉBRARD. Il fallait tout simplement formaliser notre relation. Il y a au sein de la Ville près de six agents qui sont sapeurs-pompiers volontaires. Vous avez d'ailleurs à l'issue de cette délibération et convention, l'ensemble de la liste des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de Haute-Garonne employés à la mairie de Colomiers. Qui demande la parole ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**20 - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

2022-DB-0047

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps d'assimilation pour l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

Considérant que le RIFSEEP est mis en place pour la quasi-totalité des cadres d'emplois, toutes filières confondues, à l'exception des professeurs et des assistants d'enseignement artistique,

Considérant que la ville de Colomiers dispose d'un Conservatoire à rayonnement communal et que l'autorité territoriale souhaite reconnaître l'engagement et l'implication des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction conformément au principe de parité,

### **1. Définitions et bénéficiaires**

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, conformément aux dispositions du décret modifié n° 91-875 du 6 septembre 1991.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction est attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique qu'ils soient, fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors qu'ils

exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat (professeurs chargés de direction).

Ces IFTS constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement).

Le montant de l'indemnité forfaitaire est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. A titre d'information, le montant moyen annuel de référence au 1er février 2017 est fixé à 1488, 88 €.

L'autorité territoriale détermine librement le montant individuel qui ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

L'attribution individuelle est fixée en fonction des critères suivants :

- niveau d'encadrement
- niveau de technicité du poste
- capacités managériales
- importance des sujétions : horaires, supplément de travail fourni

L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction est calculée au prorata du nombre d'heures effectuées et est versée mensuellement.

#### **Cas particuliers :**

Les contractuels de droit public à durée déterminée recrutés pour les motifs suivants : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et au titre des alinéas 1 (accroissement temporaire d'activité) et 2 (accroissement saisonnier d'activité) de l'article 3 I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), bénéficieront de l'IFTS :

- s'ils justifient de 6 mois de services effectifs ou d'une durée cumulée des contrats successifs de plus de 6 mois (continus ou discontinus avec une période d'interruption entre deux contrats de maximum 4 mois à la condition que l'interruption soit à l'initiative de la collectivité). En sont exclues les périodes effectuées sous contrats de droits privés ;
- s'il existe une tension de recrutement sur le poste.

## **2. Indisponibilités physiques**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFTS sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congé pour maternité ;

- congé pour adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- autorisations spéciales d'absences telles que définies dans le règlement intérieur de la collectivité.

Les agents qui sont plus souvent absents pour une courte durée ont un impact négatif plus marqué sur l'organisation que les collaborateurs absents pour une plus longue durée.

« Le facteur Bradford » combine différents chiffres de l'absentéisme pour mesurer l'impact d'un travailleur absent sur une organisation. Dans ce calcul, le nombre d'absences (la fréquence) pèse plus lourd que la durée des absences.

Le résultat dépend donc en grande partie de la fréquence des absences du collaborateur.

Le « facteur Bradford » mesure l'absentéisme par un coefficient établi selon la formule suivante :

Formule :  $B = A^2 \times J$

**B** : coefficient

**A** : nombre de périodes d'absence distinctes

**J** : nombre total de jours d'absence de ce dernier

Ce coefficient sera calculé sur une année et sera impacté au mois de juin sur le nombre de jours d'absence.

Les jours de carence, jours d'absence à demi traitement pour maladie, accidents du travail, maladie professionnelle n'entrent pas dans le calcul.

Pour le congé de maladie ordinaire, s'appliquera le dégrèvement ci-dessous :

<b>Facteur de Bradford</b>	<b>Pourcentage d'impact sur les jours d'absence sur l'IFTS</b>
Coefficient de 0 à 29	0%
Coefficient de 30 à 90	-15%
Coefficient de 91 à 149	-25%
Au-delà de 150	-50%

La mise en œuvre des déductions ne peut conduire à une diminution de la part supérieure à 50%.

Les jours décomptés en arrêt maladie sont les jours calendaires et non uniquement travaillés.

Par analogie avec les règles relatives à l'application de la journée de carence, les règles de maintien définies ci-dessus en cas de congé de maladie ordinaire ne s'appliqueront pas aux congés de maladie ordinaire accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L.324-1 du code de la sécurité sociale. Il sera attesté que l'arrêt relève d'une ALD à travers le volet n°2 du certificat d'arrêt de travail, dont il est rappelé que l'agente publique ou l'agent public relevant du régime spécial de sécurité sociale doit le transmettre à son employeur.

L'impact de la dégressivité de l'IFTS selon les règles déterminées ci-dessus sera analysé au bout de deux années d'application. Ce système sera éventuellement rediscuté dans le cadre du dialogue social.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de valider l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction dans les conditions précitées.
- de prendre acte que les sommes sont inscrites au budget communal.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 20 - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	RAPPORTEUR
	<u>Monsieur SIMION</u>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Concernant le point 20, il s'agit tout simplement de prendre en compte l'indemnité forfaitaire pour les travaux supplémentaires, l'IFTS, des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction. Bien évidemment, cela concerne notre Directrice du Conservatoire à rayonnement communal. Je ne vais pas rentrer dans le détail. Sachez que ces quatre emplois sont exclus du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et donc nous devons impérativement verser un régime indemnitaire spécifique. Ce sont là aussi de bonnes nouvelles. Qui demande la parole ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**21 - HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0048**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mars 2022,

Considérant que le RIFSEEP est mis en place pour la quasi-totalité des cadres d'emplois, toutes filières confondues, à l'exception des professeurs et des assistants d'enseignement artistique,

Considérant que la ville de Colomiers dispose d'un Conservatoire à rayonnement communal et que l'autorité territoriale souhaite reconnaître l'engagement et l'implication des professeurs et des assistants d'enseignement artistique en leur attribuant un régime indemnitaire, au regard des modalités suivantes.

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent le maximum de services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants de l'État.

Sous réserve de leurs validations par l'Administration, ces heures supplémentaires d'enseignement peuvent être versées aux fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique. Le montant des indemnités sera proratisé au vu du nombre d'heures réellement réalisées.

Les indemnités sont octroyées aux agents effectuant un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier :

- 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique
- 20 heures pour les assistants d'enseignement artistique

Ces indemnités sont fixées en différenciant :

- les heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un service supplémentaire régulier (HSA)
- les heures supplémentaires exercées dans le cadre d'un service supplémentaire irrégulier (HSE)

#### **I. Service supplémentaire régulier (heures supplémentaires d'enseignement annualisées HSA)**

Les heures supplémentaires d'enseignement effectuées chaque semaine tout au long de l'année au-delà des horaires réglementaires (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique, 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique) sont constitutives d'un service supplémentaire régulier.

Le montant annuel de l'indemnité à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine de façon régulière toute l'année est calculé conformément à l'art 2 du décret n°50-1253.

Ainsi l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul ci-dessous exposée pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la 1ère heure supplémentaire d'enseignement.

Calcul du Traitement Brut Moyen du Grade :

$$\text{TBMG (Traitement Brut Moyen du Grade)} = (\text{Traitement du 1er échelon} + \text{Traitement de l'échelon terminal}) / 2$$

Calcul du montant forfaitaire annuel :

$$\text{Montant forfaitaire annuel pour une heure supplémentaire de service régulier} = (\text{TBMG} / \text{horaire hebdomadaire maxima du cadre d'emploi}) \times 9/13$$

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

A titre informatif, le montant annuel des HSA au 1er janvier 2019 est le suivant :

Grades	1re heure	Par heure au-delà de la 1re heure
Professeur hors classe	1 703,82 €	1 419,85 €
Professeur de classe normale	1 548,92 €	1 290,77 €
Assistant principal de 1re classe	1 143,37 €	952,81 €
Assistant principal de 2e classe	1 039,42 €	866,19 €
Assistant	988,04 €	823,37 €

## II. Service supplémentaire irrégulier (heures supplémentaires d'enseignement effectives HSE)

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle au-delà de la 1<sup>ère</sup> heure. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Ces heures supplémentaires irrégulières sont des heures effectives d'enseignements qui peuvent être attribuées, notamment dans le cadre des stages pendant les vacances ou des remplacements de courte durée pendant l'année scolaire. Elles sont versées après service fait.

Calcul du montant horaire :

Montant forfaitaire horaire pour une heure supplémentaire de service irrégulier = (Montant forfaitaire annuel pour une heure supplémentaire de service régulier /36) x 1,25
---

A titre informatif, le montant horaire des HSE au 1er janvier 2019 est le suivant :

Grades	Montant horaire
Professeur hors classe	49,30 €
Professeur de classe normale	44,81 €
Assistant principal de 1re classe	33,08 €
Assistant principal de 2e classe	30,07 €
Assistant	28,58 €

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et avec le bénéfice d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de valider l'attribution des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement (HSE) aux professeurs et assistants d'enseignement artistique qui remplissent les conditions susvisées ;
- de prendre acte que les sommes sont inscrites au budget communal ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**21 - HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT**

---

Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

**Débats et Vote**

**Monsieur SIMION** : Un autre point qui concerne notamment les agents d'enseignement artistique. Pour valoriser leur engagement professionnel, il est prévu de leur attribuer un régime indemnitaire composé de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'ISOE, pour celles et ceux qui exercent des fonctions enseignantes, d'une part, et de recourir aux heures supplémentaires d'enseignement (HSE), d'autre part, lorsque les conditions prévues dans la présente délibération sont remplies, à savoir effectuer un service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier. Là aussi, ce sont de bonnes nouvelles. On vous fait grâce des points techniques qui sont inscrits dans cette délibération. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**22 - ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DISCRIMINATIONS DU CDG31**

---

Rapporteur : Madame TRAVAL-MICHELET

**2022-DB-0049**

Madame Le Maire informe l'assemblée que l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a modifié le statut général de la fonction publique : l'article 6 quater A impose la mise en place dans les structures publiques d'un « dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique pris en application de la loi du 6 août 2019 prévoit la mise en place:

- d'une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- d'une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il précise, en outre, les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les possibilités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Madame Le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place, depuis le 1er janvier 2022, la mission « Signalement des actes de Violence et Discriminations ». Celle-ci est proposée gratuitement à titre expérimental pour une durée d'un an, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions « article 23 IV de la loi n° 84-53 ».

Les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans les deux catégories précitées, peuvent bénéficier de cette mission sous réserve d'une demande d'adhésion auprès du CDG31.

Ce dispositif est confié par le CDG31 à Messieurs Claude Beaufiles, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre Régionale des Comptes et à Jean-Arnaud Mazères, professeur émérite de Droit Public.

Cette mission permet aux agents de déclencher un signalement à l'aide d'un dispositif de signalement adapté, conformément aux exigences réglementaires, prévoyant plusieurs étapes tel que défini par les textes précités.

Madame Le Maire indique que, bien que non affilié au CDG31 ni adhérent au socle de missions « article 23 IV de la loi n° 84-53 », la structure peut adhérer à la mission « Signalement des actes de Violence et Discriminations » et ainsi permettre à ses agents de bénéficier des services de ce dispositif.

Cet accès est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service pour un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la Commune par 10 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du collègue en charge du dispositif, en fonction de la complexité du dossier traité (250 € ou 500 €).

La collectivité adhérente peut se retirer du dispositif à tout moment par délibération de l'assemblée notifiée au CDG31. Les sommes dues au titre de l'année en cours resteront alors forfaitairement dues au CDG31.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'adhérer à la mission « Signalement des actes de Violence et Discriminations » proposée par le CDG31 ;
- d'inscrire au budget les sommes correspondantes ;
- d'assurer l'information, par tout moyen, aux agents de la structure quant aux coordonnées et aux modalités de signalement ;
- de donner à Madame le Maire délégation pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 22 - ADHESION A LA MISSION SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DISCRIMINATIONS DU CDG31

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur SIMION</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** : Dernier point, et pas des moindres, qui est important et qui concerne notamment une adhésion au Centre de gestion 31 (CDG), pour des missions de signalement d'actes de violence et de discrimination dont pourraient être victimes nos agents dans le cadre de leurs missions. Et donc nous souhaitons adhérer à cette mission. Vous le savez, la loi du 6 août 2019 a instauré un dispositif de signalement qui a pour objectif de recueillir des signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et le traitement des faits signalés. Nous pensons réellement qu'il est sain et pertinent de pouvoir avoir un organisme extérieur qui puisse mener ces missions et en l'occurrence le CDG. Vous avez dans la délibération le coût annuel de l'adhésion pour la Ville qui est important, 10 € par agent et également le fait que l'adhésion forfaitaire ne conduit pas à une gratuité de la facturation des dossiers qui seraient traités par le CDG, puisque suivant la gravité des faits ou la complexité des faits, les dossiers seraient traités à hauteur de 250 ou 500 €. C'est un point très important lié à la protection et l'accompagnement de nos agents. Qui souhaite prendre la parole ? Personne. J'appelle les votes. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**V - COOPERATION  
INTERNATIONALE**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**23 - CONVENTION DE PARTENARIAT - LES TERRITOIRES FACE AUX ENJEUX DE LA GESTION DURABLE DE L'EAU**

---

Rapporteur : Monsieur RIOUX

**2022-DB-0050**

Depuis 2020, la Direction pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (DAECT) propose un appel à propositions innovant : le « clés en main ». Il permet aux associations comptant des collectivités parmi ses adhérents, d'initier des projets mutualisés, fédérant un minimum de cinq collectivités.

« Occitanie Coopération », association à laquelle la collectivité adhère depuis 2017, a reçu un avis favorable de la DAECT en répondant à cet appel à projets aux cotés de 5 collectivités :

- La commune de Colomiers
- La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
- Le Conseil Départemental de l'Aude
- Montpellier Méditerranée Métropole
- La commune d'Argelès-sur-Mer

Le projet vise à développer des coopérations autour de la gestion intégrée et durable des ressources en eau entre les collectivités de la région Occitanie, les collectivités et les gouvernements du Maroc et de la Palestine à travers des échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Les objectifs sont :

- faciliter les échanges entre les collectivités d'Occitanie, du Maroc et de la Palestine, sur la thématique de la gestion durable de l'eau ;
- favoriser l'émergence de nouvelles coopérations et consolider les coopérations existantes en cohérence avec les enjeux du territoire ;
- assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eaux sur les différents territoires et participer à l'atteinte de l'Objectif de Développement Durable n°6 (eau propre et assainissement).

Ainsi, la collectivité est invitée à prendre part aux échanges programmés autour des enjeux de l'eau, par l'intermédiaire d'un responsable technique ou d'un élu ou d'une élue. Ces rencontres seront organisées de façon bilatérale (France/Maroc et France/Palestine) et chaque collectivité aura le choix de s'impliquer sur l'un ou l'autre de ces pays. Le programme sera clôturé par une rencontre multi-pays de capitalisation et de bilan.

Le projet prévoit l'accueil d'une ou deux délégations en Occitanie et réciproquement, l'envoi d'une ou deux délégations françaises au Maroc et/ou Palestine, sur la durée du projet permettant l'échange d'expériences et d'expertises entre élus, agents des collectivités et experts issus du milieu universitaire, associatif ou économique. Chaque collectivité mandate un ou des représentants et participe aux réunions de préparation de la mission qui a une durée de 3 à 5 jours.

Une à deux rencontres seront organisées en Occitanie, permettant de valoriser les actions portées et de sensibiliser le public à la problématique de la raréfaction des ressources en eau et aux politiques d'atténuation mises en place. La collectivité prendra part à ces échanges par l'intermédiaire d'un responsable technique ou d'un élu ou d'une élue.

Etre acteur de ce projet « clé en main » permet de participer à une dynamique territoriale innovante sur une thématique à forts enjeux et partagée entre les territoires : la gestion de l'eau et de poursuivre la stratégie de développement à l'international de la ville en confortant les premiers contacts de la collectivité avec le Maroc.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver la convention de partenariat ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## Convention de partenariat

### Les territoires face aux enjeux de la gestion durable de l'eau

Nouvelles dynamiques de coopération multilatérale

---

#### Palestine - Maroc - France

**Entre :**

**D'une part,**

Occitanie Coopération, domiciliée au 7 rue Hermès - 31 520 Ramonville Saint Agne  
Tél : 05 32 26 26 71 - Courriel : [equipe@oc-cooperation.org](mailto:equipe@oc-cooperation.org)  
n° siret : 788 744357 000 21  
Représentée par son président, Monsieur Henri Arévalo

Ci-après dénommé le « **coordinateur** »,

**Et d'autre part,**

La Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée - Hôtel de Région Toulouse - 22, boulevard du maréchal Juin - 31 406 Toulouse Cedex 9  
n° de siret : 200 053 791 00014  
Représentée par Madame la Présidente Carole Delga

**Et**

Le Conseil départemental de l'Aude - Allée Raymond-Courrière - 11 855 Carcassonne  
n° siret : 221 100 019 00233  
Représentée par Madame la Présidente Hélène Sandragne

**Et**

Montpellier Méditerranée Métropole - 50 Place de Zeus - 34 000 Montpellier  
n° siret : 243 400 017 00022  
Représentée par Monsieur le Président Michaël Delafosse

**Et**

La Commune de Colomiers - 1 Place Alex Raymond - 31 770 Colomiers  
n° siret : 213 104 096 00015  
Représentée par Madame le Maire Karine Traval-Michelet

**Et**

La Commune d'Argelès-sur-Mer - Allée Ferdinand Buisson - 66 700 Argelès-sur-Mer  
n° siret : 213 101 496 00197  
Représentée par Monsieur le Maire Antoine Parra

Ci-après dénommées les « **parties** ».

## Préambule

En 2021, en concertation avec la Région Occitanie et les collectivités adhérentes de son réseau, Occitanie Coopération a répondu à l'appel à projets **clés en main** porté par la **Direction pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**. Ce dispositif permet de créer une dynamique territoriale innovante entre les collectivités de la région engagées à l'international tout en facilitant l'intégration de nouvelles collectivités dans des projets de coopération décentralisée grâce à une facilité de financement, un appui méthodologique et la mise en relation avec de nouveaux partenaires internationaux.

Le projet coordonné par Occitanie Coopération, intitulé "Les territoires face aux enjeux de la gestion durable de l'eau - Nouvelles dynamiques de coopérations multilatérales Palestine - Maroc - France" a reçu le soutien de la DAECT.

Il fédère cinq collectivités d'Occitanie : la Région Occitanie, le Département de l'Aude, Montpellier Méditerranée Métropole, la commune de Colomiers, et la commune d'Argelès-sur-Mer.

Il vise à développer des coopérations autour de la gestion intégrée et durable des ressources en eau entre les collectivités de la région Occitanie et les collectivités et gouvernements locaux du Maroc et de la Palestine, à travers des échanges d'expériences et de bonnes pratiques.

Les objectifs spécifiques du projet sont de :

- faciliter les échanges entre les collectivités d'Occitanie, du Maroc et de la Palestine, sur la thématique de la gestion durable de l'eau,
- favoriser l'émergence de nouvelles coopérations et consolider les coopérations existantes en cohérence avec les enjeux du territoire,
- contribuer à l'amélioration d'une gestion durable et intégrée des ressources en eaux sur les différents territoires et participer à l'atteinte de l'ODD n°6, eau propre et assainissement : "Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau."

### **Article 1 • Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Occitanie Coopération et les collectivités parties prenantes du projet.

### **Article 2 • Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties. Elle prendra fin à la remise du rapport final du projet au 31 août 2023. Elle pourra être prolongée selon les nécessités du projet, par simple avenant, avant le terme de la présente convention, après accord des parties.

### **Article 3 • Obligations des parties et mise en œuvre**

La mise en œuvre de ce projet est assurée par l'engagement des parties, investies chacune sur différentes activités du projet, comme défini dans la présente convention.

Occitanie Coopération en tant que coordinateur :

- assure la bonne gouvernance du projet à travers la tenue régulière des réunions du comité de pilotage permettant le suivi des activités du projet,
- anime et organise les différents temps de regroupement (groupes de travail, séminaires),
- facilite la prise de décisions concernant le projet en concertation et discussion avec le comité de pilotage de manière à obtenir le meilleur niveau de coordination et de compréhension mutuelle possible,
- propose un suivi budgétaire régulier du projet,
- assume la responsabilité financière et administrative du projet et coordonne le processus de suivi-évaluation et de bilan du projet,
- s'engage à informer les parties prenantes de toute modification du projet.
- s'engage à prendre en charge :
  - le salaire et les frais de mission de son personnel attaché au projet pour les déplacements en région Occitanie, au Maroc et en Palestine.
  - les frais collectifs engendrés par les activités prévues par le projet, et qui ne seraient pas du ressort spécifique de l'une ou l'autre des parties prenantes, dans les limites budgétaires du projet, et en concertation avec les partenaires (par exemple : frais de déplacement et d'accueil de délégation, traducteurs, prestataires techniques, supports de valorisation du projet...)

Les collectivités territoriales en tant que parties s'engagent individuellement à :

- désigner une ou plusieurs personnes référente(s) du projet au sein de leur collectivité (annexe 1),
- participer aux comités de pilotage et réunions de concertation nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- participer aux temps de regroupement (ateliers bilatéraux, missions),
- mobiliser le cas échéant leurs partenaires marocains et/ou palestiniens ou d'Occitanie

- transmettre à Occitanie Coopération les justificatifs de dépenses et de valorisation nécessaires à la redevabilité du projet,
- prendre en charge les frais engagés hors agenda commun du projet,
- informer Occitanie Coopération et les autres parties prenantes du projet de toute modification de leur engagement.

Le comité de pilotage du projet :

Le comité de pilotage est l'instance d'orientation stratégique du projet. Occitanie Coopération et les signataires de la présente convention sont membres de ce comité.

#### **Article 4 • Responsabilités**

Chaque partie sera seule responsable de toute perte ou dommage occasionnés à un Tiers, lorsqu'ils résultent de l'exécution du projet. Chaque partie prenante du projet atteste avoir souscrit un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité civile de son personnel et les dommages qu'il pourrait occasionner.

#### **Article 5 • Montage financier**

Le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) contribue à la mise en œuvre du projet pour un montant de quatre-vingt mille euros, soit un maximum de 50% du budget total du projet.

Le cofinancement est constitué de la contribution des collectivités parties prenantes, de la contribution d'Occitanie Coopération et de contributions valorisées représentant maximum 30% du budget total du projet.

Le temps de travail des agents et élus passé sur le projet sera comptabilisé dans la partie des contributions volontaires du budget, grâce aux attestations fournies par les collectivités à Occitanie Coopération.

#### **Article 6 • Modalités de versement des contributions financières**

Chaque collectivité s'engage à contribuer au financement du projet à hauteur maximale de 8000 €. Cette contribution servira aux dépenses de coordination générale du projet et à la facilitation des échanges entre les partenaires d'Occitanie, palestiniens et marocains.

Elle pourra prendre la forme d'une subvention à Occitanie Coopération ou de dépenses directes. Ces dernières pourront être considérées dans la mesure où les collectivités parties prenantes en fournissent les justificatifs.

Chaque collectivité déterminera son mode de contribution dans une convention établie avec Occitanie Coopération.

Les parties s'engagent à respecter le cadre du budget (annexe 2) sans en modifier unilatéralement l'affectation pour toutes les activités prévues dans le cadre de ce projet.

Les parties remettront au coordinateur les pièces justificatives nécessaires à la redevabilité



du projet (le cas échéant, justificatif de dépenses directes, attestations de valorisation du temps de travail dédié au projet) avant le 31 mars 2023.

Le coordinateur s'engage à transmettre aux collectivités parties prenantes le rapport technique et financier du Projet à adresser au Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères avant le 31 juillet 2023.

### **Article 7 • Suspension et Résiliation**

Les parties s'engagent à favoriser la recherche de résolution des désaccords par la concertation. En cas de désaccord lié ou non à l'interprétation des clauses de la présente convention, chaque partie se réserve le droit de suspendre l'application de cette convention, avec préavis écrit de un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, jusqu'à ce qu'une solution puisse être acceptée par les deux parties. À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Chaque partie sera dégagée de toute responsabilité à raison des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent et qui seraient la conséquence de faits relevant de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, c'est-à-dire de tout événement insurmontable et imprévisible extérieur à la partie.

Le coordinateur n'est en aucune façon redevable de coûts ou dépenses afférentes à cette rupture.

Toute exception à ces règles devra faire l'objet d'un accord écrit du coordinateur.

Les parties devront honorer les engagements pris avant la date de résiliation qui concernent la mise en œuvre du projet.

### **Article 8 • Communication et visibilité**

La visibilité de l'action passe par la mention, la dénomination ou l'apposition des logos des parties et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur tous les supports et opérations de communication produits dans le cadre du projet.

Les parties s'engagent à s'informer et à citer les apports de chacune pour toutes les actions de communication externe à leur organisme portant sur les activités du projet.

Les parties concèdent au coordinateur les droits d'utilisation des photos prises dans le cadre du projet, sous réserve de la mention de ses crédits.

Les parties s'engagent à diffuser les supports de valorisation du projet qui pourraient être réalisés dans ce cadre.



Convention signée en 6 exemplaires originaux

<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour Occitanie Coopération Henri Arévalo, président</p> <p>signature</p>	<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour La Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée Carole Delga, présidente</p> <p>signature</p>
<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour Le Conseil départemental de l'Aude Hélène Sandragré, présidente</p> <p>signature</p>	<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour Montpellier Méditerranée Métropole Michaël Delafosse, président</p> <p>signature</p>
<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour la Commune de Colomiers Karine Traval-Michelet, maire</p> <p>signature</p>	<p>Fait à _____ le _____</p> <p>pour la Commune d'Argelès-sur-Mer Antoine Parra, maire</p> <p>signature</p>

## Annexe 1 - Collectivités partenaires du projet

Raison sociale	Maire/Président.e	Elu.e référent.e sur le projet	Agents référents sur le projet
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	Carole Delga	Nadia Pellefigue	Thomas Lavaur Eric Monceau
Département de l'Aude	Hélène Sandragné	André Viola	Nicolas Cimbaro
Montpellier Méditerranée Métropole	Michaël Delafosse	Clare Hart René Revol	Anne-Louise Knapnougel Laure Maton
Commune de Colomiers	Karine Traval-Michelet	Benjamin Rioux	Séverine Cartier Mohamed Bouzerdeb
Commune d'Argelès-sur-Mer	Antoine Parra	Andréa Diaz Gonzalez Muriel Sagnol	Frédérique Joseph Anna Frobert Cécile Canguilhem

## Annexe 2

Objectifs	Actions	Montant	%
OS1 : Créer une synergie à l'échelle de région Occitanie entre les collectivités engagées dans le projet	<b>A1- Création d'un comité de pilotage entre les collectivités d'Occitanie</b> (RH OC : 12)	4 100 €	2,4%
	<b>A2 - Identification des expertises et initiatives</b> (RH OC : 10)	3 000 €	1,76%
OS2 : Favoriser les échanges entre les collectivités d'Occitanie, du Maroc et de la Palestine, sur la thématique de la gestion durable du cycle l'eau	<b>A3- Organisation et animation de réunions d'échanges France/Maroc et France//Palestine</b> (RH OC : 20)	6 000 €	3,52%
	<b>A4- Accueil et envoi de délégations</b> (RH OC : 44 + RH Presta technique : 25 + Traduction + Frais (visa, test etc.) + Vols + Frais de missions + Transports Région)		
	<i>A4- 1 et 2 Missions internationales</i>	56 150 €	32,93%
	<i>A4-3-Accueil délégations étrangères</i>	30 250 €	17,74%
	<b>A5 - Organisation d'un atelier thématique multipays</b> (RH OC : 8)	2 400 €	1,41%
OS3 : Sensibilisation aux enjeux de la gestion de l'eau	<b>A6- Rencontres sur les enjeux de l'eau sur le bassin méditerranéen</b> (RH OC : 10)	3 000 €	1,76%
OS4 : Communication et valorisation des projets de coopération des collectivités	<b>A7 - Communication et valorisation des projets de coopération des collectivités</b> -Tribune des projets - Agora 2022 (RH OC : 3) -Production et diffusion Exposition photo -Mise en ligne fiches projets	5 900 €	3,46%
Divers / Imprévu (location de salle, vaccin, etc.)		4 050 €	2,37%
<b>Total des actions</b>		<b>114 850 €</b>	<b>67,35%</b>
Frais de gestion		9 180 €	5,38%
<b>sous-total</b>		<b>124 030 €</b>	<b>72,73%</b>
<b>Valorisations</b>		<b>46 500 €</b>	<b>27,27%</b>
<b>Total</b>		<b>170 530 €</b>	<b>100%</b>



### Convention de partenariat

"Les territoires face aux enjeux de la gestion durable de l'eau  
Nouvelles dynamiques de coopération multilatérale Palestine-Maroc-France"  
Avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

## 23 - CONVENTION DE PARTENARIAT - LES TERRITOIRES FACE AUX ENJEUX DE LA GESTION DURABLE DE L'EAU

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b>  <b><u>Monsieur RIOUX</u></b></p>
---	--

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur RIOUX.

**Monsieur RIOUX** : Monsieur le Maire pro tempore, mes chers collègues. Depuis 2020, la Direction pour l'action extérieure des collectivités territoriales, la DAECT, propose un appel à propositions innovant, le « clef en main ». Il permet aux associations, comptant des collectivités parmi ses adhérents, d'initier des projets mutualisés fédérant un minimum de cinq collectivités. Occitanie Coopération, association à laquelle la collectivité adhère depuis 2017, a reçu un avis favorable de la DAECT en répondant à cet appel au projet aux côtés de cinq collectivités : la Commune de Colomiers, la Région d'Occitanie, le département de l'Aude, Montpellier Métropole, la Commune d'Argelès-sur-Mer.

Le projet vise à développer des coopérations autour de la gestion intégrée et durable des ressources en eau entre les collectivités de la région Occitanie, les collectivités et les gouvernements du Maroc et de la Palestine, à travers des échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Les objectifs sont : faciliter les échanges entre les collectivités d'Occitanie, du Maroc et de la Palestine sur la thématique de la gestion durable de l'eau ; favoriser l'émergence de nouvelles coopérations et consolider les coopérations existantes en cohérence avec les enjeux du territoire ; assurer une gestion durable et intégrée des ressources en eau sur les différents territoires et participer à l'atteinte de l'objectif de développement durable numéro six, eau propre et assainissement ; sensibiliser les citoyens aux enjeux de l'eau ; communiquer et valoriser les projets de coopération des collectivités engagées.

Être acteur de ce projet « clef en main » permet de participer à une dynamique territoriale innovante sur une thématique à fort enjeu et partagée entre les territoires, la gestion de l'eau, et de poursuivre la stratégie de développement à l'international de la Ville en confortant les premiers contacts de la collectivité avec le Maroc. L'établissement d'une convention partenariale entre les collectivités engagées et Occitanie Coopération établira ainsi un programme d'actions commun reprenant les grands axes du projet : découvrir, échanger, coopérer, sensibiliser, valoriser.

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup, Monsieur RIOUX, de la présentation de ce projet. Je vais appeler les interventions s'il y en a ou pas. Monsieur AUBIN.

**Monsieur AUBIN** : Je voulais prendre la parole au nom de quelques élus de la majorité. La question de l'eau et de sa bonne gestion nous tient bien sûr à cœur. D'autant plus vu le contexte de réchauffement climatique qui s'aggrave et là-dessus nous n'avons rien à redire. Pourtant, au sein de la majorité, nous n'avons pas fait mystère de doutes depuis plusieurs mois, d'autant que les objectifs que nous nous donnons dans le cadre de cette convention nous apparaissent pour le moment un peu flous. En effet, on ne peut qu'être dubitatifs dans le contexte actuel de l'établissement d'un partenariat avec le Maroc ou les droits de l'Homme sont bafoués, notamment dans le Rif et dans les territoires occupés et dans un contexte de chantage aux migrants.

Je rappelle aussi que le Maroc a été mis en cause il y a moins d'un an, en juillet dernier, dans l'affaire Pegasus. Le Maroc espionnait des dizaines de journalistes et d'élus avec le logiciel espion Pegasus. Édouard PHILIPPE était concerné, Emmanuel MACRON également, mais aussi les Maires de Montreuil et d'Ivry, de nombreux conseillers municipaux, François de RUGY, les grands reporters, Dominique SIMONNOT du Canard Enchaîné, Edwy PLENEL de Mediapart, une journaliste du Monde, une autre de l'Humanité, mais aussi des diplomates belges, algériens, espagnols ou des dirigeants de structures de l'ONU. Plus généralement, ont été pris pour cible des dizaines de militants qui avaient

pris des positions comme l'exige l'ONU, pour la décolonisation du Sahara occidental. Car oui, le Maroc est considéré aujourd'hui comme l'une des dernières puissances coloniales au monde et nous n'avons même pas la garantie à ce stade que notre paratonnerre ne se situera pas dans ces territoires colonisés. Une telle situation conforterait l'occupation et violerait les résolutions onusiennes, de même que la Cour de Justice Européenne. Sur le terrain des luttes anticoloniales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il peut être dommage d'avoir choisi le Maroc plutôt que la Palestine, une possibilité pourtant offerte par la convention de partenariat. Certes, le Maroc a pour avantage d'être en bonne partie francophone, mais doit-on prendre des décisions politiques au nom de leur aspect pratique ?

Permettez-moi de conclure mon intervention en saluant les organisations démocratiques marocaines ainsi que le Front Polisario, l'organisation qui se bat depuis presque 50 ans pour la décolonisation du Sahara occidental et qui se trouve être membre de l'Internationale socialiste. Bien sûr, l'intention de départ nous apparaît néanmoins louable. Aussi, nous nous abstenons dans l'attente d'avoir davantage de détails sur ce qui sera mis en place.

**Monsieur SIMION** : Merci Monsieur AUBIN. Deux commentaires par rapport à ce que vous venez de dire. Le premier, c'est que d'abord c'est une déclaration d'intérêts de la part de la Ville. Second point, ce n'est pas un accord avec le Royaume du Maroc qui est proposé. Troisième point, je ne connais pas Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, Monsieur PARRA, mais je connais bien Carole DELGA, Hélène SANDRANIÉ, Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, je connais bien Michaël DELAFOSSE que j'ai vu récemment et je connais parfaitement Karine TRAVAL-MICHELET et je peux vous dire qu'on ne va pas s'engager dans quelque chose qui va nous mettre en porte à faux par rapport aux éléments que vous avez indiqués. Mais je prends acte de cette position, bien évidemment. Nous allons appeler les votes s'il n'y a pas d'autre intervention. Qui s'abstient ? Merci. Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à l'unanimité , trois Abstentions ( ).

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**VI - DEVELOPPEMENT  
URBAIN**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**24 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

2022-DB-0051

Dans le cadre du programme pluriannuel de rénovation des bâtiments communaux, pour répondre aux objectifs fixés par le décret tertiaire et dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP), la Commune engage la rénovation du gymnase Victor Hugo. Cette opération comprendra la reprise de l'enveloppe bâtie (couverture / façades) et la reprise du faux plafond de la grande salle, auxquelles s'adjoignent des améliorations techniques et fonctionnelles, environnementales et thermiques, une mise aux normes sécurité incendie et accessibilité. Dans une opération globale, le projet comprendra également la mise en accessibilité du gymnase Piquemal.

Pour permettre ces réalisations, il convient d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux...) conformément à l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme, et de signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet de rénovation du gymnase Victor Hugo.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme et de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet de rénovation du gymnase Victor Hugo ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 24 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU GYMNASSE VICTOR HUGO

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b></p>
	<p><b><u>Madame CASALIS</u></b></p>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Madame CASALIS.

**Madame CASALIS** : La première délibération concerne le dépôt d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la rénovation du gymnase Victor Hugo. L'étude de la rénovation du gymnase de Victor Hugo a été lancée pour 2022. Cette opération comprendra la reprise de l'enveloppe bâtie, couverture, façade et la reprise du faux plafond de la grande salle auquel s'adjoignent des améliorations techniques et fonctionnelles, environnementales et thermiques, mise aux normes sécurité incendie et accessibilité et dans une opération globale, le projet comprendra également la mise en accessibilité du gymnase Piquemal. Enfin, l'étude prendra aussi en compte la mise en place de panneaux photovoltaïques.

L'enveloppe allouée au programme des travaux a été fixée à 400 000 € et pour permettre cette réalisation, il convient d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme et signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet de rénovation du gymnase Victor Hugo.

**Monsieur SIMION** : Merci beaucoup. Je pense que c'est un point que l'on présentera demain soir à 18h00 à la commission communale d'accessibilité qui se réunit. Y a-t-il des commentaires particuliers sur ce point ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 4 avril 2022

---

**25 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA MEMOTHEQUE**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

2022-DB-0052

Afin d'accompagner la rénovation du quartier des Fenassiers, la Commune engage l'aménagement de la Mémothèque. Le projet consiste à aménager un local de 200m<sup>2</sup> livré brut, en pied d'un immeuble de logements dont Alteal est le syndic de copropriété pour y retrouver un vaste espace polyvalent.

Pour permettre ces réalisations, il convient d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux...) conformément à l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme, et de signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement de la Mémothèque

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme et de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement de la Mémothèque ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 25 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA MEMOTHEQUE

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

### Débats et Vote

**Madame CASALIS** : De même, il est proposé d'autoriser le dépôt de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de l'aménagement de la Mémothèque. La Mémothèque, vous le savez, nous en avons déjà largement parlé, fait partie d'un lot de logements en accession sociale R+2 situé au cœur du quartier des Fenassiers, dont Altéal sera le syndic de copropriété. Le permis de construire pour l'ensemble bâti a été déposé par Altéal. La Mémothèque a été livrée à la Commune comme une coque vide comprenant un espace de 200 m<sup>2</sup> capable d'accueillir un fonctionnement souple. Afin d'aménager selon les besoins ces 200 m<sup>2</sup>, une étude de maîtrise d'œuvre est en cours. L'enveloppe financière a été fixée à 135 000 €. Dans le cadre de celle-ci et afin de pouvoir réaliser les travaux, une autorisation de construire va être déposée.

Il convient de demander au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette autorisation de construire ainsi que tous les documents administratifs nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Monsieur SIMION** : Le dépôt d'autorisation d'urbanisme de la Mémothèque, y a-t-il des commentaires particuliers sur ce point ? C'est un bel équipement qui ouvrira vraisemblablement en septembre 2022 et qui portera forcément un nom, que beaucoup de monde connaît.

**Madame CASALIS** : Exactement.

**Monsieur SIMION** : Lié forcément au cabanon qui était présent sur site.

**Madame CASALIS** : Oui.

**Monsieur SIMION** : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**26 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU PARKING SEYCHERON**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

**2022-DB-0053**

Dans le cadre du projet de rénovation du parking Seycheron (« dalle Cerdagne »), la Commune engage la réfection de la dalle haute. Cette opération comprendra la reprise de tous les éléments dégradés (étanchéité, joints de dilatation, garde-corps, ouvrages béton, ...), auxquelles s'adjoint une mise en accessibilité, en lien avec l'Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP).

Pour permettre ces réalisations, il convient d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux...) conformément à l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme, et de signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet de réfection de l'étanchéité du Parking Seycheron.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme et de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet de réfection de l'étanchéité du Parking Seycheron ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## 26 - DEPOT DE L'AUTORISATION D'URBANISME DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DU PARKING SEYCHERON

<p>Ville de Colomiers  <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>  du 4 avril 2022</p>	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

### Débats et Vote

**Madame CASALIS :** Cette délibération concerne le dépôt de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la réfection de l'étanchéité du parking Seycheron. Vous connaissez bien aussi le sujet. Au sein du quartier rénové du Seycheron, le parking dit Cerdagne se dessine sur six niveaux. Les cinq derniers sont d'occupation privée avec des boxes et le premier est pour partie privé et pour l'autre public. La dalle haute du parking à ciel ouvert crée la jonction entre les immeubles d'habitation de plain-pied à l'est et au sud, via une passerelle au nord et les arrière-boutiques des commerces à l'ouest. Elle est aujourd'hui traversée par des flux piétons. Cette dalle présente depuis des années des problématiques d'étanchéité avec infiltration, inondation des caves et boxes en dessous, couplées à des non-conformités PMR, notamment pour les flux piétons et un niveau de dégradation important, notamment pour les revêtements. De plus, un flou persiste autour des limites de propriété entre commune et copropriétés alentour.

Afin de mener à bien l'étude de rénovation et de sécurisation du parking. Un diagnostic état des lieux de l'existant est nécessaire. L'objet de ce marché avec trois points, diagnostic structure, relevés et métrés, définition et officialisation des limites de propriété. Ce diagnostic est en cours de réalisation et s'ensuivra une étude qui sera confiée à une maîtrise d'œuvre. Dans le cadre de cette étude, une autorisation de construire devra être déposée.

Il convient donc de demander au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette autorisation et tout document pour la mise en œuvre de cette réalisation.

**Monsieur SIMION :** Merci beaucoup. C'est un vieux dossier évoqué déjà lors du précédent mandat et qui fait partie du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). On va pouvoir le mettre à bien. Merci beaucoup. Des commentaires particuliers ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ?

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**27 - SEM OPPIDEA : ACCORD POUR PRISE DE PARTICIPATION PAR LA SEM OPPIDEA DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE DE LOGEMENTS (SCCV) - LOT S6 - ZAC SAINT-MARTIN DU TOUCH (COMMUNE DE TOULOUSE)**

---

Rapporteur : Madame CASALIS

**2022-DB-0054**

Le plan stratégique d'OPPIDEA, validé lors du Conseil d'Administration de décembre 2021, a acté l'engagement de la société d'économie mixte dans des opérations de « co-promotion », c'est-à-dire des opérations dans le cadre desquelles un même projet est porté par plusieurs promoteurs.

L'objectif est de confirmer la société d'économie mixte comme outil d'aménagement au service des collectivités mais également de conforter sa capacité d'agréger différents métiers au service des projets urbains.

La mise en œuvre de cet axe de développement est d'ores et déjà proposée à travers la réalisation d'un programme de construction d'un ensemble immobilier composé de logements, de commerces et d'un équipement public à commercialiser sur le lot S6 de la ZAC de Saint-Martin -du-Touch à Toulouse.

OPPIDEA sera propriétaire de l'intégralité de ce terrain en sa qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC, titre qu'elle tient d'un traité conclu avec la Métropole.

Ce terrain, d'une superficie de 3841 mètres carrés, est prévu, dans le cadre du projet urbain porté par la ZAC, pour recevoir un programme de construction développant 6 575 m<sup>2</sup> de surface de plancher en vue de la réalisation de 81 logements en accession libre, d'un équipement de quartier et de locaux commerciaux.

Afin de pouvoir choisir le partenaire avec lequel réaliser et commercialiser ce programme de construction dans un cadre de co-promotion, OPPIDEA a procédé à un appel à candidatures. Dix-huit promoteurs ont fait acte de candidature dont six ont été admis à remettre une proposition examinée dans le cadre d'une réunion de dialogue.

A l'issue de cette procédure, la proposition d'EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE a été retenue.

La proposition d'EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE se distingue par la volonté affichée d'atteindre un objectif de commercialisation des logements à des propriétaires occupants pour un taux de 50% de la programmation totale et la tenue des délais de livraison attendus de l'équipement public.

Le promoteur affiche également l'ambition d'obtenir plusieurs labels, à savoir : NF HABITAT HQE, label bâtiment bio sourcé niveau 1, label EFFINATURE, et vise aussi le niveau de performance E2C2 du label E+C-, témoignant ainsi d'une bonne appropriation des exigences formulées par OPPIDEA en termes de qualité de la construction.

D'un point de vue économique, ce projet de construction-vente, tel que basé sur la proposition d'EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE, permettrait à OPPIDEA de dégager potentiellement une marge sur opération qui sera perçue à hauteur de sa participation au capital (30%) et une rémunération au titre de son assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la commercialisation, de 603 000 €. Le financement pourra être assuré marginalement par la mobilisation de fonds propres à hauteur de 300 000 €.

Pour permettre la réalisation de cette opération en co-promotion, OPPIDEA et EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE vont constituer ensemble une société civile de construction-vente, qui aura en charge la réalisation du programme de construction et sa commercialisation.

Le Conseil d'Administration d'OPPIDEA de décembre 2021 a posé les conditions essentielles de l'engagement d'OPPIDEA dans le cadre de cette société à créer, notamment un apport en capital limité à 30%, conditions qui sont transposées dans le projet de statuts.

L'avant dernier alinéa de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que : « Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration (...) ».

Il est considéré que cette obligation légale s'étend aux prises de participation dans les sociétés civiles.

Dès lors, la Ville de Colomiers étant actionnaire d'OPPIDEA à hauteur de 5% et disposant d'un siège d'administrateur, la création de la société civile de construction-vente par OPPIDEA et EIFFAGE IMMOBILIER OCCITANIE est subordonnée à son accord exprès.

Il est de ce fait demandé au présent Conseil Municipal de donner son accord exprès à ce qu'OPPIDEA participe à la création d'une société civile de construction-vente ayant pour objet la réalisation et la commercialisation d'un programme immobilier de construction de 81 logements en accession libre, d'un équipement de quartier et de locaux commerciaux, développant 6 575 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur le lot S6 de la ZAC de Saint-Martin -du-Touch à Toulouse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 autorisant la Ville de Colomiers à disposer d'un siège d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte OPPIDEA,

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de donner son accord exprès à ce qu'OPPIDEA participe à la création d'une société civile de construction vente ayant pour objet la réalisation et la commercialisation d'un programme de construction de 81 logements, développant 6 575 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur le lot S6 de la ZAC de Saint-Martin -du-Touch à Toulouse.
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

**27 - SEM OPPIDEA : ACCORD POUR PRISE DE PARTICIPATION PAR LA SEM OPPIDEA DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE DE LOGEMENTS (SCCV) - LOT S6 - ZAC SAINT-MARTIN DU TOUCH (COMMUNE DE TOULOUSE)**

---

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Madame CASALIS</u></b>

<b>Débats et Vote</b>
-----------------------

**Madame CASALIS :** Comme on a l'habitude de le dire, tout est dans le titre effectivement, mais comme la ville de Colomiers participe à Oppidea, il convient de présenter cette délibération qui traduit la volonté d'Oppidea d'avoir un outil complet de l'aménagement et de la construction. Dans ce cadre, Oppidea développe des programmes de co-promotion en partenariat avec des opérateurs privés et dans la ZAC de Saint-Martin du Touch, Oppidea prévoit de participer à la création d'une société civile de construction vente avec Eiffage Immobilier Occitanie pour la réalisation et la commercialisation d'un programme de 81 logements. En tant qu'actionnaire d'Oppidea, il s'agit pour la Commune de donner son accord pour que la Société d'Economie Mixte (SEM) participe à la création de cette société susnommée.

**Monsieur SIMION :** Exactement. C'est via l'actionariat Oppidea que l'on nous demande notre avis effectivement. Des commentaires ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté. Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

VILLE DE COLOMIERS  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
du lundi 4 avril 2022 à 18 H 00

**VII - TRANSITION  
ECOLOGIQUE**

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**28 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME CEE-ACTEE: APPEL A PROJETS PEUPLIER**

---

Rapporteur : Madame BERRY-SEVENNES

**2022-DB-0055**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projets PEUPLIER, (AAP) Toulouse Métropole, la Mairie de Toulouse et la Ville de Colomiers ont déposé une candidature commune, portée par Toulouse Métropole, coordinateur du groupement.

Le 8 décembre 2021, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP PEUPLIER.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire (Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire).

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

**CANDIDATURE à l'AAP PEUPLIER**

Coordinateur / membre 1	Toulouse Métropole
Membre 2	Mairie de Toulouse
Membre 3	ville de Colomiers

Nombre de communes couvertes	3
------------------------------	---

Aide maximum admissible	300 000,00 € H.T.	
Aide maximum admissible par membre	130 000,00 € H.T.	fixé dans le groupement
<b>Aide sollicitée par le groupement au total</b>	<b>228 630,00 € H.T.</b>	avec plafond maxi de 130 k€ / membre du groupement

AAP PEUPLIER			Montant total du projet €	Aide sollicitée €		Toulouse Métropole	Mairie de Toulouse	Ville de Colomiers	TOTAL
Lot 1	Un économe de flux / AMO pour actions de formation	Aide sollicitée de l'AAP PEUPLIER	129 500 €	64 750 €		17 750 €	37 950 €	9 050 €	
Lot 2	Outils de mesure et de suivi / logiciel / instrumentation des bâtiments	Aide sollicitée de l'AAP PEUPLIER	170 000 €	82 600 €		21 800 €	19 800 €	41 000 €	
Lot 3	Etudes techniques (stratégie PPA, audits énergétiques et études de faisabilité)	Aide sollicitée de l'AAP PEUPLIER	101 600 €	50 800 €		12 150 €	26 650 €	12 000 €	
Lot 4	Maîtrise œuvre pour travaux de rénovation (ciblée ou globale)	Aide sollicitée de l'AAP PEUPLIER	240 000 €	30 480 €		7 290 €	15 990 €	7 200 €	
<b>TOTAUX</b>						<b>58 990 €</b>	<b>100 390 €</b>	<b>69 250 €</b>	<b>228 630 €</b>

Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE porté par Toulouse Métropole, coordinateur, et dont la ville de Colomiers est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- de procéder et valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP PEUPLIER ;
- de solliciter et valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par Toulouse Métropole ;
- de donner mandat à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP PEUPLIER et retenue par le jury ACTEE.



# ACTEE

Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique

Convention de partenariat dans le cadre  
de la mise en œuvre du Programme CEE

## ACTEE

(PRO-INNO 52)

# ACTEE

Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique

## AAP PEUPLIER

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7<sup>e</sup>, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

**Toulouse Métropole**, représentée par **Jean-Luc MOUDENC**, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du **X/XX/XX**

Désigné ci-après par « **Toulouse Métropole** » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Mairie de Toulouse**, représentée par **Jean-Luc MOUDENC**, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du **X/XX/XX**

Désigné ci-après par « **Mairie de Toulouse** » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La Commune de Colomiers, représentée par Karine Traval-Michelet, Maire de la commune et Vice-Présidente de Toulouse Métropole, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désigné ci-après par « Commune de Colomiers » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers

en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « PEUPLIER » lancé le 23 août 2021 à destination des bâtiments publics tertiaires à usage culturel, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de **Toulouse Métropole**, de la commune de Colomiers et de la **Mairie** de Toulouse.

Conformément à cet appel à projets, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires à usage culturel, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Dans ce cadre, l'AAP PEUPLIER vise également à :

- Définir les bonnes pratiques et améliorer la performance énergétique en tenant compte de la valeur architecturale, technique et culturelle ;
- Maitriser les charges de fonctionnement ;
- Améliorer les conditions de conservation des œuvres (ex: hygrométrie) et le confort des usagers → efficacité et optimisation énergétique.

Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

## **DEFINITIONS**

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

**Bénéficiaire** : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

**Bénéficiaire final** : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure

qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

**Coordinateur du groupement** : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme. Le coordinateur veille à faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR auprès de l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS**

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- Des études techniques : planification d'audits énergétiques et d'études de faisabilité sur une vingtaine de bâtiments culturels sur 2022-2023 ;
- La mobilisation de nouvelles ressources humaines : recrutement d'un économiste de flux sur la période 2022-2023 et recours à des prestataires extérieurs pour sensibiliser les agents en charge de la gestion technique des bâtiments culturels ;
- Des outils de suivi : installation de nouveaux sous-comptages et achat d'équipements portatifs d'aide au diagnostic énergétique ;
- Le financement des études de maîtrise d'œuvre de travaux de rénovation énergétique des bâtiments culturels.

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 641.100 euros HT entre le 01/01/2022 et le 31/12/2023.

Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

### **3.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES**

#### **Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement**

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : **Toulouse Métropole**

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

#### **Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires**

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard au 31 décembre 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2. Ils s'engagent à informer la FNCCR de toute modification significative ou de toute contrainte pouvant entraîner un retard ou un changement substantiel du projet décrit dans la présente convention.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats, à faciliter le recensement des données quantitatives et qualitatives de leurs projets. Il pourra le cas échéant prendre la forme d'enquêtes, sondages, supports à compléter, ou encore plateforme numérique de remontée de données.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, comités techniques, ou réunions de suivi de projet en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le montant global des fonds attribué sera de 228.630 (deux cent vingt-huit mille six cent trente) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : Toulouse Métropole

Coordonnées bancaires :

TITULAIRE : 031035 RECETTE DES FINANCES DE TOULOUSE MUNICIPALE 15 Place Occitane
---

31039 TOULOUSE CEDEX 9 Téléphone : 05 61 26 54 30 Télécopie : 05 61 26 54 91 Mél : <a href="mailto:t031035@dgfip.finances.gouv.fr">t031035@dgfip.finances.gouv.fr</a> SIRET : 13000835200630			
DOMICILIATION : BDF TOULOUSE			
Coordonnées bancaires (RIB)			
Code Flux 053	Auto/classique Automatisé		
CODE BANQUE 30001	CODE GUICHET 00833	N°COMPTE C310000000	CLE RIB 28
Identification internationale (IBAN)			
IBAN	FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028		
Identification Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

#### **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES**

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire 31 décembre 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME**

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

#### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

##### **Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats**

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3). Ils s'engagent à faire figurer la marque ACTEE dans le cadre de toute opération de travaux dont l'objet serait issu d'études de préfigurations financées par le programme ACTEE.

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits

reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à participer aux comités régionaux semestriels et à tout type de manifestations en lien avec le Programme ACTEE organisés par la FNCCR et auxquels les lauréats seraient invités.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

**ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

**ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

**ARTICLE 13 : DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au **31 décembre 2023**.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

**ARTICLE 14 : LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 4 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A ....., le .....

Pour la FNCCR,

Le Président  
Xavier PINTAT

Pour Toulouse Métropole

Le Président

Jean-Luc MOUDENC

Pour la Mairie de Toulouse

Le Maire

Jean-Luc MOUDENC

Pour la Commune de Colomiers

Le Maire et Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Karine Traval-Michelet

## ANNEXE 1 : ACTIONS

(Descriptif des actions présentes dans la candidature)

## ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

(Annexe financière à insérer dans sa globalité)

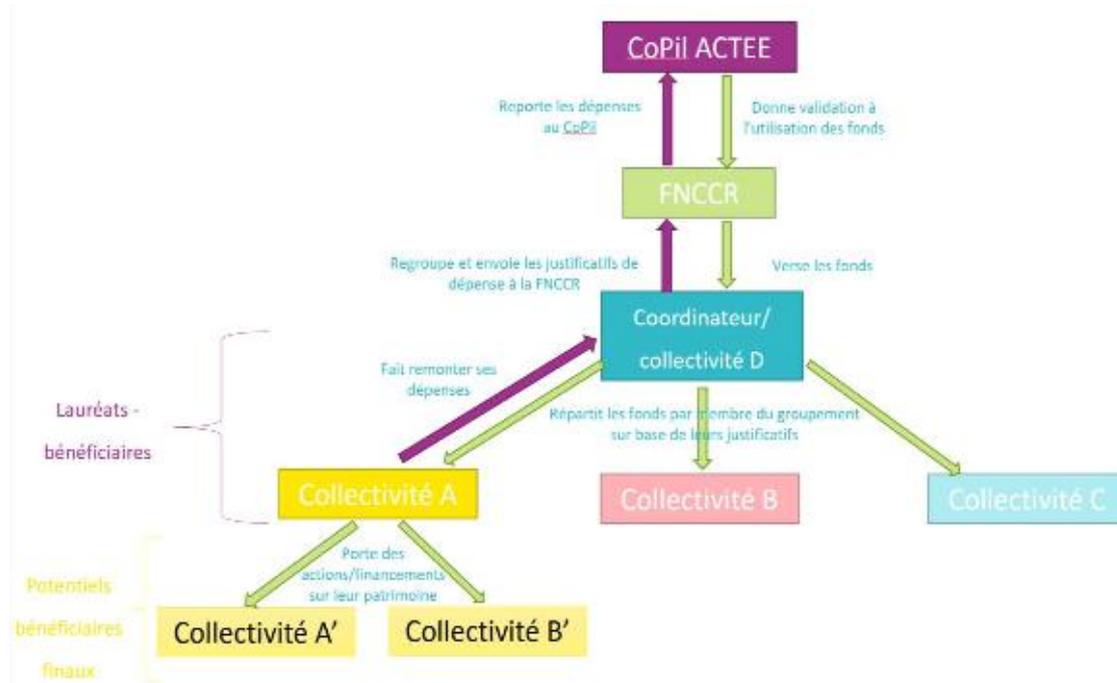
## ANNEXE 3 : LOGOS

# ACT'EE

Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique



## ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS



## AAP PEUPLIER : CADRE DE REPONSE PROJET

### I. Les acteurs du groupement

#### a. Liste des acteurs du groupement

Présenter clairement l'identité et le nombre de répondants, ainsi que leur organisation géographique

Le groupement est constitué de 3 membres, la métropole et 2 communes adhérentes, :

- Toulouse Métropole
- la Mairie de Toulouse
- la Ville de Colomiers

Toulouse Métropole portera la coordination du groupement.

Préciser la relation établie entre les répondants et leurs bénéficiaires finaux : adhésion, facturation de services... en précisant les modalités (ex : prix par habitant)

Chaque collectivité agit pour son compte, elles intègrent toutes à ce jour un service ou une personne en charge du suivi énergétique des bâtiments communaux (ou métropolitains). Ces agents (experts énergie ou fluides) sont à la fois en charge de suivre l'évolution des consommations en combustible de ces bâtiments, mais aussi d'apporter un conseil aux services gestionnaires des installations culturelles sur la mise en œuvre d'actions d'économie d'énergie (actions de sobriété énergétique, travaux d'efficacité énergétique ou mise en œuvre d'outils de gestion rationnelle de l'énergie). Enfin, ces agents sont également à l'origine d'actions de communication/sensibilisation/formation auprès des agents utilisateurs des équipements et le cas échéant auprès des usagers de leurs équipements culturels.

#### b. Compétences des acteurs du groupement en lien avec le projet ACTEE

Présentation de l'expertise et des ressources des acteurs en lien avec l'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités

##### Toulouse métropole/Mairie de Toulouse :

La Direction de L'immobilier et des Bâtiments de Toulouse Métropole est dotée d'une mission énergie, équipe de 6 personnes, en charge de l'approvisionnement en énergie (pilotage des groupements d'achat d'énergie, gestion des contrats, paiement des factures, suivi des consommations) pour tous les bâtiments propriétés de la Mairie de Toulouse et de Toulouse Métropole. Par ailleurs, la mission énergie de Toulouse Métropole réalise des audits énergétiques et est prescripteurs auprès des services gestionnaires, dont la direction générale de la culture, pour mettre en place des actions de

réduction des consommations d'énergie des bâtiments.

### La Ville de Colomiers :

Le Pôle Patrimoine Bâti – Accessibilité au sein de la commune de Colomiers dispose d'un service Energie avec deux agents. Leurs missions sont le suivi des consommations des fluides (gaz, électricité et eau), facturation, lancement des marchés de fourniture, etc. De plus le service participe dans les projets de rénovation sur le patrimoine bâti sur les aspects de production d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Nombre de syndicats, EPCI, communes et habitants couverts par les services « efficacité énergétique » des répondants

Les actions menées par la Mission énergie directement sur les bâtiments métropolitains concernent potentiellement les 37 communes du territoire de Toulouse Métropole, soit une population de 783 353 habitants en 2018.

Les actions d'économie d'énergie menées par la Mission énergie de Toulouse Métropole sur les bâtiments communaux de la Mairie de Toulouse, permettent de toucher la totalité de ses habitants, soit 486 828 habitants en 2018.

Les actions d'efficacité énergétique portées par la Ville de Colomiers couvrent potentiellement l'ensemble des habitants de la commune, soit 38°801 habitants en 2018

Présence ou non de services de CEP au sein des structures des répondants (nombre et activités)

Toulouse Métropole intègre depuis 2018 une Conseillère en Energie Partagé en charge de 7 communes de Toulouse Métropole (communes inférieures à 10 000 habitants majoritairement) sur l'analyse des consommations d'énergie et d'eau, la réalisation de diagnostics du patrimoine, l'identification d'opportunités de travaux d'économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et de récupérations, et l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions. Ce poste est cofinancé par l'ADEME et les communes concernées.

Il est précisé qu'aucun des membres du groupement de cet appel à projet ne fait partie des communes accompagnées par le CEP de Toulouse Métropole.

c. Présentation de l'historique des actions réalisées par les répondants sur le parc du patrimoine des collectivités

Réalisation antérieure d'études techniques énergétiques et périodes dans lesquelles les vagues d'études ont été réalisées

### Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :

La Mission Energie de Toulouse Métropole a lancé une grande campagne d'audits énergétiques sur les bâtiments de Toulouse Métropole et de la Mairie de Toulouse en 2011 à 2013, pour les bâtiments anciens de plus de 400m<sup>2</sup>. cette campagne d'audit avait concerné une partie des bâtiments culturels de la collectivité. D'autre part, depuis 2011, un partenariat a été mis en place avec l'Université Paul Sabatier pour mener des audits énergétiques sur certains bâtiments dans le cadre de la formation de Master Génie de l'Habitat. Enfin, la Mission énergie envisage la réalisation ou la mise à jour des audits de 2013, pour toutes les opérations de rénovation significatives ou intégrant une part énergétique, afin de disposer de la trajectoire à adopter en vue d'atteindre les objectifs du décret tertiaire et le plan climat. Cette méthodologie sera expérimentée dans un premier temps puis généralisée à l'ensemble du parc, lorsque les enjeux le nécessiteront

### Ville de Colomiers :

Le Service Energie de la Commune de Colomiers lance chaque année des Audits Energétiques sur son patrimoine en collaboration avec le Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute Garonne. 3 campagnes réalisés d'environ 5 bâtiments à chaque fois depuis 2017. Une nouvelle campagne es prévu pour 2021/22.

Présentation des travaux générés sur le patrimoine des collectivités et taux de transformation moyen à la suite des études préliminaires

### Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :

Le taux de transformation n'a pas été établi car l'approche de réalisation des audits n'était pas nécessairement liée à la planification de travaux, mais plutôt pour la connaissance du patrimoine en premier lieu. Par ailleurs un plan de rénovation des écoles de plus de 10 M€ a été entrepris entre 2014 et 2020 s'est appuyé sur l'ensemble des audits réalisés. Il a permis une économie d'énergie globale de près de 24%.

Pour d'autres bâtiments ont été mises en œuvre essentiellement des actions de rénovation qui appelaient un investissement limité (travaux sur l'étanchéité de l'enveloppe et sur les équipements techniques) avec un retour sur investissement très rapide.

### Ville de Colomiers :

A l'issue des audits énergétiques certaines actions préconisées dans les audits ont été engagés. Mais comme pour Toulouse Métropole ce sont principalement des actions par morceaux sans globalisation. Néanmoins, une étude d'assistance au MOE a été réalisée en 2021 sur le Hall Comminges. L'équipement de deux toitures pour la production d'Energies Renouvelables sont à l'étude sur le Groupe Scolaire Alain Savary et sur le Centre Aérée du Cabriol en association avec la coopérative

citoyenne d'énergie Citoy'enR.

Un travail de rénovation est également en cours suite aux audits énergétiques au Gymnase Victor Hugo. Ce travail consiste à la mise en accessibilité, des actions d'efficacité énergétique (chaudière, isolement) et l'installation d'une toiture photovoltaïque.

En vue de l'obligation du décret tertiaire un plan pluriannuel d'investissements s'avère nécessaire sur une partie importante du patrimoine ainsi que poursuivre la démarche d'audits énergétiques.

#### d. Relation entre bénéficiaires finaux et acteurs du groupement

Présenter l'organisation entre les répondants dans le cadre du programme ACTEE : organisation du COPIL, mutualisation, réalisation conjointe ou indépendante des actions, organisation dans la réception des fonds et gestion des dépenses

Toulouse Métropole et les communes métropolitaines ont acquis une solide expérience en terme de mutualisation et de travail en commun comme le groupement de commandes pour l'achat d'énergies, mais aussi la constitution d'un groupe de travail autour de la mise en œuvre des obligations liées au dispositif Eco-Energie Tertiaire. Ces actions groupées ont permis de créer un véritable réseau d'échanges (humain, juridique et technique).

Ces habitudes de travail seront sans nul doute un atout pour mettre en œuvre le projet Peuplier

Toulouse Métropole portera la coordination du groupement. Elle aura en charge d'organiser des COPIL réguliers et le suivi des éventuelles actions mutualisées (la majorité des actions seront des actions individualisées au niveau de chaque collectivité). Chaque membre gèrera ses propres dépenses et Toulouse Métropole se chargera des appels de subvention et les redistribuera aux membres conformément à leur avancement et à leurs dépenses.

Un économiste de flux sera recruté par Toulouse Métropole pour permettre de supporter le surplus d'activité lié au portage des actions intégrées dans la candidature. Il sera mutualisé sur les 3 membres du groupement, selon une clé de répartition calculée selon les surfaces des bâtiments intégrés à la candidature. Le poste sera financé à 50% dans le cadre du projet PEUPLIER et le reste à charge sera partagé entre les membres du groupement selon la même clé de répartition. Cela fera l'objet d'une convention passée entre les 3 membres du groupement.

## II. présentation du projet porté par le groupement

### a. Structuration d'un projet commun des déposants

Présentation du projet et objectifs globaux,

Ce projet vise en tout premier lieu à encourager le passage à l'acte vers l'Efficacité Énergétique sur les bâtiments culturels de chacun des membres du groupement.

Ce groupement aura vocation à agir de manière très large sur l'ensemble des leviers permettant d'envisager une réduction des consommations d'énergie sur les bâtiments culturels de ses membres,

à savoir : la sensibilisation des utilisateurs et des usagers, les systèmes de régulation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment, l'éclairage intérieur, etc. Cette démarche s'inscrit bien entendu dans le cadre de la mise en œuvre progressive des obligations associées au Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET) par chacun des membres du groupement. En effet, les membres du groupement ont fait le choix d'intégrer à ce stade dans leur candidature majoritairement des bâtiments éligibles au dispositif DEET.

Pour répondre à ces ambitions, le groupement aura recours à l'ensemble des 4 lots d'actions subventionnés dans le cadre du projet Peuplier à savoir :

- Les ressources humaines (lot 1),
- La mise en place d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques (lot 2),
- La conduite d'études énergétiques (audits globaux ou études de faisabilité pour des travaux spécifiques),
- Le recours à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux intégrant un volet efficacité énergétique.

### Impact des fonds ACTEE sur l'organisation des services des membres du groupement

Notre regroupement compte 3 membres. Ainsi, l'appel de fonds global du groupement sera donc d'environ 230 000€ (cf. annexe financière) sur les 4 axes de l'AAP PEUPLIER bien inférieur au plafond de 300 000€ (total cumulé des surfaces de plancher des bâtiments considérés supérieur à 5000m<sup>2</sup>).

Chaque membre ventilera à sa manière le montant d'aides dédié sur chaque axe dans le respect des plafonds prévus par l'AAP et du programme prévisionnel d'actions à mettre en place intégré à la candidature.

Concernant la Maîtrise d'œuvre, le calcul de l'aide demandée se base sur 30% du montant des études *techniques* du lot 3 (cf. explication dans l'alinéa relatif à la maîtrise d'œuvre ci-dessous).

Toulouse Métropole se chargera d'être le lien de transfert pour les subventions allouées à chaque membre.

### Pour les ressources humaines, piste de financement au-delà du programme ACTEE

Un économiste de flux sera recruté par Toulouse Métropole pour permettre de supporter le surplus d'activité lié au portage des actions intégrées dans la candidature. Il sera mutualisé sur les 3 membres du groupement, selon une clé de répartition calculée selon les surfaces des bâtiments intégrés à la candidature. Le poste sera financé à 50% dans le cadre du projet PEUPLIER et le reste à charge sera partagé entre les membres du groupement selon la même clé de répartition. Cela fera l'objet d'une convention passée entre les 3 membres du groupement.

Au titre du lot 1, il est également prévu de recourir à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre d'actions de formation à destination des agents utilisateurs des bâtiments culturels. Le financement du reste à charge sur ces prestations sera assuré par la collectivité.

Indicateurs et couverture de la candidature (nombre de communes, nombre d'habitants, nombres de bâtiments, nombres de m<sup>2</sup>...)

Nombre de communes : 2

Nombre d'habitants (uniquement pour les communes membres) : 525 629 hab

Nombre de bâtiments : 21

Nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher cumulés : 51 318 m<sup>2</sup>

## b. Détails des actions réalisées dans le cadre d'une aide financière du programme ACTEE

- Relatif aux audits et stratégies pluri-annuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques :

*Détail de la stratégies pluri-annuelles d'investissement, du nombre d'audits et de bâtiments concernées*

### Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :

La Mission Energie de Toulouse Métropole a compilé les données de programmation pluriannuelles des investissements sur l'ensemble des bâtiments de sa Direction Générale de la Culture, afin d'identifier les travaux de rénovation déjà envisagés à l'horizon 2022-2023. L'objectif est donc de s'assurer de la prise en compte d'un volet énergétique en amont de ces travaux de rénovation. Avec l'aide du projet PEUPLIER, des études énergétiques seront menées en amont pour les projets de rénovation qui s'y prêtent. Il s'agira de réaliser en particulier des audits énergétiques globaux sur les bâtiments concernés avec intégration d'une trajectoire Eco-Energie Tertiaire à respecter par la collectivité dans la rénovation du bâtiment en vue d'atteindre ses obligations réglementaires aux horizons 2030, 2040 et 2050. Les audits énergétiques déjà réalisés depuis 2013 seront remis à jour en ligne en conséquence. Au total, il s'agira donc de 7 audits énergétiques déjà réalisés à remettre à jour et de 7 nouveaux audits énergétiques globaux à réaliser sur 2022-2023, pour étudier un total de 14 bâtiments (cf. listing des bâtiments annexé à ce dossier).

En outre, en fonction des travaux de rénovation envisagés et envisageables suite à la phase d'audit et selon les besoins des services gestionnaires, des études de faisabilité spécifiques pourront être nécessaires sur certains des bâtiments. A ce stade, Toulouse Métropole prévoit d'ores et déjà la nécessité de mener 6 études de faisabilité pour des travaux spécifiques (typiquement études de faisabilité CVC ou études de substitution de système de chauffage) préalables au lancement des travaux de rénovation.

### Ville de Colomiers :

Le Service Energie de Colomiers à étudié l'ensemble des bâtiments culturels afin d'établir un classement des bâtiments prioritaires en fonction de leur consommation annuelle, l'année de construction et l'avenir du bâtiment.

A l'issu de ce travail 6 bâtiments ont été identifiés comme prioritaires. Différentes actions seront nécessaires. Des audits énergétiques et

la réalisation des plans pluriannuels d'investissement.

D'autre part, sur deux des bâtiments (la Médiathèque et le Hall Comminges) des actions d'instrumentation des bâtiments s'avèrent nécessaires afin d'améliorer leur efficacité énergétique et PEUPLIER pourrait nous aider à leur mise en place.

Déplus, depuis 2020 à toutes les actions de rénovation du patrimoine Bâti est intégré un volet accessibilité et un volet efficacité énergétique.

### *Précisions concernant l'utilité de réaliser une vague d'audits sur le territoire*

Dans la perspective de l'application du Dispositif Eco-Energie Tertiaire et considérant le mode de fonctionnement actuel des collectivités, il semble préférable de ne pas privilégier une vague d'audits sur le territoire, (du fait qu'il sont majoritairement réalisés) mais plutôt les réaliser ou les mettre à jour en fonction de la planification de travaux. . Ainsi Toulouse Métropole prévoit plutôt de mener des audits énergétiques « au coup par coup », en amont de chaque opération de rénovation importante, afin de s'assurer de la prise en compte de la trajectoire Eco-Energie Tertiaire du bâtiment selon les dernières données énergétiques à disposition.

### *Précision sur le taux de transformation de 50% d'audits vers travaux d'efficacité énergétique (études initiales, engagement des bénéficiaires, taux de transformation passé...)*

Le groupement ne saurait s'engager à ce stade sur un taux de transformation des études menées vers des travaux d'efficacité énergétique réalisés ou engagés avant fin 2023. En tout état de cause, l'ensemble des bâtiments listés dans la candidature sont des bâtiments dont la rénovation partielle est programmée en 2022-2023. Cependant, la mise en œuvre des travaux correspondants, de même que l'intégration d'un volet efficacité énergétique à ces travaux, est largement sujette à évolutions, en fonction des aléas d'exploitation ou autres contraintes non prévisibles, qui pourraient être rencontrés par les collectivités sur leurs patrimoines respectifs.

- Relatif aux Poste(s) d'économe(s) de flux :

*Nombre de ressources humaines et détail des actions portées par ces ressources, précisant notamment la non-concurrence et la complémentarité avec les fonctions des CEP. Préciser la pérennisation de la mission d'économe de flux au-delà de l'aide ACTEE (en s'appuyant par exemple sur les économies d'énergie/financières générées, les CEE récupérés...).*

Un économe de flux sera recruté par Toulouse Métropole pour permettre de supporter le surplus d'activité lié au portage des actions intégrées dans la candidature. Il sera mutualisé sur les 3 membres du groupement, selon une clé de répartition calculée selon les surfaces des bâtiments intégrés à la candidature. Il n'y aura pas de concurrence avec le CEP en place sur Toulouse Métropole, car ce CEP ne couvre pas les territoires de Toulouse et Colomiers.

Certains des audits énergétiques engagés grâce au dispositif PEUPLIER ne permettront pas forcément d'aboutir à un passage à l'acte sur la période 2022-2023. Ainsi, le poste d'économe de flux pourra être

pérennisé pour suivre les opérations de rénovation mises en œuvre sur les bâtiments culturels des membres du groupement au-delà de 2023. De manière générale, le contexte réglementaire lié au déploiement du Dispositif Eco-Energie Tertiaire nécessitera un accroissement des moyens humains pour les communes concernées, y compris pour les membres du groupement. Cela devrait permettre de pérenniser le poste d'économiste de flux créé dans le cadre de notre candidature.

*Autre prestation intellectuelle : présentation des prestations, nombre et utilité*

Au titre du lot 1, il est cependant prévu de recourir à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre d'actions de formation à destination des agents utilisateurs des bâtiments culturels. Le financement du reste à charge sur ces prestations sera assuré par la collectivité.

- Relatif aux achats outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi :

*Achat d'outils de mesure, équipements de suivi de consommation énergétique : type, nombre, précision sur l'intérêt*

**Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :**

Dans le but de permettre à la Mission Energie de pouvoir mener à l'avenir des diagnostics énergétiques rapides sur ses bâtiments culturels, Toulouse Métropole prévoit l'acquisition d'un pack d'outils de mesure portatifs complet (de type « matériel pour CEP »), comprenant notamment :

- Une trentaine d'enregistreurs de température (avec mesure d'hygrométrie, d'humidité et CO2),
- Un anémomètre à hélice,
- Un débitmètre instantané,
- Un luxmètre,
- Un analyseur de réseau électrique,
- Un vitromètre laser,
- Une caméra thermique.

En outre, la Mission Energie prévoit l'installation de sous-comptages sur les bâtiments culturels concernés par le projet PEUPLIER. En fonction des équipements électriques et CVC en place, il s'agira de sous-compteurs électriques, de débitmètres et/ou de compteurs calorifiques permettant de détecter des surconsommations sur ces bâtiments. Au total, il s'agira donc de 70 sous-compteurs mis en œuvre sur les bâtiments culturels concernés.

**Ville de Colomiers :**

Suite à la formation suivie par l'équipe du Service Energie à la réalisation d'audits énergétiques, un pack d'outils de mesure portatifs est nécessaire : enregistreurs de température, anémomètre à hélice, débitmètre instantané, luxmètre, pince ampérométrique, vitromètre laser, caméra thermique ainsi qu'une dizaine de capteurs pour la réalisation de sous comptages d'électricité.

*Acquisition d'un logiciel de suivi de consommation énergétique : type, nombre, précision sur l'intérêt*

### Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :

La Mission Energie dispose actuellement d'un logiciel de suivi énergétique des bâtiments de Toulouse Métropole et de la Mairie de Toulouse, via un marché public passé en 2020 pour une durée de 3 ans. Dans le cadre du déploiement du dispositif Eco-Energie Tertiaire, la Mission Energie envisage de passer un avenant au marché pour intégrer à son outil de suivi, le pack DEET en cours de développement par son prestataire. Dans le cadre de l'AAP PEUPLIER, Toulouse Métropole souhaite donc intégrer le montant supplémentaire correspondant à cet avenant qui permettra notamment le déploiement des obligations du Dispositif Eco-Energie Tertiaire sur les bâtiments culturels. En l'absence d'un devis, ce montant est estimé à 10 000€.

### Ville de Colomiers :

Les Service Energie vient de mettre en place un logiciel de suivi énergétique qui sera opérationnel en fin 2021. Il s'agit d'un marché pour 3 ans qu'inclut un volet sur 20 bâtiments dans le cadre du déploiement du dispositif Eco-Energie Tertiaire. Pour compléter ce suivi la commune souhaite élargir le nombre de bâtiments suivis à 40 (ce qui représente 2°000 € HT au totale) et acquérir une nouvelle prestation pour la réalisation de plans pluriannuels d'investissement. Cette prestation est estimée à 2°000 € HT par bâtiment, soit 12 000€ HT au total.

- Relatif à la Maîtrise d'œuvre :

*Etudes phases professionnelles et autres à préciser : type, nombre, précision sur l'intérêt*

### Toulouse Métropole/Mairie de Toulouse :

Sur la base de la liste des bâtiments culturels présentée par Toulouse Métropole et Mairie de Toulouse, il est considéré que des missions de maîtrise d'œuvre intégrant un volet efficacité énergétique seront systématiquement nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations issues des audits énergétiques réalisés en amont. Ainsi, par défaut il est considéré que le plafond de subventionnement imposé dans le cahier des charges du projet PEUPLIER sera systématiquement atteint. Le montant d'aide demandé à ce stade correspond donc au plafond (soit 30% du montant d'aide global demandé sur le lot 3 ou 40 000 € au maximum). En effet, les travaux de rénovation déjà programmés sur la période 2022-2023 pour la Ville de Toulouse et Toulouse Métropole représentent un budget supérieur à 1M€. Si l'on considère une rémunération de la maîtrise d'œuvre à 5% du coût des travaux, on dépasse déjà largement le plafond des 40 000 € HT.

### Ville de Colomiers :

Comme dans le cas de Toulouse Métropole, il est considéré que des missions de maîtrise d'œuvre intégrant un volet efficacité énergétique seront systématiquement nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations issues des audits énergétiques réalisés en amont.

Cependant nous considérons que la MOE sera affectée en priorité sur les opérations à la Salle

Gasconne et à la Maison citoyenne en Jacca. Sur le Hall Comminges elle est déjà en cours et nous ne l'incluons pas au présent AAP. Le montant estimé sur ces deux bâtiments est de 120°000 € HT, donc le plafond de 40°000 € HT est atteint

*Nombre de bâtiments ayant réalisé des études de maitrises d'œuvres dans le cadre d'ACTEE ou antérieur : nombre, précision des études*

Le groupement n'a pas eu l'occasion à ce jour de faire financer de mission de maîtrise d'œuvre à portée énergétique via le programme ACTEE.

#### d. Autre, paragraphe libre

Ce groupement souhaite bien positionner son action sur les bâtiments culturels des communes, autour des 4 axes de l'AAP PEUPLIER (ressources humaines, outils de suivi, études énergétiques et maîtrise d'œuvre).

Pour nos collectivités, il s'agit d'une opportunité très intéressante pour engager la mise en œuvre d'un panel d'actions visant à réduire la consommation d'énergie des bâtiments culturels, tout en optimisant le confort pour les usagers. Cela s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la Métropole dans son Plan Climat Air Energie Territorial, également une étape importante dans la perspective d'atteindre les niveaux de performance attendus par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire.

La mutualisation entre plusieurs communes du territoire métropolitain pour mener cet appel à projets est dans le prolongement d'autres collaborations ancrées entre Toulouse Métropole et les communes de son territoire, comme la constitution d'un groupement d'achat d'énergie, le concours CUBE des acteurs Toulousains, ou encore un partage de connaissances et d'expériences informel mais régulier sur la construction performante ou la mise en œuvre du Dispositif Eco-Energie Tertiaire.

La démarche de l'AAP PEUPLIER complètera nos axes de réflexion sur le sujet complexe de la rénovation, qui plus est appliquée à des bâtiments particuliers, soumis à des contraintes techniques (liées à leurs usages), règlementaires (notamment pour la sécurité des biens et des personnes), architecturales (souvent dans des périmètres protégés) et financières (les projets à court terme n'envisagent pas une rénovation globale). Pour autant le principe retenu par le groupement est d'engager dès la phase de faisabilité des objectifs de rénovation énergétique, établir des audits et projections de travaux pour obtenir la trajectoire à tenir pour atteindre des objectifs de performance compatible avec le dispositif Eco-Energie Tertiaire.

L'engagement mutuel de la Métropole et 2 des communes les plus importantes permettra d'expérimenter un dispositif à objectif commun, d'éprouver son opérationnalité en vue d'autres projets engageant encore plus de communes, y compris les plus modestes, pour atteindre ensemble les objectifs de notre plan climat énergie territorial,

- La réduction de 20% des consommations énergétiques
- La réduction de 40% des émissions de de Gaz à Effets de Serre
- Le doublement de la part des énergies renouvelables consommées sur le territoire

à l'horizon 2030.



	Toulouse Métropole	Ville de Toulouse	Ville de Colomiers	membre à préciser						
<b>Lot 3 - Etudes Techniques</b>										
Type d'étude	Mise à jour audit énergétique	Mise à jour audit énergétique	Audit énergétique							
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	1	3	1							
Nombre d'études programmées durant l'année 2023	0	3	1							
Coût unitaire (€)			6 000							
Coût global (€)	5 000	18 000	12 000							
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	2 500	9 000	6 000	0	0	0	0	0	0	0
<b>Lot 3 - Etudes Techniques (suite)</b>										
Type d'étude	Audit énergétique global	Audit énergétique global	Stratégie pluriannuelle investissement							
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	2	3	6							
Nombre d'études programmées durant l'année 2023	1	2								
Coût unitaire (€)			2 000							
Coût global (€)	15 000	16 000	12 000							
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	7 500	8 000	6 000	0	0	0	0	0	0	0
<b>Lot 3 - Etudes Techniques (suite)</b>										
Type d'étude	Etude de faisabilité CVC et éclairage	Etude de faisabilité CVC et éclairage								
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	1	1								
Nombre d'études programmées durant l'année 2023	1	4								
Coût unitaire (€)										
Coût global (€)	4 300	10 300								
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	2 150	5 150	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Lot 3 - Etudes Techniques (suite)</b>										
Type d'étude	Etude de faisabilité enveloppe	Etude de faisabilité enveloppe								
Nombre d'études programmées durant l'année 2022	0	1								
Nombre d'études programmées durant l'année 2023	0	2								
Coût unitaire (€)										
Coût global (€)	0	9 000								
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	0	4 500	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Lot 3 - Etudes Techniques (suite)</b>										
Coût global par membre - Lot 3 (€)	24 300	53 300	24 000	0	0	0	0	0	0	0
Aide sollicitée ACTEE2 par membre - Lot 3 (€)	12 150	26 650	12 000	0	0	0	0	0	0	0
<b>Montant total du projet pour le groupement - Lot 3 (€)</b>										
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 3 (€)	101 600									
<b>Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 3 (€)</b>										
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 3 (€)	50 800									

	Toulouse Métropole	Ville de Toulouse	Ville de Colomiers	membre à préciser						
<b>Lot 4 - Maîtrise d'œuvre</b>										
Type d'études ou de travaux	Maîtrise d'œuvre travaux	Maîtrise d'œuvre travaux	MOE complète							
Plafond selon Global Lot 3 (€) - si commune de moins de 3 500 hab. peut être forcé jusqu'à 15 000 €	7 290	15 990	7 200	0	0	0	0	0	0	0
Coût global estimé (€) - Lot 4	50 000	50 000	140 000	0	0	0	0	0	0	0
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Lot 4	7 290	15 990	7 200	0	0	0	0	0	0	0
<b>Lot 4 - Maîtrise d'œuvre (suite)</b>										
Montant total du projet pour le groupement - Lot 4 (€)	240 000									
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 4 (€)	30 480									

<b>Récapitulatifs</b>										
	Toulouse Métropole	Ville de Toulouse	Ville de Colomiers	membre à préciser						
Récapitulatif par membre										
Coût total Lots 1-2-3-4 (€) - par membre	147 800	212 200	281 100	0	0	0	0	0	0	0
Total aides sollicitées ACTEE2(€) - par membre (avec plafonnement)	58 990	100 390	69 250	0	0	0	0	0	0	0
Total aides sollicitées ACTEE2(€) - par membre (sans plafonnement)	58 990	100 390	69 250	0	0	0	0	0	0	0
<b>Récapitulatif pour le groupement</b>										
Récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet (€)	Aide sollicitée (€)								
Lot 1 Ressources humaines	129 500	64 750								
Lot 2 Outils de mesure et suivi de consommation énergétique	170 000	82 600								
Lot 3 Etudes techniques	101 600	50 800								
Lot 4 Maîtrise d'œuvre	240 000	30 480								
Total (avec plafonnements)	641 100	228 630								
Total (sans plafonnements)	641 100	228 630								

NB: Afin d'aider la saisie, les aides sollicitées ACTEE2 sont calculées par défaut à partir du coût global auquel sont appliqués les taux max et plafonds de l'AAP MERISIER. Le candidat peut appliquer des taux inférieurs (ex : cas d'études déjà financées à 50% par une région, ACTEE2 financera au maximum 30% des études considérées). Dans ce cas, il faudra renseigner manuellement les montants concernés des cellules "Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot X (max 50%)".  
 Pour le cas où le membre serait une commune de < 3500 habitants, le montant du membre concerné "Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Lot 4" peut être renseigné manuellement.

sans tenir compte du critère de 30% du coût global du Lot 3, dans la limite du plafond autorisé.  
**Le candidat reste tenu de vérifier le respect des taux, montants et plafonnement des aides sollicitées par lot et par membre, et pour le groupement. Si dans la partie "récapitulatifs" le total sans plafonnements ne correspond pas au total avec plafonnements, le candidat devra retravailler la répartition des aides entre les lots, voire entre les membres.**

Taux max par défaut et plafonds	
Taux Lot 1	50%
Taux Lot 2 - équipements matériels de mesure, télérelève et de pilotage	60%
Taux Lot 2 - logiciel de suivi des consommations	50%
Taux Lot 3	50%
Plaf. Membre Lot1 (€)	70 000
Plaf. Membre Lot 2 (€) - équipements matériels de mesure, télérelève et de pilotage	40 000
Plaf. Membre Lot2 (€) - logiciel de suivi des consommations	20 000
Plaf. Membre Lot3 (€)	50 000
Plaf. Membre lot 4 €	40 000
Plafond global membre (€)	130 000
Plafond groupement (€)	300 000

**CANDIDATURE à l'AAP PEUPLIER**

Coordinateur / membre 1

Membre 2

Membre 3

Nombre de communes couvertes

Aide maximum admissible

Aide maximum admissible par membre

**Aide sollicitée par le groupement au total**

AAP PEUPLIER		Toulouse Métropole
Lot 1	Un économiste de flux / AMO pour actions de formation	17 750 €
Lot 2	Outils de mesure et de suivi / logiciel / instrumentation des bâtiments	21 800 €
Lot 3	Etudes techniques (stratégie PPA, audits énergétiques et études de faisabilité)	12 150 €
Lot 4	Maîtrise œuvre pour travaux de rénovation (ciblée ou globale)	7 290 €
<b>TOTAUX</b>		<b>58 990 €</b>

Mairie de Toulouse	Ville de Colomiers	TOTAL
37 950 €	9 050 €	
19 800 €	41 000 €	
26 650 €	12 000 €	
15 990 €	7 200 €	
<b>100 390 €</b>	<b>69 250 €</b>	<b>228 630 €</b>

## 28 - CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME CEE-ACTEE: APPEL A PROJETS PEUPLIER

<p>Ville de Colomiers CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2022</p>	<p><b>RAPPORTEUR</b>  <b><u>Madame BERRY-SEVENNES</u></b></p>
---	---

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Madame BERRY-SEVENNES.

**Madame BERRY-SEVENNES** : Bonsoir. La ville de Colomiers a été lauréate de l'appel à projets Peuplier lancé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies le 8 décembre 2021, dans le cadre du programme ACTÉE aux côtés de Toulouse Métropole qui en est le coordinateur et de la ville de Toulouse. Cet appel à projets vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage culturel tout en réduisant leur facture d'énergie. Après étude des consommations, de l'ancienneté des bâtiments et leur avenir, six bâtiments municipaux ont été identifiés comme prioritaires, le hall Comminges, la salle Gascogne, l'Auditorium Jean-Cayrou, la médiathèque Pavillon Blanc Henri Molina, les Maisons citoyennes d'En Jacca et de la Crabe. L'adoption de cette convention engage la ville de Colomiers à participer aux actions suivantes définies avec le groupement. Il est prévu de recruter un économiste de flux par Toulouse Métropole, mettre en place des outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques, conduire des études énergétiques, réaliser des audits globaux ou des études de faisabilité et recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de travaux intégrant le volet efficacité énergétique.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire. Les dépenses sur 2022-2023 pour la commune sont estimées à 281 100 €, qui seront financées à près de 25 %, soit 69 250 € de subvention par la FNCCR.

**Monsieur SIMION** : Très bien. Merci beaucoup, Madame BERRY-SEVENNES. Un élément de plus que je n'ai pas évoqué tout à l'heure, qui permet de constater que nous sommes dans l'action dans le domaine de l'énergie. Merci beaucoup. Des commentaires particuliers ? Il n'y en a pas. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? C'est adopté.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

---

Ville de Colomiers  
**Projet de Délibération**

---

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2022

---

**29 - VILLE FERTILE : MISE A JOUR DES PRETS A USAGE DES PARCELLES AGRICOLES - AJOUT DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES**

---

Rapporteur : Monsieur AÏT-ALI

**2022-DB-0056**

Le programme de la Ville Fertile encourage une production agricole durable. A ce titre, les conventions de prêt à usage, dits commodats, des parcelles agricoles communales ont été revues pour être mises en cohérence sur leur volet environnemental. Elles suivront également la politique environnementale « Zérophyto » mise en place sur la commune.

**Dimension environnementale du prêt à usage**

Des clauses environnementales ont été incluses dans les nouveaux commodats sur la base du Code rural et de la pêche maritime visant au respect de pratiques culturales environnementales. Ces clauses ont vocation à protéger la qualité des sols et la ressource en eau et à préserver la qualité des paysages et de la biodiversité en cohérence avec l'orientation de la Ville Fertile.

L'emprunteur s'engage à mettre en place des pratiques agricoles qui favorisent :

- le maintien, voire l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa production contre l'érosion. Il s'engage à ne pas utiliser de fertilisant non autorisé par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique, et à un apport raisonné de fertilisants organiques ;
- le maintien, voire l'amélioration de la biodiversité (diversité des habitats et des espèces). Il s'engage à ne pas utiliser de produit phytosanitaire non autorisé par le cahier des charges de l'Agriculture Biologique et à avoir un usage raisonnable des produits phytosanitaires homologués ;
- la préservation de la structure du sol et perturbant le moins possible sa biodiversité (vers de terre, micro-organismes) par des techniques de travail du sol adaptées. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol réessuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction.

La commune sera susceptible d'exercer à tout moment un contrôle du bon respect des conditions agricoles et environnementales précédemment citées.

Les agriculteurs suivants, Xavier DE RODEZ, Jean-Paul MAYJONNADE, Serge MAYJONNADE, et la Fédération Associative Columérine (FAC) souhaitent poursuivre l'exploitation des terres communales selon les termes définis dans la nouvelle convention de prêt à usage.

**Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'approuver les termes de la convention de prêt à usage incluant désormais des clauses environnementales ci annexée ;
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de signer une convention de prêt à usage avec chacun des agriculteurs exploitants les terres communales, Xavier DE RODEZ, Jean-Paul MAYJONNADE, Serge MAYJONNADE, et la Fédération Associative Columérine (FAC) ;

- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

## CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

### Entre les soussignés :

La Commune de COLOMIERS, sise 1 place Alex Raymond, BP 30330, 31776 COLOMIERS Cedex, représentée par Madame Karine TRAVAL-MICHELET, Maire, dûment habilitée par délibération n° ..... du 04 Avril 2022,

Ci-après dénommée "Le prêteur",

**D'une part,**

**ET**

....., domiciliée ..... et représentée par ..... en qualité de .....

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

**D'autre part,**

### **IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

La ville est propriétaire sur le territoire de la commune de COLOMIERS de différents terrains qu'elle souhaite mettre en valeur et faire bénéficier à des exploitants, sans entraver les éventuels projets publics qui pourraient voir le jour.

..... a marqué son intérêt pour pouvoir exploiter des terrains appartenant à la ville dans l'optique d'une culture ..... Cette culture est en lien avec le projet de la Ville Fertile.

### **I. Objet**

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et

d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, le bien ci-après désigné :

..... ha délimité sur le plan joint de la parcelle cadastrée sous le numéro .....,  
.....(adresse) à COLOMIERS.

Pour ce faire, la commune sécurise l'accès et autorise l'emprunteur à emprunter le chemin d'accès au terrain.

Le tout désigné ci-après « le bien prêté ».

Le bien prêté ne pourra en aucun cas donner lieu à l'application du statut du fermage

## **II. Durée**

Le présent prêt à usage du bien prêté consenti pour une durée de trois ans à compter du ... renouvelable sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

Celle des deux parties qui souhaite y mettre un terme devra respecter un délai de préavis de six mois, dans le respect de la récolte de l'année culturale.

## **III. Usage**

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage suivant agricole uniquement, et plus spécifiquement pour la mise en culture. L'élevage n'est pas autorisé, hormis l'installation de ruchers.

Aucune sous-location n'est possible par l'emprunteur.

En cas de décès de l'emprunteur, le contrat peut se poursuivre au profit de son conjoint ou ses héritiers avec l'autorisation expresse de la Commune.

## **IV. Droits et obligations des parties**

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

### **IV.1 Obligation de l'emprunteur**

1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelques causes que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes ni pour une inadéquation de la qualité des sols ou de la ressource en eau présente sur le site ;

2) Il veillera paisiblement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

3) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel, ainsi que contre les risques et le recours des voisins pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du prêteur.

5) Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans les biens prêtés faisant l'objet du prêt à usage et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance, et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourront être dues.

6) L'emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché.

7) L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage du bien prêté, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime dans les bâtiments faisant l'objet du prêt.

#### **IV.2 Conditions agricoles et environnementales**

En cohérence avec le projet de la ville fertile durable et la politique environnementale « Zérophyto » mise en place sur la commune, et sur la base du code rural et de la pêche maritime, selon les décrets n° 2007-326 du 8 mars 2007 et n° 2015-591 du 1er juin 2015 relatifs aux clauses visant au respect de pratiques culturelles environnementales, l'emprunteur s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.

En tenant compte du type de sol, du climat et de la géographie en général, l'Emprunteur s'engage à mettre en place des pratiques agricoles qui favorisent :

- le maintien, voire l'amélioration du taux de matière organique du sol et sa production contre l'érosion. L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser de fertilisant non autorisé par le cahier des charges de l'Agriculture biologique, et à un apport raisonné de fertilisants organiques : privilégier la restitution de la matière organique au sol via les résidus de culture, les cultures intercalaires ou le fumier, des matières exogènes (compost, bois raméal fragmenté, ...) ;
- le maintien, voire l'amélioration de la biodiversité (diversité des habitats et des espèces). L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser de produit phytosanitaire non autorisé par le cahier

des charges de l'Agriculture Biologique et à avoir un usage raisonnable des produits phytosanitaires homologués (voir annexe).

- l'Emprunteur s'engage à pratiquer des techniques de travail du sol préservant sa structure et perturbant le moins possible sa biodiversité (vers de terre, micro-organismes). Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales (sol réessuyé) limitant les phénomènes de tassement et de compaction.

Dès lors qu'un cours d'eau et/ou un fossé est présent ou en mitoyenneté d'une des parcelles mise en commodat, l'Emprunteur devra IMPERATIVEMENT mettre en œuvre pour assurer un maillage autour des parcelles, accroître la biodiversité, favoriser la présence des auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion :

- L'instauration d'une bande enherbée non cultivée de 10 mètres de large à compter du bord du cours d'eau,
- L'instauration d'une bande enherbée non cultivée de 4 mètres de large à compter de la crête du fossé.

#### INTERDICTIONS :

Une interdiction formelle est expressément formulée s'agissant de :

- Destruction de haies,
- Déboisement,
- Ecobuage ou de brûlage dirigé
- Modification de fossé ou obstruction,
- Toute autre modification du terrain,
- Toute installation qu'elle soit temporaire ou définitive,
- Toute construction,
- Toute modification même mineure du terrain

**La commune sera susceptible d'exercer à tout moment un contrôle du bon respect des conditions agricoles et environnementales précédemment citées.**

#### **V. Conditions résolutoires**

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

## VI. Libération des terres

A l'issue de la convention, l'Emprunteur sera tenu de libérer sans délai les terres. Il ne lui sera dû aucune indemnité pour amélioration culturale, fumure, arrière fumure ou pour quelque cause que ce soit.

A défaut de libération des terres au terme de la convention, il y sera contraint par toutes voies de droit sans préjudice au profit de la comparante de première part de tous dommages-intérêts.

L'emprunteur devra restituer le bien dans le même état qu'il lui a été attribué, au terme du commodat.

Toute dégradation de la parcelle conduira à une remise en état et sera à la charge de l'emprunteur.

Tout litige éventuel relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

D'autre part, le prêteur pourra mettre fin au prêt à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois minimum précédant la récolte de l'année culturale.

## VII. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

## VII. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes et ceux afférents à tous actes qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires

L'emprunteur

.....,

.....,

Le prêteur

**LA VILLE DE COLOMIERS,**

**LE MAIRE,**

Prénom NOM

Karine TRAVAL-MICHELET

Vice-présidente de Toulouse Métropole



## 29 - VILLE FERTILE : MISE A JOUR DES PRETS A USAGE DES PARCELLES AGRICOLES - AJOUT DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Ville de Colomiers <b>CONSEIL MUNICIPAL</b> du 4 avril 2022	<b>RAPPORTEUR</b>
	<b><u>Monsieur AÏT-ALI</u></b>

### Débats et Vote

**Monsieur SIMION** donne la parole à Monsieur AÏT-ALI.

**Monsieur AÏT-ALI** : Bonsoir à toutes et à tous. Dans la continuité de la mise en place de la feuille de route autour de la Ville fertile, on vous présente ce soir une délibération autour des commodats. On en avait parlé. Au-delà des actions que l'on met en place directement, il nous semblait aussi important de pouvoir gérer les terrains qu'on laissait à disposition des agriculteurs, qui géraient ça en commodats et donc avec les services, notamment juridique, urbanisme, espaces verts... On a rencontré aussi les agriculteurs qui étaient concernés. Pour faire simple, on est parti sur un contrat de trois ans qui permet d'être présents dans la durée et de pouvoir aussi avoir une marge de manœuvre. Cela nous permet de rester en lien avec ce que nous défendions dans le projet, à savoir le maintien, voire l'amélioration, du taux de matière organique du sol et sa production contre l'érosion. Et donc l'emprunteur, celui qui va gérer le terrain s'engage à ne pas utiliser de fertilisants non autorisés par les cahiers des charges de l'agriculture biologique et a un rapport raisonné des fertilisants organiques. C'est aussi le maintien, voire l'amélioration, de la biodiversité. Et surtout, l'emprunteur s'engage à utiliser des techniques de travail préservant les sols. C'est tout ce qu'on est en train de travailler. Il va y avoir après des rencontres avec les différents agriculteurs pour pouvoir poser toutes les bonnes conditions d'utilisation des terres qui appartiennent à la Ville. C'était un engagement aussi que l'on avait de tout remettre à plat et c'est ce qu'on est en train de faire avec cette délibération.

**Monsieur SIMION** : C'est très bien. Un projet de ville fertile qui s'affirme de mois en mois. Merci beaucoup. Y a-t-il des commentaires particuliers ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci beaucoup.

**M. Arnaud SIMION** met aux voix ce dossier.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré adopte la présente délibération à la majorité, 38 votes «pour».

\*  
\* \*

Plus personne ne demandant la parole, **Madame TRAVAL-MICHELET** remercie les membres de l'Assemblée, le Public présent, ainsi que la Presse ; et lève la séance à 19 H 45.